



Règlement Local de Publicité intercommunal de Rennes Métropole

C - ANNEXES

C-2-2 Arrêtés d'entrées et sorties d'agglomération

Élaboration approuvée par délibération du Conseil de Rennes Métropole du 30/06/2022



SOMMAIRE

Acigné	5
Bécherel	7
Betton	9
Bourbarré.....	11
Brécé.....	21
Bruz	24
Cesson-Sévigné	41
Chantepie	42
Chartes de Bretagne	44
Chavagne	47
Chevaigné	51
Cintré.....	53
Clayes	54
Corps-Nuds	56
Gévezé	58
La Chapelle-Chaussée.....	60
La Chapelle des Fougeretz	62
La Chapelle Thouarault	64
Laillé	66
Langan	67
Le Rheu.....	69
Le Verger.....	74
L'Hermitage	76
Miniac-sous-Bécherel.....	80
Montgemont.....	82
Mordelles.....	84
Nouvoitou	86
Noyal-Châtillon-sur-Seiche.....	88
Orgères	92
Pacé	93
Parthenay-de-Bretagne	95
Pont-Péan.....	98
Rennes	100
Romillé	110
Saint-Armel.....	112
Saint-Erblon.....	114
Saint-Gilles	116
Saint-Grégoire	117
Saint-Jacques-de-la-Lande	120
Saint-Sulpice-la-Forêt.....	130
Thorigné-Fouillard	132
Vern-sur-Seiche.....	133
Vezein-le-Coquet.....	134

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

**portant sur les limites de l'agglomération d'Acigné
sur les voies communales et sur les routes départementales**

LE Maire d'ACIGNÉ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication,

Considérant que la zone agglomérée située le long des voies communales et des routes départementales a pu évoluer et qu'il convient de ce fait d'effectuer une mise à jour des limites d'agglomération :

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération d'Acigné, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées et géoréférencées comme indiqué ci-après :

Dénomination de la Voie	Coordonnée x	Coordonnée y	Référencement	Implantation
Axe routier rue des Verdaudais-RD100 : Sortie	363270.0	6792192.4	EPSG:2154 - RGF93 / Lambert-93 - Projeté	Panneau EB20
Axe routier rue des Verdaudais-RD100 : Entrée	363263.4	6792197.3	EPSG:2154 - RGF93 / Lambert-93 - Projeté	Panneau EB10
Axe routier rue des Vignerons-RD92 : Sortie	364221.14	6791632.1	EPSG:2154 - RGF93 / Lambert-93 - Projeté	Panneau EB20
Axe routier rue des Vignerons RD92 : Entrée	364222.8	6791643.6	EPSG:2154 - RGF93 / Lambert-93 - Projeté	Panneau EB10
Axe routier rue du Fort de la Motte-RD92 : Sortie	363885.7	6790948.6	EPSG:2154 - RGF93 / Lambert-93 - Projeté	Panneau EB20
Axe routier rue du Fort de la Motte-RD92 : Entrée	363888.2	6790953.2	EPSG:2154 - RGF93 / Lambert-93 - Projeté	Panneau EB10
Axe routier la rue du Pont Neuf-RD100 : Sortie	362790.3	6790851.4	EPSG:2154 - RGF93 / Lambert-93 - Projeté	Limite communale
Axe routier la rue du Pont Neuf-RD100 : Entrée	362796.9	6790854.0	EPSG:2154 - RGF93 / Lambert-93 - Projeté	Limite communale
Axe routier Rue de Rennes-RD29 : Sortie	361732.6	6791623.5	EPSG:2154 - RGF93 / Lambert-93 - Projeté	Panneau EB20
Axe routier rue de Rennes-RD29 : Entrée	361725.7	6791618.6	EPSG:2154 - RGF93 / Lambert-93 - Projeté	Panneau EB10
Axe routier VC5 : Sortie	361960.5	6791920.3	EPSG:2154 - RGF93 / Lambert-93 - Projeté	Panneau EB20
Axe routier VC5 : Entrée	361955.1	679918.1	EPSG:2154 - RGF93 / Lambert-93 - Projeté	Panneau EB10

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie – signalisation d'indication - est à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet immédiatement.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Acigné.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution

- M. le Maire d'ACIGNE,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de LIFFRE
- la Police Municipale de la Commune d'ACIGNE,
- Le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ACIGNÉ, le 4 juin 2021

Olivier DEHAESE

Maire d'Acigné

Certifié exécutoire le présent acte
Reçu en Préfecture le : 10/06
Notifié le : 09/06
Publié le : 09/06
Olivier DEHAESE
Maire d'Acigné



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, affichage et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir de www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire. L'absence de réponse de l'autorité signataire au terme d'un délai de 2 mois suivant l'introduction du recours gracieux vaut décision implicite de rejet de ce recours.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans le délai de 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ou dans le délai de 2 mois suivant la décision implicite de rejet de ce recours gracieux.

**MAIRIE
DE BECHEREL**

**MAIRIE DE
LONGAULNAY**

ARRÊTÉ CONJOINT
**Délimitation du périmètre
d'agglomération de la commune de
Bécherel**

Le Maire de Bécherel, Le Maire de Longaulnay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2 et suivants, R.411-2, R411-8 et R411-25,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 5ème partie – signalisation d'indication),

Considérant qu'il convient de déterminer le périmètre d'agglomération de la commune de Bécherel

ARRETE :

Article 1^{er} : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Bécherel sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION DE LA VOIE	POINT DE REPÈRE
RD 20 (<i>panneaux installés sur la commune de Longaulnay</i>)	à 20 m à l'ouest du chemin du Calvaire
Chemin de Linquéniaç	à 40 m au Nord de son intersection avec le lotissement Duguesclin (à la limite du territoire avec la commune de Longaulnay)
RD 68	à 60 m au Nord-Ouest de son intersection avec la RD 20 (à la limite du territoire avec la commune de Longaulnay)
RD 20 - rue de La Quintaine	devant le 23 rue de la Quintaine
RD 27	à 15 m au Sud de son intersection avec le chemin de La Couaille à La Ferronière
Ancienne route de Rennes à Dinan (<i>panneaux doublés Bécherel/Longaulnay</i>)	secteur du Prieuré, juste avant la station d'épuration (à la limite du territoire avec les communes de Longaulnay et Miniac-sous-Bécherel)
la Ville Malet	à l'étang de la Teinture, près du Moulin de Bécherel, à la limite du territoire avec la commune de Miniac sous Bécherel

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par Rennes Métropole.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

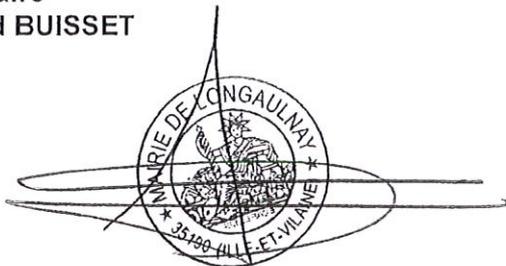
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Madame la Présidente de Rennes Métropole

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services de la commune de Bécherel, Monsieur le Directeur général des Services de la commune de Longaulnay, ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Longaulnay, le 30 décembre 2018

Le Maire
David BUISSET



A Bécherel, le 30 décembre 2018

Le Maire
Mélina PARMENTIER



CIRCULATION : ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE BETTON

AG/PM 33/2020

ARRETE Le Maire de Betton

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,
CONSIDERANT qu'il appartient au maire de fixer les limites d'agglomération,
CONSIDERANT que les voies désignées ci-dessous ont bien le caractère de zone agglomérée,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de BETTON sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de BETTON au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repères kilométriques et géographiques
RD 27	du PR situé à 50 mètres de l'axe du rond-point formant l'intersection entre l'avenue de la Haye Renaud et la rue de la Forêt
RD 97	du PR situé à 10 mètres de l'axe de la VC 223 au PR situé à 50 mètres de l'axe de la VC 137
VC 1	du PR situé à 215 mètres de l'axe de l'allée de l'Enseigne de l'Abbaye
VC 2	du PR situé à 200 mètres de l'axe de l'allée du Petit Pont Brand
VC 3	du PR situé à 153 mètres de l'axe de la VC n° 239
VC 4	du PR situé à 136 mètres de l'axe de la VC n°249
VC 10	du PR situé à 319 mètres de l'axe de l'allée de la rue d'Iroise
VC 11	du PR situé à 45 mètres de l'axe de l'allée des Goélettes
VC 13	du PR situé à 475 mètres de l'axe de la rue des Châtaigniers
VC 15	du PR situé à 82 mètres de l'axe de la rue du Mont Saint Michel
VC 137	du PR situé à 55 mètres de l'axe de l'allée des Forestiers
VC 223	du PR situé à 300 mètres de l'axe de la RD 97
VC 241	du PR situé à 65 mètres de l'axe de la VC 131
Chemin de la Hamonais	du PR situé à 300 mètres de l'axe de la VC 137

ARTICLE 3 :

La plateforme Voirie Nord Est de Rennes Métropole est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur la Préfète d'Ille et Vilaine
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON,
- Monsieur le Responsable de la plateforme Voirie Nord Est de Rennes Métropole
- Monsieur le Responsable du pôle cadre de vie de la Ville de BETTON
- Madame la Responsable du service communication de la ville de BETTON.

Fait à Betton, le 31/01/2020

Publié le : **03 FEV. 2020**

Transmis le : **03 FEV. 2020**

Certifié exécutoire le : **03 FEV. 2020**

Le Maire,



Michel GAUTIER.

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Rennes d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.)



Commune de BOURGBARRÉ

ARRETE MUNICIPAL N° 2016/196

Réglementation de la circulation

Objet : Annule et remplace les dispositions prises antérieurement sur la RD39 concernant les limites d'agglomération sur la RD39 à BOURGBARRÉ

Le Maire de BOURGBARRÉ

Le Maire de la Commune de Bourgbarré (Ille et Vilaine)

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n° 58.1216 et au décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 et notamment ses articles, R 26-1 , R 44 et R 225;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière;

VU l'arrêté du 4 octobre 1973 portant application des articles 26-1 et R 27 du Code de la Route ;

VU le décret n°86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

CONSIDERANT, que la zone agglomérée située le long de la voie départementale s'est étendu et à bien un caractère de rue.

ARRETE

ARTICLE 1

L'espace délimité à l'article 2 ci-après, sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés constitue, au sens de l'article R1 du code de la route les limites d'agglomération à BOURGBARRÉ

ARTICLE 2

L'entrée et la sortie de l'agglomération de BOURGBARRÉ seront signalées par des panneaux à cet effet à l'emplacement suivant :

- L'entrée de l'agglomération sur la RD N°39 se situe au PR 17 + 855m
- La sortie de l'agglomération sur la RD N°39 se situe au niveau du PR 17 + 855m

ARTICLE 3

L'article 2 annule et remplace les dispositions prises antérieurement sur la RD N°39

ARTICLE 4

La signalisation règlementaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune

ARTICLE 5

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 4

ARTICLE 6

Toutes dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de BOURGBARRE rue d'ORGERES sur la RD N°39 sont abrogées.

ARTICLE 7

Monsieur Le Maire de BOURGBARRE, le Commandant de la Gendarmerie d'Ille et Vilaine et le Commandants de la C.R.S. 9, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOURGBARRE, le 22 septembre 2016

Le Maire

Didier NOUYOU



Commune de BOURGBARRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2012/101

Réglementation de la circulation

Objet : Annule et remplace l'arrêté du 11 mars 2011

Portant modification des limites

d'agglomération sur la VC 9 à BOURGBARRE

Le Maire de BOURGBARRE

Le Maire de la Commune de Bourgbarré (Ille et Vilaine)

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n° 58.1216 et au décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 et notamment ses articles, R 26-1 , R 44 et R 225;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière;

VU l'arrêté du 4 octobre 1973 portant application des articles 26-1 et R 27 du Code de la Route ;

VU le décret n°86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

CONSIDERANT, que la zone agglomérée située le long de la voie communale s'est étendue et à bien un caractère de rue entre la rue du Rossignol et la route de Briant .

ARRETE

ARTICLE 1

L'espace délimité à l'article 2 ci-après, sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés constitue, au sens de l'article R1 du code de la route les limites d'agglomération

ARTICLE 2

L'entrée et la sortie de l'agglomération de BOURGBARRE seront signalées par des panneaux à cet effet à l'emplacement suivant :

- L'entrée de l'agglomération sur la VC N°9 se situe à 100m de l'axe de la rue du Rossignol
- La sortie de l'agglomération sur la VC N°9 se situe à 100m de l'axe de la rue du Rossignol

ARTICLE 3

L'article 2 annule et remplace les dispositions prises antérieurement sur la VCN°9

ARTICLE 4

La signalisation règlementaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune

ARTICLE 5

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 4

ARTICLE 6

Toutes dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de BOURGBARRE rue des Sports sur la VC N°9 sont abrogées.

ARTICLE 7

Monsieur Le Maire de BOURGBARRE, le Commandant de la Gendarmerie d'Ille et Vilaine et le Commandants de la C.R.S. 9, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOURGBARRE, le 12 juin 2012

Le Maire

Didier NOUYOU

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours Hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui même formé dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.



Commune de BOURGBARRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2017/009

Réglementation de la circulation

**Objet : Portant modification des limites
d'agglomération sur la VC 106 à BOURGBARRE**

Le Maire de BOURGBARRE

Le Maire de la Commune de BOURGBARRÉ (Ille et Vilaine)

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n° 58.1216 et au décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 et notamment ses articles, R 26-1 , R 44 et R 225;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière;

VU l'arrêté du 4 octobre 1973 portant application des articles 26-1 et R 27 du Code de la Route ;

VU le décret n°86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

CONSIDERANT, que la zone agglomérée située le long de la voie communale N°106 s'est étendue et à bien un caractère de rue entre le portail et la rue de la Frétais.

ARRETE

ARTICLE 1

L'espace délimité à l'article 2 ci-après, sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés constitue, au sens de l'article R1 du code de la route les limites d'agglomération

ARTICLE 2

L'entrée et la sortie de l'agglomération de BOURGBARRE seront signalées par des panneaux à cet effet à l'emplacement suivant :

- L'entrée et la sortie de l'agglomération sur la VC N°106 se situe à 30m de l'axe de la rue de la Frétais en direction du Hourdy

ARTICLE 3

L'article 2 annule et remplace les dispositions prises antérieurement sur la VC N°106

ARTICLE 4

La signalisation règlementaire sera mise en place par les Services Voirie de RENNES METROPOLE.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 4

ARTICLE 6

Toutes dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de BOURGBARRE sur la VC N°106 sont abrogées.

ARTICLE 7

Monsieur Le Maire de BOURGBARRE, Le Président de RENNES METROPOLE, le Commandant de la Gendarmerie d'Ille et Vilaine et le Commandants de la C.R.S. 9, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOURGBARRE, le 22 mars 2017

Le Maire

Didier NOUYOU

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours Hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.



Commune de BOURGBARRÉ

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2020/009

Réglementation de la circulation
Objet : Portant modification des limites
d'agglomération sur la rue de la Touche Jus
et la rue de Briant à BOURGBARRÉ

Le Maire de BOURGBARRÉ

Le Maire de la Commune de BOURGBARRÉ (Ille et Vilaine)

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n° 58.1216 et au décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 et notamment ses articles, R 26-1, R 44 et R 225;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière;

VU l'arrêté du 4 octobre 1973 portant application des articles 26-1 et R 27 du Code de la Route ;

VU le décret n°86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

CONSIDERANT, que la zone agglomérée rue de la Touche Jus et rue de Briant s'est étendue et à bien un caractère de rue entre la RD 82 et la VC 101 « La Croix de La Barre ».

ARRETE

ARTICLE 1

L'espace délimité à l'article 2 ci-après, sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés constitue, au sens de l'article R1 du code de la route les limites d'agglomération

ARTICLE 2

Les entrées et les sorties de l'agglomération de BOURGBARRÉ seront signalées par des panneaux à cet effet aux emplacements suivants :

- L'entrée et la sortie de l'agglomération sur la rue de la Touche Jus se situe à 12m de l'axe de la RD 82 (BOURGBARRÉ-CHANTELOUP).
- L'entrée et la sortie de l'agglomération sur la rue de Briant se situe à 18m de l'intersection de la rue de Briant avec la rue de La Touche Jus.

ARTICLE 3

L'article 2 annule et remplace les dispositions prises antérieurement sur la rue de La Touche Jus et rue de Briant.

ARTICLE 4

La signalisation règlementaire sera mise en place par les Services Voirie de RENNES MÉTROPOLE.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 4

ARTICLE 6

Toutes dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de BOURGBARRÉ sur la rue de la Touche Jus et Briant sont abrogées.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire de BOURGBARRÉ, le Président de RENNES METROPOLE, le Commandant de la Gendarmerie d'Ille et Vilaine et le Commandants de la C.R.S. 9, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOURGBARRÉ, le 16 janvier 2020

Le Maire

Didier NOUYOU

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours Hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.



Commune de BOURGBARRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2017/081

Réglementation de la circulation

Objet : Annule et remplace les dispositions prises antérieurement sur la RD82 concernant les limites d'agglomération sur la RD82 à BOURGBARRE

Le Maire de BOURGBARRE

Le Maire de la Commune de Bourgbarré (Ille et Vilaine)

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n° 58.1216 et au décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 et notamment ses articles, R 26-1 , R 44 et R 225;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière;

VU l'arrêté du 4 octobre 1973 portant application des articles 26-1 et R 27 du Code de la Route ;

VU le décret n°86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

CONSIDERANT, que la zone agglomérée située le long de la voie départementale s'est étendue et a bien un caractère de rue.

ARRETE

ARTICLE 1

L'espace délimité à l'article 2 ci-après, sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés et que le réaménagement de la rue de RENNES avec la construction d'un giratoire, constitue au sens de l'article R1 du code de la route les limites d'agglomération à BOURGBARRÉ

ARTICLE 2

L'entrée et la sortie de l'agglomération de BOURGBARRÉ seront signalées par des panneaux à cet effet à l'emplacement suivant :

- L'entrée de l'agglomération sur la RD N°82 se situe au niveau du PR 56 + 1033
- La sortie de l'agglomération sur la RD N°82 se situe au niveau du PR 56 + 1020

ARTICLE 3

L'article 2 annule et remplace les dispositions prises antérieurement sur la RD N°82 rue de RENNES

ARTICLE 4

La signalisation règlementaire sera mise en place par l'Entreprise COLAS dans le cadre du Marché des travaux d'aménagement de la liaison vers la ZAC de la Grée et du Giratoire de la rue de RENNES

ARTICLE 5

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 4

ARTICLE 6

Toutes dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de BOURGBARRE rue de RENNES sur la RD N°82 sont abrogées.

ARTICLE 7

Monsieur Le Maire de BOURGBARRE, le Commandant de la Gendarmerie d'Ille et Vilaine et le Commandant de la C.R.S. 9, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A BOURGBARRE, le 14 décembre 2017

**Le Maire
Didier NOUYOU**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE BRECE

Arrêté de fixation des limites d'une agglomération

Le Maire de la commune de Brécé

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-2 à L 2212-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 410-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvé par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2002 modifié et complété ;

Considérant que l'article R 110-2 du code de la route définit l'agglomération en tant « qu'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis et rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »

ARRETE

Article 1 -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 -

Les limites de l'agglomération de Brécé ainsi que l'implantation des panneaux d'entrée, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont délimitées comme suit :

- Sortie Est de Brécé – dans le sens Brécé → Servon sur Vilaine : la zone agglomérée se situe RD 286 avant l'intersection de la RD 286 et du chemin des Îles.
- Voie communale n°5 – dans le sens Servon sur Vilaine → Brécé : la zone agglomérée se situe avant le carrefour avec la route départementale n°286 à hauteur du lieu-dit les Métairies.
- Route départementale n°286 – dans le sens Brécé → Noyal sur Vilaine : la zone agglomérée se situe RD n°286 avant l'intersection de la RD n°286 et du ruisseau de la Barbotière.
- Voie communale n°101 – dans le sens Noyal sur Vilaine → Brécé : la zone agglomérée se situe VC n°101 avant l'intersection avec la rue des Vallées.

- Rocade périphérique RN 157 dans le sens Brécé → Rennes : bretelle de sortie Brécé : la zone agglomérée se situe à hauteur du 2 ZA la Croix Rouge.
- Route Départementale n°486 : la zone agglomérée se situe à l'intersection de la RD n°486 et de la rue de la Loire.

Article 3 -

Les limites et le périmètre de l'agglomération sont matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 -

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de BRÉCÉ et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Brécé, le 27 septembre 2021

Le Maire,

Christophe CHEVANC



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département d'Ille et Vilaine
Commune de BRUZ

ARRETE MUNICIPAL DG-PM-2020-62

Le Maire de la Commune de BRUZ,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983

Vu la Loi N° 96-142 du 21.02.1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-21, L 2213-1, L2213-6

Vu la Loi N°2000-646 du 10 Juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte des fonds par les entreprises privées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

Vu l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant que l'urbanisation est importante et que, pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement et de prendre des mesures particulières s'appliquant en et hors agglomération de BRUZ,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté DG-PM 2018-059 du 03 avril 2018.

ARTICLE 2 : LIMITES D'AGGLOMERATION

Les limites de l'agglomération de BRUZ, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Agglomération	Voie	Repères kilométriques et géographiques
BRUZ	VC 7 - Rue de Chatillon	au niveau du carrefour formé avec le chemin de Chatillon
	RD 577 venant de Pont-Réan	PK 33.42
	RD 77 venant de Laillé	PK 5.728 - Route de Laillé
	RD 77 venant de Cicé	PK 2.647 – avant le rond-point de la Croix Madame dans le sens entrant
	Rue Jacques Cartier	Après le carrefour formé par la rue Jacques Cartier et le chemin d'accès au stade de Champ l'Evêque (dans le sens sortant)
	Chemin de la vigne	Devant le n° 02
	RD36 venant de Pont Péan	PK 27.512 face au logis du Haut de Carcé
	RD36 venant de Goven	PK 24.514 av Ouessant
	Rue de la Chaussairie	Après le n° 39 de ladite rue (dans le sens sortant)
	CR 17 dit de Fénicat	Face au n° 01 - Ferme de Fénicat
	La Garenne de Pan	Devant la parcelle section AK n° 21 – à la limite d'agglomération Chartres de Bretagne
	Avenue Lavoisier	Face à l'entreprise La Bruzoise / SOGITEC
	RD44 venant de Chartres	PK 27.224

	VC 308 La Massue	Après le carrefour formé par le VC 308 et le CR 113 le bois doré/la Pavais (dans le sens entrant)
	Rue Maryse Bastié	Après le carrefour formé avec la rue de la Lormandière et la rue Maryse Bastié
	Avenue de Ker Lann	Entre le rond-point formé avec la RD 34 et le prolongement de l'avenue de Ker Lann et le rond-point formé par l'avenue de Ker Lann et la rue de Lormandière
	Lormandière	Avant le rond-point formé par la rue de la Lormandière et l'avenue de Ker Lann
	D177	30 mètres avant le carrefour formé par la sortie de la D177 (Direction RENNES sortie « Ciccé, Campus Kerlann ») et l'ex RD 177
	D177	30 mètres avant le carrefour formé par la sortie de la D177 (Direction RENNES sortie D36 « Vert Buisson, Ciccé-Blossac et centre commercial ») et l'avenue de Ouessant
	D177	15 mètres avant le carrefour formé par la sortie de la D177 (Direction REDON - sortie « Ciccé-Blossac et centre commercial ») avec la rue située dans le prolongement de la rue des Courtillons
	VC 10 L'Eperon	Rue de l'Eperon VC 10 – avant le rond-point de l'entrée de Kerlann (dans le sens entrant)
PONT REAN (en bruz)	RD 577 venant de Bruz	PK 34.453 - après le n° 130 rue de Redon
	RD 577 venant de Guichen	Axe médian du Pont de la Vilaine
	VC 7	Avant le croisement formé par le VC 7, l'avenue de la Croix Maréchale et le CR 16 dit de l'Etrillet
	VC 105 - la Couperie	après le carrefour formé par le RD577 et le VC 105 (à Grenade)
	Route de la Bodrais	Après le carrefour formé par la route de la Bodrais et la rue de la Couperie
HAMEAU DE CICE	RD 77	Entre le P.K. 1.47 et le P.K.2.65

ARTICLE 3 : VITESSE

3-1 PRINCIPE GENERAL

Sauf contre-indication dûment signalée, les usagers des voies publiques doivent circuler dans toute l'agglomération à une vitesse inférieure ou égale à 50 Km/h, et hors agglomération à une vitesse inférieure ou égale à 80 km/h, conformément au code de la route.

3-2 VITESSES REGLEMENTEES

3-2-1 : en agglomération,

- **ZONE 20km/h** : Des zones de rencontre sont créées dans laquelle la vitesse maximale des véhicules est limitée à 20 km/h, sur les voies suivantes :

Zone de rencontre du Centre-ville	
Avenue Alphonse Legault section comprise entre le rond-point du Vau Gaillard et la Place du Dr Joly	Place Chanoine Roullin
Place du Docteur Joly	Avenue Joseph Jan (entre la rue Toullier et la place du Docteur Joly)
Rue Louis Chouinard	Rue Pierre Gérard
Rue 8 mai 1944- entre la place du Docteur Joly et la rue E Després	Rue Gaudrine (entre la place du Dr Joly et la rue de la Noë)
Avenue Jules Tricault entre la place du Docteur Joly et la rue E Després	Rue Jules Simoneaux
Place Abbé Renard	Avenue Général de Gaulle entre la Place du Docteur Joly et la rue Huguette Gallais

Vert Buisson	
Rue Louis Guilloux	Rue Max Jacob
Rue Fleming (entre les n°10 et 20)	Rue Noël du Fail
Rue Jean Guéhenno	Rue Louis Hémon
Rue Claude Bernard (entre les n°03 et 22)	Rue Zénaïde Fleuriot
Rue Eugène Guillevic	Rue Henri Queffelec
Rue Per Jakez Hélias	Accès Sud bâtiment AUREA
Rue Victor Ségalen	
Autre(s)	
Mail du Beau Vallet	

En zone de rencontre du centre-ville, les cyclistes sont autorisés à circuler à double sens de circulation, conformément à la signalisation.

- ZONE 30 km/h : La vitesse maximale de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur les voies suivantes :

Acacias (rue des)	Coudrais (rue des) y compris la zone d'aménagement du plateau au carrefour formé avec la RD 577 et le CR 18 dit rue des Coudrais et de ce plateau jusqu'au n° 58 de la rue des Coudrais avec le carrefour formé avec le Chemin d'exploitation 24	Hil (impasse du)	Roncerais (allée des)
Acostel (rue de l')	Curie (rue Pierre et Marie)	Hoëdic (allée de)	Rossignols (rue des)
Ajoncs (rue des)	Croix Maréchal (rue de la) section comprise entre le cr°15 dit de l'Etrillet et la route de Redon	Hugo (rue Victor)	Roullin, place du Chanoine (de la place A Renard à la rue Y Mayeuc)
Albert (rue Théodore)	Debussy (rue Claude)	Huit Mai 1944 (aire de ramassage scolaire et rue du) section comprise du n° 1 jusqu'au stade inclus	Saudrais (square des)
Anglais (chemin et square des)	Després, rue Emile (de l'avenue J. Tricault à la rue Toullier)	Ile aux Moines (mail de l')	Simonneaux (rue Jules)
Arquemis (rue des)	Domaine (rue du)	Jardins de la Vilaine (rue des)	Surcouf (rue)
Aulnaie (rue de l')	Dorelles (rue des)	Laennec (rue)	Terte (rue du)
Aubert (rue)	Duguesclin (rue)	Lancy (rue du)	Thomassaie (impasse et rue de la)
Bach (rue J.S)	Durantais (rue de la)	Landanier (rue du)	Tilleuls (rue des)
Balavoine (square Daniel)	Duval (rue Angela)	Lande Bodin (rue de la)	Toullier (rue) de la rue de la cité à l'av J. Jan
Balluds (chemin des)	Ecotais (avenue des)	Legault (Avenue Alphonse)	Treilles (square des)
Barrière (allée de la)	Epalet (rue de l')	Le Guen (rue François)	Tremblais (rue de la)
Bas Launay (chemin du)	Étang (rue de l')	Leroy ... (rue & allée Mathurin)	Tricault (Avenue section comprise entre la rue Albert Camus et Place du Docteur Joly)
Bé (rue du grand)	Europe (Avenue de l')	Longrais (rue des)	Tupin (rue Yves et Jean)
Bé (rue du petit)	Féages (rue des)	Loti (rue Pierre)	Vau Gaillard (allée du et voie d'accès espace)
Belle-Ile (square de)	Fleming (rue)	Louveterie (rue de la)	Vert Buisson (place du)
Bellevue (impasse)	Fontaine (square de la)	Lucasseau (square Gustave)	Vigne Carrée (square de la)
Berlioz (rue)	Forges (rue des)	Mahyeuc (rue Yves)	Vigne Carrée (chemin de la) section comprise entre l'Avenue du Général de Gaulle et la limite de la commune
Bernard (rue Claude)	Gandonnière (impasse la)	Malhon (rue du Capitaine)	
Bignon (impasse du)	Garenne de Pan (VC menant) section comprise entre le n° 30 et la limite d'agglomération	Mare de la Salle (impasse de la)	
Bobinais (impasse et rue de la)	Gaudrine (rue)	Marquer (rue Germaine)	
Bois de piquet (allée)	Gaulle (avenue du Gal de section comprise entre la pl du Dr Joly et le bd Pasteur)	Martin (rue Robert)	
Boissousel (rue)	Gavrins (rue de)	Mermoz (rue Jean)	
Bodrais (chemin rural n°15, au droit du 108 rue de Redon)	Génétais (Impasse de la)	Mésanges (allée des)	
Botrel (rue Théodore)	Génétais (rue de la)	Mimosas (rue des)	
Bousquet (rue Hippolyte)	Génétais (impasse et square de la)	Mons (route de) (section comprise entre la rue de la Rabine et la D36 via les CE 6 et 7)	
Boutoir (Vc menant à) sur 30 mètres à partir de l'avenue de la Chaussairie et sur la section comprise entre Boutoir et l'entrée d'agglomération		Moulin (rue Jean)	
Bouvreuils (rue des)		Mozart (rue)	
Brassens (rue Georges)		Noé (rue de la) entre la rue Gaudrine et la rue des Planches	
Brégeons (impasse des)		Nouettes (rue des)	
Bréhat (rue de)		Orguenais (rue et impasse)	
Brel (rue Jacques)		Pâtis Louard (rue du)	
Bretagne (place de)		Petit Prince (square du)	
Bruyères (rue des)		Perray (rue de la)	
Carcé (avenue du bois de)		Peupliers (rue des)	
Cadrans (rue des)			
Camus (rue Albert)			

Cartier (rue Jacques) Chaise (rue de la) Cézembre (Avenue de) Charmilles (rue et impasse des) Champion de Cicé (rue) Chataigneraie (rue de la) Chateaubriand (rue) Chatelier (square des) Chaussairie (avenue de la) section comprise entre le n° 11 et le carrefour formé avec l'impasse des cerisiers) Chesnotière (rue de la) Chevillon (rue Marcel) Chopin (rue Frédéric) Cité (rue de la) Claray (rue, allée et imp.) Clément Ader (rue) section arrière FAC des Métiers Clos (impasse du) Clos Berhault (rue du) Clos Hubert (square du) Closeries (impasse des) Colibri (allée du) Corbières (square des) Coubertin (rue Pierre de)	Genêts (rue des) Giraudais (rue de la) Girolle (rue de la) Gounod (rue) Grand Islot (square du) Grand Logis (impasse du) Grenade (vc 105 dit de) section comprise entre la route de Redon et la limite de fin d'agglomération) Gressaudière (rue de la) section comprise entre l'avenue de la Chaussairie et le n° 40 Bis Groix (square de l'île de) Halage (chemin du) section comprise entre la rue de Redon et l'écluse de Pont Réan Hamard (square du Lieutenant Y) Haut-Launay (chemin du) Haye de Pan (rue) Haye Guyne (rue de la) Hêtres (rue des)	Piaf (square Edith) Pinsons (rue des) Planches (rue des) Platanes (rue des) Prestimonie (allée & square de la) Prunus (rue des) Quatre Chênes (rue des) Rabine (rue de la) section comprise entre le rond-point de la Rabine et l'Avenue de l'Europe Ramassage Scolaire (aire de) Ravel (rue Maurice) Récipon (rue Andrée) Redon (route de) section comprise entre l'entrée de l'agglomération jusqu'au droit du n° 130, au droit de la propriété 143 bis, et du n° 139 à l'axe médian du Pont de la Vilaine Renan (rue Ernest) Ribotière (rue de la) Rigole (rue de la) Romains (Avenue des)	
---	---	--	--

3-2-2 : hors agglomération

La vitesse maximale de tous les véhicules est limitée comme suit sur les voies communales désignées ci-après :

- LIMITATION à 20 km/h :

- Chemin des étangs de la Louveterie

- LIMITATION à 30 km/h :

- intégralité de la voie communale non numérotée menant à la Pavais
- Chemin rural (CR) 27 menant à Fénicat, section comprise entre la Seiche et l'entrée d'agglomération, sur 200 mètres.
- Voie Communale (VC) 211 dit de Pierrefitte sur la section comprise entre la limite de la Seiche et le carrefour formé avec le Vc dit de la Barre
- VC 7 dit de la Barre, sur 400 mètres au niveau de ce lieu-dit
- Chemin communal du Bois de Cicé

- LIMITATION à 50 km/h :

- Chemin communal (CC) 06 dit de Lormandière, du lieu-dit les Cormiers à l'entrée d'agglomération située à la Lande du Pont
- Route du Clos Renaud après le carrefour formé par le CR 6 et la route du Clos Renaud, sur 500 m
- Chemin d'exploitation 46 dit des Garennes
- VC 16 dit du petit Chanteloup sur 300 mètres à partir de la RD77
- CR 21 dit de Chanteloup sur 400 mètres du VC 16 à la RD 77
- VC 211 sur la portion comprise entre les lieux-dits le Rocher et Pierrefitte
- VC 211 dit de Pierrefitte sur 250 mètres devant ce lieu-dit
- VC non numéroté menant de Pierrefitte au Petit Ormeau sur 30 mètres à partir du VC 211
- VC dit de Pierrefitte sur 250 mètres de la voie ferrée à la limite de la Seiche
- VC 7 dit de la Barre sur 200 mètres au niveau de l'Orée du Bois
- VC 7 dit de la Barre sur 600 mètres de la Barre jusqu'à l'entrée d'agglomération située rue de Châtillon
- Voie communale de la Gressaudière vers le lieu-dit Doublé
- VC 17, sur une distance de 350 mètres devant le lieu-dit la Roche Marguerite

-LIMITATION à 70 km/h:

VC 17, sur une distance de 300 mètres devant l'entrée Nord de la DGAMI, sur une distance de 400 mètres devant l'entrée Sud de la DGAMI

ARTICLE 4 : CIRCULATION INTERDITE

4-1 : La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite sur :

- l'ensemble des cheminements et espaces piétonniers communaux dûment signalés ainsi que sur la partie desservant l'arrière de la Mairie, sauf pour les riverains et les services municipaux.
- rue Mariotte, sauf riverains.
- Esplanade du Lycée Anita Conti, sauf car, « PMR », riverains et services
- le passage souterrain de la Gare, qui est exclusivement réservé aux piétons (les cyclistes mettent pieds à terre)
- la passerelle piétonne de BRUZ reliant CHAVAGNE (l'usage de la passerelle est strictement interdit aux équadés, même tenus à la longe et non montés)
- le centre de la Place du Docteur Joly et la place Pagnol (sauf riverains)

4-2 : La circulation est interdite à tout véhicule, sauf aux véhicules de transport public de voyageurs

- Avenue du Général de Gaulle (sur la portion comprise entre la rue Mermoz et la rue Victor Hugo), dans le sens décroissant uniquement.
- Rue du 08 mai 1944, aire de retournement de l'école Saint Joseph
- VC les Corbières (sauf riverains)

4-3 : La circulation de tous les véhicules de plus de 3 tonnes 5 en transit est interdite

Sur l'ensemble de la commune sauf sur les axes suivants : boulevard Pasteur (sur la section comprise entre le rond-point de Laillé et le rond-point de l'Orguenais), l'avenue De Gaulle (sur la section comprise entre le rond-point de l'Orguenais et le rond-point de Pont-Péan), et le contour Saint Laurent. L'accès aux voiries interdites aux véhicules de plus de 3 tonnes 5 en transit est autorisé aux livraisons prévues dans ces rues par l'itinéraire le plus court.

4-4 : La circulation de tous les véhicules de plus de 3 tonnes 5 est interdite sur les rues suivantes :

- Pont de la Voie SNCF liaison entre la Rue de l'Éperon Doré et la Rue des Frères Montgolfier
- Chemin de la Louveterie (sauf livraison sur le domaine du Golf)
- VC dit «Rue de la Mine» à 250 mètres de l'intersection avec la RD 36 jusqu' à la limite de la Commune de Bruz avec Pont-Péan(sauf car)
- Rue du Champ Niguel (sauf cars)

4-5 : La circulation de tous les véhicules de plus de

- **10 tonnes** est interdite sur le Chemin d'exploitation n° 6 lieu-dit « La Louvière »
- **15 tonnes** est interdite sur la RD 77 entre Le Chêne Rond et l'intersection avec la RD 34 (Cicé)
- **19 tonnes** est interdite dans la zone de rencontre du centre-ville citée en 3-2-1

4-6 : La circulation des véhicules de transports de marchandises quel que soit le tonnage est interdite, sauf riverains, sur le CR 27 menant à Fénicat

4.-7 : Exceptions : Pour l'application du présent article 4, l'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- forces de l'Ordre et services de secours à personnes,
- véhicules de collecte des ordures ménagères, des services de Rennes Métropole,
- véhicules de dépannage en intervention
- et prestataires autorisés ponctuellement par les services municipaux.

ARTICLE 5 : CIRCULATION A HAUTEUR ET LARGEUR LIMITEES

- La circulation des véhicules de + de 3m30 de hauteur hors tout et de plus de 2m80 de largeur hors tout est interdite Route de la Pommerais/ La Barre dans les deux sens. (Pont SNCF)
- La circulation des véhicules de + de 2m60 de hauteur hors tout et de plus de 2m80 de largeur hors tout est interdite sur le VC 7 (Rue de la Noé/ Châtillon dans les deux sens) (Pont SNCF)
- La circulation des véhicules de + de 4m20 de hauteur hors tout est interdite rue du Capitaine Guy Malhon.
- La circulation des véhicules de + de 2m20 de hauteur hors tout est interdite sur le Parking du parc de l'an 2000 en bordure du RD 77 et le parking de l'école des avocats, sur le contour Antoine de Saint Exupéry.
- La circulation des véhicules de + de 2m de hauteur hors tout est interdite sur le Parking du COSEC, rue Pierre de Coubertin.

ARTICLE 6 : SENS DE CIRCULATION en SENS UNIQUE

Afin de faciliter la circulation, des sens uniques sont mis en place :

- Avenue Legault, sur la portion comprise entre l'avenue des Romains et la place du Docteur Joly
- Place Docteur Joly Voie Est et Ouest
- Avenue du général de Gaulle (entre la place du Docteur Joly et la rue Huguette Gallais – sauf pour l'accès Gendarmerie)
- Rue Gaudrine (entre la rue T Botrel et la rue de la Noé)
- Rue de la Noé (entre la rue Gaudrine et la rue des planches)
- Rue Jules Simoneaux
- Rue Louis Chouinard
- Rue Pierre Gérard
- Place Chanoine Roullin (entre la rue Pierre Gérard et la rue Yves Mayeuc)
- Avenue Joseph Jan (entre la rue Yves Mayeuc et la Place du Docteur Joly)
- Avenue Jules Tricault (entre la place du Docteur Joly et la rue E Després)
- Place Abbé Renard
- Rue Emile Després, de la rue du Huit Mai à la rue Toullier
- Rue Yves Mayeuc,
- Rue Toullier (entre la rue de la cité et l'avenue Joseph Jan)
- Rue Théodore Botrel (entre la rue Gaudrine à la rue E. Renan)
- Rue du Tertre
- Square des Treilles
- Rue de l'Orguenais les 2 accès qui relient l'avenue du Général De Gaulle
- Esplanade lycée Anita Conti
- Mail de L'Ile aux Moines (2 voies séparées par un ilot central)
- Place de Bretagne
- Place basse du Vert Buisson
- Rue de l'Aulnaie
- Rue de Gavrinis sur la section des parkings de l'école publique et de la résidence de la Girandière
- Rue du 8 Mai, de la place Dr Joly à la rue Albert. Camus, sauf aux véhicules de transport scolaire et aux riverains sur la section comprise entre la rue Albert Camus et l'aire réservé aux cars du Collège St Joseph
- Square de l'Ile de Groix
- Rue de Bréhat (2 voies séparées par un ilot central)
- Square Abbé Pierre
- Rue de Molène
- Voie d'accès à la Maison des enfants après l'accès au Parking Vau Gaillard et l'entrée de la Maison des Enfants
- Allée des Roncerais (2 voies séparées par un ilot central)
- Rue Clément Ader (partie arrière faculté des métiers)
- Voie d'accès de la ZA la Haie Gautrais (entre la voie d'accélération de la RD177 et la celle de la RD 34)
- Voie communale située entre les parcelles 47BY108 et 47BY56 au lieu-dit la Barrière
- rue des 4 chènes, portion comprise entre le n° 1 et le 21, dans le sens croissant (du n°21 au n°27 , la voie est en double sens de circulation)

ARTICLE 7 : VOIES SANS ISSUE

Gustave Eiffel (allée) Rue de Haye de Guyne Rue des Hortensias Rue Patis Louard Square des Saudrais Rue de la Tremblais Allée du Claray Square du Grand Islot Impasse de la Gandonnière Rue des Courtillons Rue du Courtil Square du Clos Hubert Rue de la Louveterie Rue Nicolas Mascart Rue des Eglantiers Chemin du rosier Rue R G Cadou Rue Pierre et Marie Curie (après la rue Claude Bernard) Impasse du Vert Buisson Rue d'Iroise Voie d'accès arrière école du Vert Buisson Chemin du Paradis Allée Hoëdic Rue des Peupliers Rue de la Chataigneraie Rue Hélène boucher	Rue des Pinsons Allée des Mésanges Allée des Bouvreuils Rue des Rossignols Rue du Carré Vert Allée des Colibris Chemin du Haut Launay Rue de la Rabine (accès aux n° 8 à 14) Allée et rue Mathurin Leroy Square G Lucasseau Impasse et rue des Charmilles Rue H Bousquet Chemin du Bas Launay Rue G Marquer (pour partie) Rue de la Durantais Rue Germaine Tillon Rue la Croix Vaisserelle Rue des Nouettes Rue de la Couperie Rue de la Rigole (pour partie) Chemin de Halage (accès écluse de Pont Réan) Chemin des Balluds Square Emile Després	Rue Hector Berlioz Rue des Forges Rue Maurice Ravel Rue de Chatillon (accès aux n° 1 à 5) Rue Charles Gounod Square Edith Piaf Rue Georges Brassens Rue Angela Duval Impasse Léo Ferré Rue du Capitaine Guy Malhon Rue Denis Papin Impasse Irène Joliot Curie Impasse P G de Gennes Rue des Champs Géons Rue du Lycée Esplanade Col. Besson Rue de la Perray Rue de l'Etang Rue du Domaine Allée du Bois de Piquet Rue de la Lande Bodin Rue du Lancy Rue du Lieut. Hamard Rue de l'Acostel Impasse du Grand Logis Rue Chopin au n 18 Rue des hêtres du 11/ 15 Rue Debussy du 25 à 39	Impasse des Closeries Rue de la Ribotière Square du Petit Prince Rue Arquémis Square du Ker Fleuri Rue de la Haye de Pan Impasse Bellevue Impasse des Cerisiers Impasse de la mare de la Salle Impasse du Clos Imp de la Thomassaie Rue de la Genetais Impasse du Hill Impasse de la Boninais Impasse des Bregeons Impasse du Bignon Allée de la Prestimonie Square de la Genetais Impasse le Clos des Poiriers Rue Jean Sébastien Bach Allée de la Barrière Chemin de Vau gaillard et accès parking de l'espace Vau gaillard Rue de la Croix Vaisserelle Lieu- dit Doublé Impasse des Ecotais
--	--	--	--

ARTICLE 8 : INTERDICTION DE TOURNER A DROITE OU A GAUCHE

Afin de prévenir les accidents de circulation dus à un manque de visibilité, les conducteurs de véhicules seront interdits de tourner à gauche ou à droite sur certains axes dûment signalés.

ARTICLE 9 : STOP

Afin de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours des voies situées en agglomération, les intersections désignées ci-après seront exploitées avec le régime de l'arrêt absolu de la façon suivante :

Désignation de l'intersection	Branche prioritaire	Branche ou s'impose l'obligation « ARRET ABSOLU »
Rue Toullier / rue de la cité	Rue Toullier	Rue de la cité
Avenue Alphonse Legault / impasse Bellevue	Avenue Alphonse Legault	Impasse Bellevue
Avenue Alphonse Legault / accès entre le 37 et 37B av Alphonse Legault	Avenue Alphonse Legault	Accès situé entre le 37 et 37 bis av Alphonse Legault
Avenue Alphonse Legault / Avenue du Bois de Carcé	Avenue Alphonse Legault	Avenue du Bois de Carcé
Voie circulation parkings de la Maison des Enfants / VC accès principal Maison des Enfants	Voie circulation parkings de la Maison des Enfants	VC accès principal Maison des Enfants

Désignation de l'intersection	Branche prioritaire	Branche ou s'impose l'obligation « ARRET ABSOLU»
Avenue du Général de Gaulle / rue Huguette Gallais	Avenue du Général De Gaulle	Rue Huguette Gallais
Avenue du Général de Gaulle / Chemin de la Vigne	Avenue du Général de Gaulle	Chemin de la Vigne
Avenue du Général de Gaulle / Rue de l'Orguenais	Avenue du Général de Gaulle	Rue de l'Orguenais
Avenue du Général de Gaulle / Rue de la Bobinais	Avenue du Général de Gaulle	Rue de la Bobinais
Avenue du Général de Gaulle / Rue de la Génomais	Avenue du Général de Gaulle	Rue de la Génomais
Avenue du Général de Gaulle / Rue Jacques Cartier	Avenue du Général de Gaulle	Rue Jacques Cartier
Avenue du Général de Gaulle / Avenue des Ecotais	Avenue du Général de Gaulle	Avenue des Ecotais
Avenue du Général de Gaulle / Sortie du parking devant le n° 37	Avenue du Général de Gaulle	Sortie parking devant le n°37
Mail du Beau Vallet/Avenue des Romains	Avenue des Romains	Mail du Beau Vallet
Rue Émile Gernigon / Chemin des Rosiers	Rue Émile Gernigon	Chemin des Rosiers
Rue Émile Gernigon / Rue Claude Bernard	Rue Émile Gernigon	Rue Claude Bernard
Rue Émile Gernigon / Rue Fleming	Rue Émile Gernigon	Rue Fleming
Rue du Capitaine Malhon / Rue Robert Martin	Rue Robert Martin	Rue du Capitaine Malhon
Rue des Églantiers / Chemin du Rosier	Chemin du Rosier	Rue des Églantiers
Rue des hortensias/chemin du Rosiers	Chemin du Rosier	Rue des hortensias
Chemin du Haut Launay / Avenue Joseph Jan	Avenue Joseph Jan	Chemin du Haut Launay
Sortie parking EHPAD Les Bruyères / Av J Jan	Avenue Joseph Jan	parking EHPAD les Bruyères
Rue Toullier / Avenue Joseph Jan	Avenue Joseph Jan	Rue Toullier
Avenue Joseph Jan / Rue des Coudrais	Avenue Joseph Jan	Rue des Coudrais
Avenue Joseph Jan / rue champion de Cicé	Avenue Joseph Jan	Rue Champion de Cicé
Rue Yves Mayeuc / Avenue Joseph Jan	Avenue Joseph Jan	Rue Yves Mayeuc
Avenue de Września / Chemin du Paradis	Avenue de Września	Chemin du Paradis
Rond-point de Boissousel / sortie parking n° 18 av Joseph Jan	Rond-point de Boissousel	Sortie parking du 18 av Joseph Jan
Avenue Joseph Jan / sortie parking ALDI	Avenue Joseph Jan	Sortie parking ALDI
Rue de la Noé / Rue des Forges	Rue de la Noé	Rue des Forges
Rue de la Rabine / Rue Mathurin Leroy	Rue de la Rabine	Rue Mathurin Leroy
Square Gustave Lucasseau /Route de Mons	Route de Mons	Square Gustave Lucasseau
VC Les Garennes / RD 77	RD 77	VC les Garennes
VC Les Landelles / RD 77	RD 77	VC les Landelles
VC le Rocher / RD 77	RD 77	VC le Rocher
VC la Chalotière/ RD 77	RD 77	VC La Chalotière
VC de Chanteloup / RD 77 (X 2)	RD 77	VC Chanteloup
VC 211/ VC les Garennes	VC 211	VC les Garennes - déchetterie
VC les Garennes / sortie plate-forme déchetterie	VC les Garennes	Sortie plate-forme déchetterie
VC 211 / VC Pierrefitte	VC 211	VC Pierrefitte
VC 211 / Le Moulin du Boël	VC 211	VC le Moulin du Boël
VC 211 / RD 77	RD 77	VC 211
VC 211 / VC La Vieille rue	VC 211	VC La Vieille rue
Rue de la Gressaudière / VC de la Garenne de Pan	Rue de la Gressaudière	VC de la Garenne de Pan
Rue de la Gressaudière / VC menant au rond-point de Chartres	Rue de la Gressaudière	VC menant au rond-point de Chartres
Rue de la Gressaudière / av de la Chaussairie	Avenue de la Chaussairie	Rue de la Gressaudière
Impasse des Cerisiers / av de la Chaussairie	Avenue de la Chaussairie	Impasse des cerisiers
Avenue de la Chaussairie /Impasse du Clos	Avenue de la Chaussairie	Impasse du Clos
Avenue de la Chaussairie /Impasse de la Mare de la Salle	Avenue de la Chaussairie	Impasse de la Mare de la Salle
RD 834 LD le Reynel / sortie parking terrain gens du voyage	RD 834 LD le Reynel	Sortie parking terrain gens du voyage
RD 36 / VC Petite Ville	RD 36	VC menant à Petite Ville

Désignation de l'intersection	Branche prioritaire	Branche ou s'impose l'obligation « ARRET ABSOLU »
RD 36/ VC Logis Haut de Carcé	RD 36	VC Logis Haut de Carcé
RD 36/ VC de la Clinique Dumoulin	RD 36	VC de la Clinique Dumoulin
RD 36/ rue de la Mine	RD 36	Rue de la Mine
RD 36/ VC de Boutoir / Fénicat	RD 36	VC de Boutoir/Fénicat
RD 36/Maison de l'Enfance de Carcé	RD36	Sortie Maison de l'Enfance de Carcé
RD 434 / VC de La Petite Pérelle	RD 434	VC de la Petite Pérelle
RD 77 / RD 434	RD 434	RD 77
RD 77 / VC du Chêne Rond	RD 77	VC du Chêne rond
RD 77 / VC de l'Ecluse de Cicé	RD 77	VC de l'Ecluse de Cicé
RD 77 / VC du bois de Cicé	RD 77	VC du Bois de Cicé
VC 10 dit de l'Eperon / VC 308 Le Clos Renaud	VC 10	VC 308
Avenue Lavoisier / Rue de L'Éperon Doré / rue du 8 mai 1944	Avenue Lavoisier / rue du 8 mai 1944	Rue de L'Éperon Doré
Contour St Exupéry Rue des frères Montgolfier	Contour St Exupéry sens Est Ouest	Contour St Exupéry sens Ouest-Est et rue des frères Montgolfier
Rue Blaise Pascal Rue des frères Montgolfier Avenue Robert Schuman	Avenue Robert Schuman	Rue Blaise Pascal Rue des frères Montgolfier
Entrée Sud Est campus de Ker Lann Rue des frères Montgolfier Rue Louis Armand	Rue des frères Montgolfier Rue Louis Armand	Entrée Sud Est campus de Ker Lann
Rue des frères Montgolfier Accès arrière FAC des métiers	Rue des frères Montgolfier	Accès arrière FAC des métiers
Accès arrière FAC des métiers Sorties Parkings P1 à P3 de la FAC des métiers	Accès arrière de la FAC des métiers	Sorties Parkings P1 à P3 de la FAC des métiers
Rue Clément Ader Parking restaurant et visiteur FAC des métiers	Rue Clément Ader	Parking restaurant et visiteur FAC des métiers
Contour St Exupéry parking école des avocats	Contour St Exupéry	Parking école des avocats
Contour St Exupéry Rue Pierre de Maupertuis	Contour St Exupéry	Rue Pierre de Maupertuis
Rue Pierre de Maupertuis Sorties Parkings ALLIANCE et IMIE	Rue Pierre de Maupertuis	Sorties des parkings ALLIANCE et IMIE
Rue Urbain Leverrier Sortie parking INHI – Espace propreté région Ouest	Rue Urbain Leverrier	Sortie parking INHI – Espace propreté région Ouest
Rue Blaise Pascal Parking institut ostéopathie	Rue Blaise Pascal	Parking institut ostéopathie
Rue Blaise Pascal Ecole ENSAI	Rue Blaise Pascal	Sortie école ENSAI
Rue Blaise Pascal Sortie parking ICR	Rue Blaise Pascal	Parking ICR

ARTICLE 10 : CEDEZ LE PASSAGE

Afin de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours des voies situées en agglomération, les intersections désignées ci-après seront exploitées avec le régime du cédez le passage de la façon suivante :

Désignation de l'intersection	Branche prioritaire	Branche ou s'impose l'obligation « CEDEZ LE PASSAGE »
Avenue alphonse Legault Square du lieutenant Hamard	Square du Lieutenant Hamard	Avenue Legault
Rue du Champ Niguel Rue des Genêts (x2)	Rue du Champ Niguel	Rue des Genêts (x2)
Rue du Champ Niguel Voie d'accès aux n° 1 à 9 de la rue du Champ Niguel	Rue du Champ Niguel	Voie d'accès aux n° 1 à 9 de la rue du Champ Niguel

Désignation de l'intersection	Branche prioritaire	Branche ou s'impose l'obligation « CEDEZ LE PASSAGE »
Rue du Champ Niguel Rue des Dorelles	Rue du Champ Niguel	Rue des Dorelles
Rue de la Haye de Pan Accès square de Ker Fleuri	Rue de la Haye de pan	Accès square de Ker Fleuri
Avenue Lavoisier Rue Edouard Branly (x2)	Avenue Lavoisier	Rue Edouard Branly (x2)
Avenue Lavoisier Rue Gay Lussac(x2)	Avenue Lavoisier	Rue Gay Lussac (x2)
Avenue Lavoisier Accès Ets SOGITEC	Avenue Lavoisier	Accès Ets SOGITEC
D36 Rue de la Louvière	D36	Rue de la Louvière
Rue de la Rabine D577 Rue des coudrais/route de Mons	Rue des Coudrais Route de Mons	Rue de la Rabine D577
Rue de la Rabine D577 Voie communale 22 « l'Orée du Bois »	D 577	VC 22 l'Orée du Bois
Rue Yves et Jean Tupin Rue de la Durantais	Rue Yves et Jean Tupin	Rue de la Durantais
Avenue de l'Europe Avenue de Września	Avenue de Września	Avenue de l'Europe
Place du Vert Buisson	Sens entrant côté Est Place V.B	Sens sortant place V.B. côté Sud
Avenue de Września Avenue de l'Europe	Avenue de Września	Avenue de l'Europe
Avenue de Września Square Abbé Pierre	Avenue de Września	Square Abbé Pierre
Avenue de Września Rue de Molène	Avenue de Września	Rue de Molène
Avenue de Cézembre Chemin du Paradis	Chemin du Paradis	Avenue de Cézembre
Rue de la Giraudais Rue du Claray	Rue du Claray	Rue de la Giraudais
Rue Ravel Rue de la Noë	Rue de la Noë	Rue Ravel
Avenue du Général De Gaulle Rue Huguette Gallais	Avenue du général De Gaulle Sens numérotation décroissant	Avenue du Général De Gaulle Sens numérotation croissant
Avenue du Général De Gaulle Rue Théodore Albert	Avenue du Général De Gaulle	Rue Théodore Albert
Rue Hyppolite Bousquet voie accès au n° 1 Rue Hyppolite Bousquet voie accès au n° 3	Rue Hyppolite Bousquet voie accès au n° 1	Rue Hyppolite Bousquet voie accès au n° 3
Rue de la Rabine Voie accès bus rue de la rabine	Voie accès bus rue de la rabine	Rue de la Rabine
Avenue Jules Verne Voie communale Les Corbières	Avenue Jules Verne	VC les Corbières
Rue Gernigon Voie d'accès aux n°30 et 32 rue Gernigon	Rue Gernigon	Voie d'accès aux n°30 et 32 rue Gernigon
Sortie Rd 177 La Croix Madame RD 77	RD77	Sortie RD 177 Ld La Croix Madame
Voie de sortie ZA la Haie Gautrais D34	D34	Voie de sortie ZA la Haie Gautrais
Rue Charles Coudé RD77	RD77	Rue Charles Coudé
Chemin communal menant aux Riniaux RD77	RD 77	Chemin communal des Riniaux
Chemin communal menant aux Riniaux RD434	RD 434	Chemin communal des Riniaux
RD 434 RD77	RD 77 direction Mordelle RD434 direction rd point les Riniaux	RD434 venant du Ld La Pérelle

Désignation de l'intersection	Branche prioritaire	Branche ou s'impose l'obligation « CEDEZ LE PASSAGE »
RD77 VC le Chêne Day	RD77	Le Chêne Day
RD77 Rue de l'Epalet Voie communale accès centre René Cassin	RD77	Rue de l'Epalet Voie communale accès centre René Cassin
Rue de la Noé Voie accès aux n°1 à 5 rue de Chatillon	Rue de la Noé	Voie accès aux n°1 à 5 rue de Chatillon
Rue de la Croix Maréchal Voie communale accès domaine de l'Etrillet	Rue de la Croix Maréchal	Voie communale d'accès domaine de l'Etrillet
Rue de la Croix Maréchal Rue des jardins de la vilaine	Rue de la Croix Maréchal	Rue des jardins de la vilaine
Rue de la Croix Maréchal Rue de la Rigole	Rue de la Croix Maréchal	Rue de la Rigole
Rue de la Chaussairie Voie communale le Boutoir	Rue de la Chaussairie	VC le Boutoir
D77 Route de Laillé Voie communale la Roche Marguerite	D77 Route de Laillé	VC la Roche Marguerite
Voie communale de Châton Sorties DGA MI	VC le Châton	Sorties DGA MI

ARTICLE 11 : ROND-POINT AVEC PRIORITE A GAUCHE

Afin de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours des voies situées en agglomération, les intersections désignées ci-après seront exploitées de la façon suivante : tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par les intersections des voies suivantes, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

Désignation de l'intersection	Dénomination du rond-point, axe circulaire : branche prioritaire	Branche ou s'impose l'obligation « CEDEZ LE PASSAGE »
Avenue du Général De Gaulle Boulevard Pasteur	Rond-point de l'Orguenais	- Avenue du Général De Gaulle - Boulevard Pasteur
Avenue Lavoisier Rue des Fresnais Rue du 08 mai 1944	Rond-point de la Bihardais	- Avenue Lavoisier - Rue des Fresnais - Rue du 08 mai 1944
Avenue du Général De Gaulle D36 Contour Joseph Laurent	Rond-point de Pont Péan	- Avenue du Général De Gaulle - D36 - Contour Joseph Laurent
D44 Rue de la Chaussairie Contour Joseph Laurent Rue Mariotte Avenue Alphonse Legault	Rond-point de la Haye de Pan	- D44 - Rue de la Chaussairie - Contour Joseph Laurent - Rue Mariotte - Avenue Alphonse Legault
Avenue Alphonse Legault /D44 Rue de la Haye de Pan	Rond-point de Ker Fleuri	- Avenue Alphonse Legault/d44 - Rue de la Haye de Pan
Avenue Alphonse Legault Rue de la Bobinais Rue du Champ Niguel	Rond-point de la Bobinais	- Avenue Alphonse Legault - Rue de la Bobinais - Rue du Champ Niguel
D44 Avenue Lavoisier	Rond-point de Chartres	- D44 - Avenue Lavoisier
2 Accès 2 ^{ème} RMAT Rue du 08 mai 1944	Rond-point 2 ^{ème} RMAT	- 2 Accès 2 ^{ème} RMAT - Rue du 08 mai 1944
Avenue Joseph Jan Boulevard Louis Pasteur	Rond-point de Boissousel	- Avenue Joseph Jan - Boulevard Louis Pasteur
Avenue Joseph Jan Boulevard de Września	Rond-point	- Avenue Joseph Jan - Boulevard de Września

Désignation de l'intersection	Dénomination du rond-point, axe circulaire : branche prioritaire	Branche ou s'impose l'obligation « CEDEZ LE PASSAGE »
Avenue Joseph Jan Rue des cadrans Chemin du Bas Launay	Ronds-points EPHAD Les Bruyères	- Avenue Joseph Jan - Rue des cadrans - Chemin du Bas Launay
Rue du Champ Niguel Avenue des Romains	Rond-point du Champ Niguel	- Rue du Champ Niguel - Avenue des Romains
Rue Gaudrine D77 Boulevard Louis Pasteur	Rond-point de Laillé	- Rue Gaudrine - D77 - Boulevard Louis Pasteur
Rue de la Noë Boulevard Louis Pasteur	Rond-point de la Noë	- Rue de la Noë - Boulevard Louis Pasteur
Boulevard Louis Pasteur Rue Jean Mermoz	Rond-Point Jean Mermoz	- Boulevard Louis Pasteur - Rue Jean Mermoz
Boulevard Louis Pasteur Rue Duguesclin	Rond-point Duguesclin	- Boulevard Louis Pasteur - Rue Duguesclin
Avenue Alphonse Legault accès MDA Boulevard Pasteur	Rond-point de la MDA	- Avenue Alphonse Legault - accès MDA - boulevard Pasteur
Avenue Alphonse Legault Avenue des Romains	Rond-point de l'avenue des romains	- Avenue Alphonse Legault - Avenue des Romains
Avenue Alphonse Legault Accès espace MDE/ Vau gaillard rue Marcel Pagnol	Rond-point de Vau gaillard	- Avenue Alphonse Legault - Accès espace MDE/Vau gaillard
Avenue Lavoisier Route de la Massue Rue du Champ Niguel Accès Bus lycée Anita Conti	Rond-point Anita Conti	- Avenue Lavoisier - Route de la Massue - Rue du Champ Niguel - Accès Bus lycée A. Conti
Accès parking salle Colette Besson/JA Avenue Lavoisier	Rond-point Salle Colette Besson	- Accès parking salle C. Besson/JA - Avenue Lavoisier
Rue Pierre Coubertin Rue du 08 mai 1944 Rue Albert Camus	Double rond-point Pierre Coubertin	- Rue Pierre Coubertin - Rue du 08 mai 1944 - Rue Albert Camus
Avenue Jules Tricault Rue Albert Camus	Rond-point Jules Tricault	- Avenue Jules Tricault - Rue Albert Camus
Rue de la Rabine Avenue Joseph Jan	Rond-point de la Rabine	- Rue de la Rabine - Avenue Joseph Jan
Rue de la Rabine Rue Germaine Tillon	Rond-point Germaine Tillon	- Rue de la Rabine - Rue Germaine Tillon
Avenue Joseph Jan Avenue d'Ouessant D36	Rond-point	- Avenue Joseph Jan - Avenue d'Ouessant - D36
D36 Sortie D177 (sens RENNES REDON) accès D36	Rond-point D36 sortie de la D177	- D36 -Sortie D177 (sens RENNES/REDON) accès D36
Sortie D177 Vert Buisson (sens REDON RENNES) Avenue d'Ouessant Avenue de l'Europe	Rond-point de l'Europe	- Sortie D177 Vert Buisson (sens REDON RENNES) - Avenue d'Ouessant - Avenue de l'Europe
Avenue d'Ouessant Place du Vert Buisson	Rond-point Vert Buisson	- Avenue d'Ouessant - Place du Vert Buisson
Avenue d'Ouessant Rue de Gavrinis	Rond-point	- Avenue d'Ouessant - Rue de Gavrinis
Rue des Courtilons Rue de la Chaise Rue du Courtil	Rond-point	- Rue des Courtilons - Rue de la Chaise - Rue du Courtil
Sortie D177 CICEA (sens RENNES REDON) Rue des Courtilons	Rond-point	- Sortie D177 CICEA (sens RENNES REDON) - Rue des Courtilons

Désignation de l'intersection	Dénomination du rond-point, axe circulaire : branche prioritaire	Branche ou s'impose l'obligation « CEDEZ LE PASSAGE »
Av. de la chaise rue de la Giraudais rue de la Louveterie sq. clos Hubert	Rond-point du Golf	- Av. de la chaise - rue de la Giraudais - rue de la Louveterie - sq. clos Hubert
Rue Emile Gernigon Avenue Robert Schuman D77	Rond-point de la Croix Madame	- Rue Emile Gernigon - Avenue Robert Schuman - D77
Rue Jules Verne Rue Emile Gernigon	Rond-point	- Rue Jules Verne - Rue Emile Gernigon
Contour Saint Exupéry Avenue Robert Schuman	Rond-point de la chambre régionale des métiers	- Contour Saint Exupéry - Avenue Robert Schuman
Contour Saint Exupéry Avenue de Ker Lann	Rond-point du cœur du campus	- Contour Saint Exupéry - Avenue de Ker Lann
Avenue de Ker Lann Rue Blaise Pascal	Rond-point des étangs	-Avenue de Ker Lann - Rue Blaise Pascal
Avenue de Ker Lann Voie communale 6 dite de Lormandière	Rond-point de la Lormandière	- Avenue de Ker Lann - Voie communale 6
D34 Sortie D177 – entrée campus Nord Avenue de Ker Lann	Rond-point campus entrée Nord	- D34 - Sortie D177 – entrée campus Nord - Avenue de Ker Lann
D34 Sortie D177 – Parc expo Voie communale RD 834	Rond-point Parc exposition	- D34 - Sortie D177 – Parc expo - Voie communale
Accès ZA la Haie Gautrais Sorties commerces de la ZA	Rond-point de la Haie Gautrais	Sorties commerces de la ZA
Rue des Longrais Rue des Arquemis Accès MDA	Rond-point	Rue des Longrais Rue des Arquemis Accès MDA (square du Petit Prince)
Avenue des Ecotais Rue de la Génetais	Rond-point Ecotais	- Avenue des Ecotais - Rue de la Génetais
Avenue du Bois de Carcé Rue de la Génetais Rue de la Girolle	Rond-point	Avenue du Bois de Carcé Rue de la Génetais Rue de la Girolle
Rue de l'Eperon Doré Accès entrée Sud Est campus Ker Lann VC de l'Eperon/Callouët	Rond-point de l'Eperon	- Rue de l'Eperon Doré - Accès Sud-Est campus Ker Lann - VC de l'Eperon/Callouët

ARTICLE 12 : PRIORITE A DROITE

Tous les autres croisements, non énumérés dans les articles 9, 10 et 11, sont soumis au régime de la priorité à droite.

ARTICLE 13 : STATIONNEMENT et ARRET

13.1 / GENERALITES :

L'arrêt momentané d'un véhicule est l'immobilisation de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer immédiatement. Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique, hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

Dans toutes les rues et places où les emplacements de stationnement sont matérialisés au sol, seuls ces emplacements sont autorisés pour le stationnement. Sur ces axes, en dehors de ces emplacements, tout stationnement sera considéré comme gênant.

Sur les rues ne comportant pas de matérialisation de places d'emplacement, le stationnement des véhicules se fera par alternat, avec un changement de côté par quinzaine. Le stationnement est très gênant sur les trottoirs, même si la largeur de ceux-ci le permet.

Le stationnement et/ou l'arrêt seront considérés comme gênant sur les espaces où l'interdiction ou la restriction est signalisée (par voie horizontale et/ou verticale), même par voie d'arrêt temporaire sous condition que dans ce cadre la signalisation et l'affichage sont effectifs depuis au moins 48 heures.

Le stationnement sur les pelouses et espaces verts est interdit (tel que décrit dans l'arrêté municipal, portant règlement de l'utilisation des espaces verts de la Ville de Bruz).

13.2 / STATIONNEMENT INTERDIT

Avenue Wrzesnia – sur l'accotement du côté gare SnCF (entre le chemin du Paradis et le rond-point formé avec entre autres la rue d'Iroise et la rue Jules Verne)

Ligne jaune continue

Le stationnement est interdit au droit des lignes jaunes continues et sera considéré comme gênant sur les voies suivantes :

Rue Huguette Gallais (du côté accès parking Pagnol)

Voie d'accès à l'Espace Vau Gaillard

Rue de la Cité et rue Toullier (carrefour intersection)

Rue Théodore Botrel (face au collège)

Rue Robert Martin

Rue du Capitaine Malhon

Rue Debussy

Place du Vert Buisson

Avenue des Romains

Avenue Alphonse Legault

Avenue de l'Europe (sur les voies d'accès menant aux résidences)

Avenue Joseph Jan (parc Herverie)

Rue des Roncerais

ARRET DE BUS

Sont implantés les arrêts de Bus suivants :

Ligne 57 : Lande du pont, Etangs, Cœur de Campus, Schumann, Croix Madame, Corbières, Gavrinis, Vert Buisson, Rabine, Haut Launay, Châtelliers, Noë, Epalet, Victor Hugo, Bruz Centre, rond point avenue de la chaise

Ligne 59 : Lavoisier, Champ Niguel, Bobinais, Pasteur, Victor Hugo, Bruz Centre, Epalet, Noë, Châtelliers, Bruz Gare.

Ligne 90 : Lavoisier, Champ Niguel, Bobinais, Pasteur, Bruz Centre, Victor Hugo, Epalet, Bruz Gare, Noë, Châtelliers, DGA-MI Nord, DGA-MI.

Ligne 91 et 63 : Lavoisier, Pasteur, Victor Hugo, Châtelliers, Rabine (L 57), Vert Buisson, Cicé Blossac, Rabine (L63), La Croix-Vaissierelle, Pont- Réan.

Bus scolaires : Collège Brossolette (rue André Récipon), Lycée Anita Conti (esplanade), Collège et Lycée St Joseph (aire de retournement rue du 8 mai 44).

Groupe scolaire du Vert Buisson - rue Gavrinis

Ecole Champ l'Evêque – rue Duguesclin

13.2 / DISPOSITIONS PARTICULIERES :

13.2.1 EMBLEMES RESERVES :

Des emplacements sont en permanence réservés par un marquage de la chaussée ou apposition de signes appropriés en faveur des véhicules suivants :

A) TAXIS :

Rue Robert Martin devant la Gare SNCF, Avenue de la Chaise au Golf de Cicé Blossac et Lieu-dit « la Haie Gautrais » devant le Parc Expo lors de manifestations importantes.

B) CARS ET POIDS LOURDS :

Le stationnement des véhicules de transport de marchandises de plus de 3 tonnes 5, de transport scolaire ou des autocars de tourisme est réglementé par l'arrêté permanent DG-2015-143 du 08 septembre 2015.

Les moteurs des cars doivent être coupés durant l'attente, la montée et la descente des passagers.

13.2.2 – COLLECTES DE DECHETS MENAGERS :

Afin de faciliter le service de ramassage des ordures ménagères par les camions de collecte, des places de retournement sont créées sur les axes désignés ci-après :

- Rue Germaine Tillon
- Impasse Léo Ferré
- Rue des Pinsons
- Sur la voie d'accès arrière de l'école du vert Buisson, face au restaurant scolaire
- Chemin du Paradis
- Rue Clément Ader

Egalement, des places de stationnement sont interdites au droit des collecteurs enterrés sur les voies suivantes :

- rue Jules Verne
- avenue de l'Europe

Le stationnement de tout véhicule y est interdit, dans les créneaux horaires indiqués sur les panonceaux. Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte est systématiquement décalée de 24 heures, sans changement d'horaires. Les collectes des jours suivants sont également décalées d'une journée, ce jusqu'au samedi de la semaine considérée.

13-2-3 – PLACE DE RETOURNEMENT

Une place de retournement pour poids lourds est située sur le VC 7 dit de la Barre, avant le pont de la voie ferrée.

Une place de retournement pour bus est située face à l'entreprise POLYPAC sise ZA des portes de Ker Lan

13.2.4 – MARCHES, FOIRES ET MANIFESTATIONS :

En raison du marché hebdomadaire, il est interdit de stationner et de circuler le vendredi de 0h à 15h : Voie d'accès place Pagnol, Place Docteur Joly, avenue du Général de Gaulle (section comprise entre la place Docteur Joly et la rue Huguette Gallais), rue Gaudrine (section comprise entre la Place Docteur Joly et la Rue de la Noé), place Chanoine Roullin, rue Pierre Gérard et rue Louis Chouinard. Tout stationnement sur cette zone sera considéré comme gênant et le véhicule concerné pourra faire éventuellement l'objet d'une mise en fourrière. Ces dispositions sont réglementées par l'arrêté permanent DG-2020-045 du 12/02/2020.

La circulation et le stationnement de toutes les animations ponctuelles (marché de Noël, Braderie etc...) sont régis par des arrêtés temporaires afférents au bon déroulement de la manifestation.

13.2.5 - TOUSSAINT et RAMEAUX :

La veille et le jour de la Toussaint et des Rameaux, les véhicules voulant accéder au cimetière du centre devront stationner sur les parkings situés Avenue du Général de Gaulle.

Le stationnement est strictement interdit devant les entrées principales des cimetières.

13.2.6 - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE :

Ces stationnements sont réglementés par l'arrêté permanent DG-2019-215 du 08/10/2019

13.2.7 - VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE TRANSPORT DE VOYAGEURS :

La circulation et le stationnement de ces véhicules sont réglementé par arrêté permanent DG-PM-2015-143 du 03/09/2015

ARTICLE 14 : STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE :

Le stationnement des gens du voyage est réglementé par l'arrêté permanent DG-PM-2019-234 du 14/11/2019

ARTICLE 15 : EXCEPTIONS

D'autre part, afin de permettre les diverses interventions des véhicules de la Ville de BRUZ, des services de Rennes Métropole, le stationnement est autorisé pour ces véhicules à tout moment sur le domaine public y compris les trottoirs et contre-allées et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique de la Commune de BRUZ à condition de ne pas entraver le cheminement des piétons.

ARTICLE 16 : PRATIQUE DU ROLLER ET DU SKATE-BOARD

La pratique du roller ou du skateboard est autorisée dans l'espace réservé à cet usage, au «Skate Parc», situé dans l'enceinte du Stade Siméon Belliard. La pratique du skateboard sur les mobiliers urbains n'est pas autorisée en dehors de ce lieu.

ARTICLE 17 : PISTES CYCLABLES

- Boulevard Pasteur sur trottoir côté pair de L'avenue du Général de Gaulle à l'intersection avec la Rue Gaudrine
- Tout le contour du Boulevard Pasteur
- Rue du Champ Niguel, côté droit de l'Avenue Alphonse Legault jusqu'au cimetière du Champ Niguel, côté gauche cimetière du Champ Niguel à l'intersection avec l'avenue Lavoisier
- Piste cyclable : parallèlement à la D44 de la Haie de Pan à la limite communale direction Chartres de Bretagne

C) PERSONNES A MOBILITE REDUITE :

Seules les personnes détentrices d'une carte de stationnement pour personne à mobilité réduite (PMR) ou carte de mobilité inclusion (CMI) sont autorisées à stationner sur les places qui leurs sont réservées sur les lieux suivants :

DESIGNATION VOIES	NBRE	DESIGNATION VOIES	NBRE	DESIGNATION VOIES	NBRE
Square Abbé Pierre	5	Parking du COSEC	4	ALDI	2
Rue de l'Aulnaie	4	Rue de la Couperie	2	Salle sport Vert Buisson	2
Square Belle Ile	5	Rue Emile Després	1	Rue de Gavrinis	4
Rue T. Botrel – CES	2	Rue Duguesclin - école	1	Le Golf de Cicé	5
Rue de la Haye de Pan	7	Rue de la Durantais	2	Résidence René Cassin	1
Allée de Hoëdic	2	Allée de la Prestimonie	1	DGA – deux entrées	2
Rue Victor H	2	Place de l'Abbé Renard	1	Avenue de Cézembre Cinéville	2
				Campus de KER LANN	
Impasse du Vert Buisson	2	Rue de la Rigole	1	Salle sport campus Ker Lann	1
Square de l'Île de Groix	2	Allée des Roncerais	2	Parking école des avocats	1
Avenue J Jan	6	Rue des Rossignols	6	Ecole des avocats	1
Place du Docteur Joly	5	Place Chanoine Roullin	1	Restaurant universitaire	2
Rue Urbain Leverrier	2	Rue Germaine Tillon	2	Ecole PROMOTRANS	2
Rue du Capitaine Malhon	2	Boulevard de l'Europe	3	Région Ouest	2
Rue Hyppolyte Bousquet	2	Square de la Fontaine	1	ENSAI	4
Rue des Bouvreuils	1	Avenue du Gall De Gaulle	1	Institut catholique	11
Rue de Bréhat	6	Rue du Grand bé	4	ENS Cachan	4
Rue Jacques Brel	1	Parking du Grand Logis	1	Parkings FAC des métiers	6
Place de Bretagne	2	Le Grand Pâtis	1	Ecole L de Broglie	3
Rue des Cadrans	1	Avenue Jules Tricault	1	Résidence de Broglie	4
Rue du Champ Niguel - cimetière	2	Parking MDE / Vau Gaillard	4	Alliance	2
Rue Champion de Cicé	2	Place du Vert Buisson	19	Ets Askoria	2
Impasse des Charmilles	1	Avenue de Września	3	Ecole Ostéopathie	2
Rue des Charmilles	2	rue de l'éperon doré – cuisine	1	Ecole de Police Nationale	8
Rue Robert Martin – gare	3	Espl Colette Besson	7	Ets AXE	1
Rue de la Noë – manoir	1	Lycée Anita Conti	1	Ets ADTRANS	1
Rue du Petit Bé	6	18A av Joseph Jan	1	Ets AGESCO	1
Square Edith Piaf	1	Rue Gaudrine	1	Pôle formation environnement	2
Rue des Courtilons	4	MDA	4	Résidence Léonard De Vinci	5
Rue des hortensias	1	Clinique Dumoulin	1	Rue Louis Armand	8
Simone Veil (ex. AUREA)	6	Super U Haye de Pan	2	Square Balavoine	1

D) SERVICE PUBLIC :

- Avenue A. Legault voie d'accès derrière la Mairie (3 emplacements)
- Parking VAU GAILLARD – Maison des Enfants (1)

E) VEHICULES DE LIVRAISON :

- Rue de Gavrinis
- Place du Vert Buisson
- Emile Després
- Place du Docteur Joly
- Avenue Tricault

F) TRANSPORTS DE FONDS :

Afin que les dépôts et collectes de fonds par les entreprises privées auprès de différents établissements bancaires de la Ville de BRUZ puissent se faire dans les meilleures conditions possibles, des emplacements d'arrêts momentanés et accès maintenus libres de tout stationnement pour les établissements bancaires sont mis en place.

Ces emplacements, matérialisés par une signalisation horizontale et verticale, sont exclusivement réservés aux véhicules des transporteurs de fonds pour un arrêt momentané sur les lieux suivants :

- CREDIT AGRICOLE : Avenue Jules Tricault
- CREDIT LYONNAIS : Place Docteur Joly
- SOCIETE GENERALE : Place Docteur Joly
- CAISSE D'EPARGNE : Place de Bretagne
- CREDIT MUTUEL de BRETAGNE : 1 Place du Docteur Joly
- BANQUE CIC : 2 Avenue Alphonse Legault
- CREDIT MUTUEL de BRETAGNE : Place du Vert Buisson

- Giratoire Bobinais / haie de Pan
- Boulevard Pasteur de chaque côté entre Avenue Alphonse Legault et Avenue du Général de Gaulle
- Route de la Chaussairie des 2 côtés entre giratoire de la Haie de Pan et la limite Chartres de Bretagne à l'Arrêt de bus Mare de la Salle
- Giratoire d'entrée de la zone de L'Éperon Doré situé sur la voie communale n°10 et le giratoire 2eme RMAI situé sur la Rue du Huit Mai 1944
- Contour Joseph Laurent côté gauche direction Pont Péan entre giratoire de la Haie de Pan et le giratoire Pont Péan
- Vert Buisson :
- Des 2 côtés entre giratoire Écoles et giratoire sortie D 177 ;
- Côté gauche entre giratoire sortie D 177 et giratoire de l'Avenue de la Chaise
- Rue de Redon : Pont Réan côté impair de l'entrée pont Réan / Bruz et Rue des Nouettes
- Rue Gernigon jusqu'au chemin du Rosier

ARTICLE 18 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par le service voirie de Rennes Métropole ou par les propriétaires des voies ou accès privés ouverts à la circulation publique. Les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 19: La directrice générale des services le Directeur des Services Techniques Municipaux de la commune, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUZ, et la responsable du Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Ampliation de cet Arrêté est transmise à

- La Gendarmerie Nationale
- CODIS
- Les Services Techniques
- DVE plateforme Sud Rennes Métropole
- La Police Municipale

Fait à BRUZ, le 02/03/2020

le Maire

Auguste LOUAPRE





Arrêté n° 02-PERM-2021

Modification des limites d'agglomération route de Fougères, avenue de la Touraudais, la Victoire et route de la Frinière.

Le Maire de la Commune de CESSON-SEVIGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L511-1 et suivants ;
Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée actuelle située route de Fougères, avenue de la Touraudais, la Victoire et route de la Frinière nécessite une modification de ses limites afin d'éviter une section ou plusieurs portions de voies hors agglomération ;

ARRETE :

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération route de Fougères, avenue de la Touraudais, la Victoire et route de la Frinière sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Cesson-Sévigné au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Atalante Beaulieu	Avenue de la Touraudais	Intersection allée Victor Grignard et rue Antoine Becquerel avec avenue de la Touraudais
Campus Beaulieu/Quartier de la Renaudière	Avenue de la Touraudais	Intersection allée de Beaulieu avec avenue de la Touraudais
La Victoire	Voie communale 3	48°08'41.3"N 1°36'25.2"W
La Frinière	Voie communale 3	Intersection route de la Frinière avec route des Conillaux 48°08'09.6"N 1°35'58.6"W
Les Longs Champs	Route de Fougères	Intersection route de Fougères avec rue du Clos Courtel

Article 3 : Conformément à l'article R411-25 du code de la route, les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à la direction départementale de la sécurité publique et au service voirie de Rennes Métropole chargé de la mise en place de la signalisation.



POLICE MUNICIPALE

Fait à CESSON-SEVIGNE
Le 14 juin 2021

Le Maire,

Jean-Pierre SAVIGNAC

ARRETE MUNICIPAL N° 2021/262

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION Modification des limites de l'agglomération de CHANTEPIE

Le Maire de CHANTEPIE,

VU la loi N° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 portant sur les pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU l'article L. 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-2 et R411-2 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que l'extension du bâti nécessite la modification des limites d'agglomération ;

ARRETE

Article 1 – Définition :

L'espace délimité à l'article 2, sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés constitue, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, définit l'agglomération de la ville de Chantepie.

Article 2 – Limites d'agglomération :

Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB aux emplacements suivants :

- L'entrée et la sortie sur la RD86 côté sud du giratoire du Pont Bœuf au PR10 + 400.
- L'entrée et la sortie sur la RD86 côté sud du giratoire du Pont Bœuf et avant la traversée de la RD 463 au PR 10+ 147.
- L'entrée et la sortie sur la RD 86 côté nord du giratoire du Pont Bœuf au PR 9 + 974.
- L'entrée et la sortie sur la RD86 côté nord de l'agglomération à l'aplomb de la limite communale entre Cesson-Sévigné et Chantepie.
- L'entrée et la sortie sur la RD 286 côté est de l'agglomération au PR 11 + 920.
- L'entrée et la sortie sur la RD 463 côté est de l'agglomération au PR 41 + 573.
- L'entrée sur la RD 463 côté ouest de l'agglomération au PR 42 + 534.
- La sortie sur la RD463 côté ouest de l'agglomération au PR 42 + 575.
- L'entrée et la sortie sur la voie communale dite route des Loges au sud-ouest de l'agglomération, à 20 mètres au sud du pont du ruisseau du Blosne.
- L'entrée et la sortie sur la voie communale dite rue du Breil, côté ouest de l'agglomération, à l'aplomb de la limite communale entre Rennes et Chantepie.
- L'entrée et la sortie sur la voie communale dite rue du Bignon, côté ouest de l'agglomération, à l'aplomb de la limite communale entre Rennes et Chantepie.
- L'entrée et la sortie sur la voie communale dite rue de la Frébardière, côté ouest de l'agglomération, à l'aplomb de la limite communale entre Rennes et Chantepie.
- L'entrée et la sortie sur la voie communale dite rue du Bignon, côté est de l'agglomération, à l'aplomb de la limite communale entre Rennes et Chantepie.

- L'entrée et la sortie sur la voie communale du Pont Bœuf et des Quatre Vents, côté nord-est de l'agglomération, à l'alignement de la limite ouest de la parcelle AK53.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Chantepie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Responsable de la Police municipale, Monsieur le Responsable du pôle Aménagement et Travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Chantepie, le 10 septembre 2021

Le Maire,

Gilles DREUSLIN

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Chantepie, featuring a central emblem and the text 'Mairie de CHANTEPIE'. Overlaid on the stamp is a large, stylized black signature.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



CHARTRES
DE BRETAGNE

— MAIRE —
Espace des Droits de l'Homme
BP 7733
35176 Chartres de Bretagne
Tél. 02 99 77 13 00
Fax 02 99 77 13 01

ARRETE MUNICIPAL

n° 135 /2021

Précisant l'implantation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur la Commune de CHARTRES-DE-BRETAGNE

Le Maire de la Commune de CHARTRES-DE-BRETAGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-2 et L.2212-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.410-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre 1 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié et complété,

Considérant que l'article R.110-2 du Code de la Route définit l'agglomération en tant qu' « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis et rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »,

Arrête :

Article 1 :

Les implantations des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur la Commune de CHARTRES-DE-BRETAGNE, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont délimitées comme suit :

- Entre le Rond-Point de la Croix aux Potiers et le Rond-Point de la Métairie ;
- Route de Bruz ;
- Rue du Calloüet ;
- Sur la route dite « La Basse Macrais », entre le Rond-Point de l'Europe et le Rond-Point du Pôle Sud ;
- Avenue de la Seiche.

Article 2 :

Les implantations des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sont matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Rennes ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;
- Madame la Directrice Général des Services.

Fait à CHARTRES-DE-BRETAGNE,

le 25 AOUT 2021

Le Maire

Philippe BONNIN

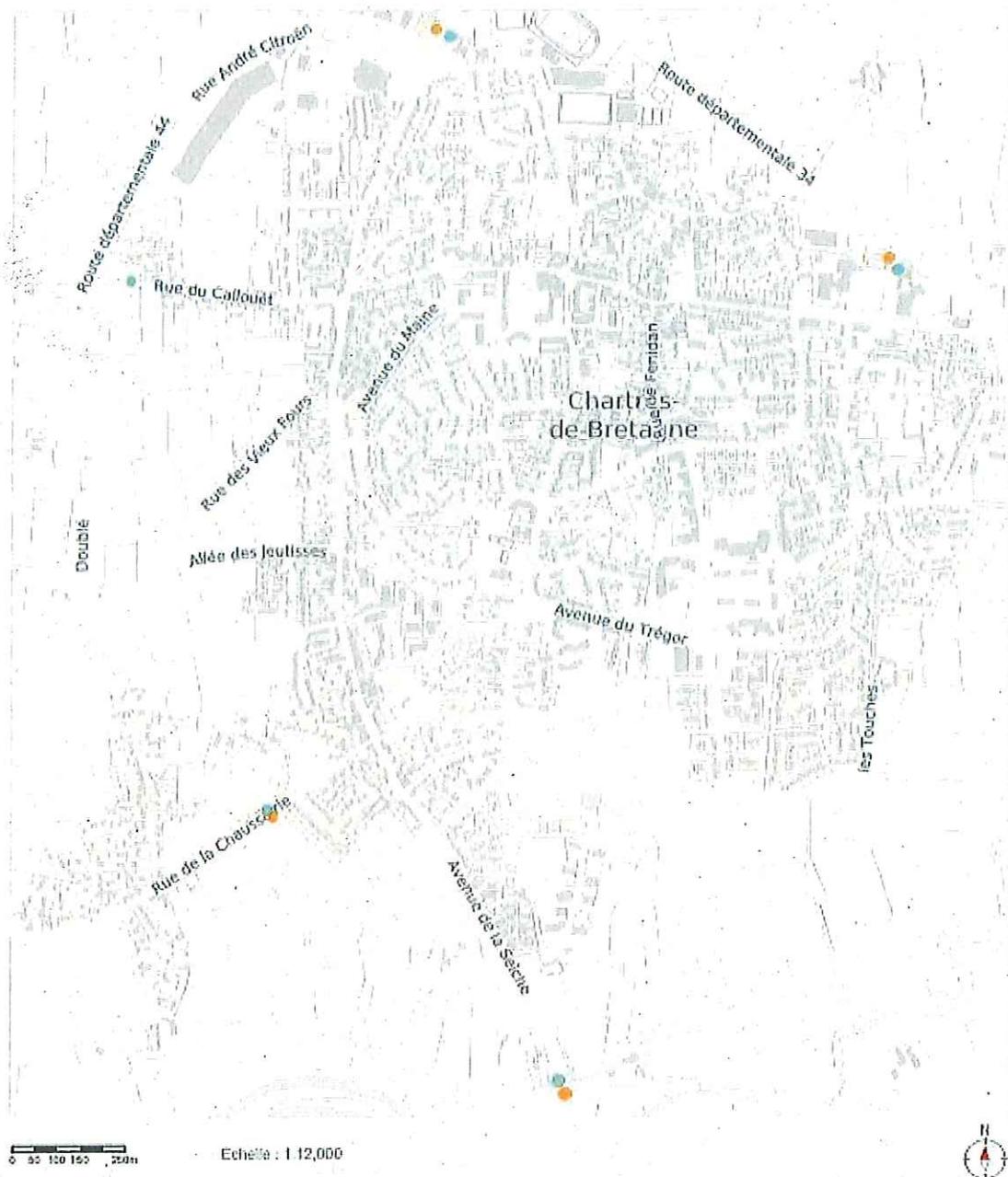


M. le Maire

Philippe BONNIN

« Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ».

Implantation panneaux entrée et sortie d'agglomération



Source :
Projection : Web Spherical Mercator
Date : 17/09/2021

Légende :

-  Panneau d'entrée d'agglomération
-  Panneau de sortie d'agglomération

COMMUNE de CHAVAGNE

A R R E T E

Modification des limites
de l'Agglomération

82/01

Doublet

Le Maire de CHAVAGNE ;

- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n° 58.1216 et au décret n° 58.1217 du 15 Décembre 1958 et, notamment ses articles R 1 et R 44 ;
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la Signalisation Routière, notamment son article 10 ;
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 Octobre 1963 modifiée et notamment ses articles 95, 96, 96-1 et 97 ;
- VU notre arrêté général du 13 Juin 1967 approuvé le 10 Juillet 1967 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Les limites de l'agglomération de CHAVAGNE sont reportées ainsi qu'il suit :

- C.D. 334 - du PK. 0,430 au PK. 0,710
(chemin ayant son origine à l'intersection avec le C.D. 34 ancien dans l'agglomération) ;
- C.D. 34 - du PK. 10,500 au PK. 11,634

En conséquence, les limites de :

- 0,430 pour le C.D. 334 et
- 10,500 pour le C.D. 34

fixées par l'arrêté du 10 Juillet 1967 sont annulées.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondant à ces nouvelles limites sera mise en place par le Service de l'Équipement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté entrera en vigueur dès son approbation par Monsieur le Préfet d'ILLE-ET-VILAINE.

FAIT à CHAVAGNE, le 2.2.1982

[Signature]



ARRETE *m 84-7*Règlementation de la circulation

Fixation des limites de l'agglomération de Chavagne et les limites des lieux-dits situés sur autres routes non classées à grande circulation

Le Maire de CHAVAGNE

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 82;
- Vu le Code de l'Administration communale ;
- Vu le Code de la Route, annexé à l'Ordonnance n° 58.1216 et au décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958, et notamment ses articles R 1 et R 44 ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et notamment son article 10 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22.10.1963 modifiée et notamment ses articles 95, 96, 96-1 et 97 ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les limites de l'agglomération de CHAVAGNE sont fixées comme suit :

- sur le Chemin Départemental n° 334 au PR 0,806

ARTICLE 2 - L'entrée et la sortie de l'agglomération seront matérialisées sur chacune de ces routes par les signaux réglementaires.

ARTICLE 3 - L'arrêté du 2 février 1982 fixant les limites de l'agglomération de CHAVAGNE sur le CD 334 est abrogé.

- ARTICLE 4 - Le Maire de CHAVAGNE ;
 - Le chef de la Brigade de Gendarmerie de MORDELLES ;
 - L'Ingénieur des T.P.E. de la Subdivision de RENNES NORD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAVAGNE le 19 AVRIL 1984

E DE PUBLICATION : 11 mai 84

Certifié exact
 Le Maire,



Règlementation de la circulation
DEPLACEMENT PANNEAUX
ENTREE AGGLOMERATION V.C. 34

Le Maire de la Commune de CHAVAGNE,

VU la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route annexé à l'ordonnance N° 58.1216 et au décret N°58.1217 du 15 décembre 1958 et notamment ses articles R 44 et R 225 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant qu'il convient, compte-tenu de l'extension de l'urbanisation, **de déplacer les panneaux indiquant l'entrée de l'agglomération de Chavagne situés Rue du Champ Fleuri sur la V.C. 34.**

ARRETE

ARTICLE 1 – Les panneaux signalant l'Entrée de l'agglomération, situés sur la V.C. 34 – rue du Champ Fleuri – seront déplacés de 85 mètres linéaires et placés au-delà du carrefour de la V.C. 34 et de la V.C. 202.

ARTICLE 2 – Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 3 – Le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Mordelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché.

Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille et Vilaine,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Mordelles,
- Monsieur Rambaud, Responsable des Services Techniques de la Commune.

REÇU LE

25 AVR. 2004



PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE



CHAVAGNE, le 22/04/2004
Le Maire, **L. BLIN**

Règlementation de la circulation
DEPLACEMENT PANNEAUX
ENTREE AGGLOMERATION V.C. 34

Le Maire de la Commune de CHAVAGNE,

VU la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route annexé à l'ordonnance N° 58.1216 et au décret N°58.1217 du 15 décembre 1958 et notamment ses articles R 44 et R 225 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant qu'il convient, compte-tenu de l'extension de l'urbanisation, **de déplacer des panneaux indiquant l'entrée de l'agglomération de Chavagne** situés sur la V.C. 202.

ARRETE

ARTICLE 1 – Les panneaux signalant l'Entrée de l'agglomération sur la V.C. 202 seront placés à 160 mètres du carrefour de la V.C. 34.

ARTICLE 2 – Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 3 – Le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Mordelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché.

Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille et Vilaine,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Mordelles,
- Monsieur Rambaud, Responsable des Services Techniques de la Commune.

CHAVAGNE, le 22/04/2004
Le Maire, L. BLIN

REÇU LE

26 AVR. 2004



PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE



Handwritten signature of L. Blin



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la Commune de CHEVAIGNÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code la Route, notamment les articles R. 110-2 et R. 411-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté en date du 8 Avril 1997 fixant l'entrée et la sortie de l'agglomération de CHEVAIGNÉ au point repère 4,624 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la fixation des limites de l'agglomération en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des usagers de la voie publique ;

Considérant la nécessité de modifier la limite d'agglomération de CHEVAIGNÉ à l'endroit concerné, compte tenu de l'activité de plus en plus importante autour de la scierie liée à l'installation d'un boulodrome ;

Considérant le nombre important de vélos et de coureurs pédestres empruntant cette route qui possède une piste cyclable ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 8 avril 1997 est modifié : les limites de l'agglomération constituées par la commune de CHEVAIGNÉ sont ainsi fixées à compter du 25 Juin 2012 :

Sur la route départementale n° 528,

- allant de CHEVAIGNÉ à MELESSE, la sortie de l'agglomération se fait route d'Ille et Rance au point repère 4,374.
- allant de MELESSE à CHEVAIGNÉ, l'entrée de l'agglomération se fait route d'Ille et Rance au point repère 4,374.

MAIRIE DE CHEVAIGNÉ

7 RUE DE LA MAIRIE
35250 CHEVAIGNÉ

TÉL.02 99 55 82 17
FAX 02 99 55 87 59

info@ville-chevaigne.fr
www.ville-chevaigne.fr

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, les autres demeurant inchangées.

Article 2 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération), EB20 (sortie d'agglomération).

Article 3 : En conséquence et en application de l'article R.413-3 alinéa 1 du code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimités, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires, à 50 km/h.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur à compter du 25 Juin 2012.

Article 5 : La secrétaire de Mairie, les services techniques de la Commune et la brigade de gendarmerie de HÉDÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

A CHEVAIGNÉ, le 15 Juin 2012

Le Maire
Gilles NICOLAS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publication le 15 Juin 2012.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES LIMITES SUD ET EST DE
L'AGGLOMERATION DE CINTRE SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES N°34 ET N° 68**

Le Maire de la Commune de Cintré,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;
- Considérant, que la zone agglomérée située le long des routes n°34 et n°68 s'est étendue et a bien le caractère de rue,

ARRETE

- Article 1^{er} :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites sud et est de l'agglomération sur la RD 34 et RD 68 sont abrogées
- Article 2 :** La limite sud de sortie de l'agglomération de Cintré sur la RD 34, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, est fixée à 200 ml de l'intersection avec la RD 68.
- Article 3 :** La limite est de l'agglomération de Cintré sur la RD 68, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, est fixée à 360 ml de l'intersection avec la RD 34.
- Article 4 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de Rennes Métropole.
- Article 5 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 7 :** Monsieur. le Maire de la commune de Cintré, le commandant du groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Président de Rennes Métropole.

Le Maire,

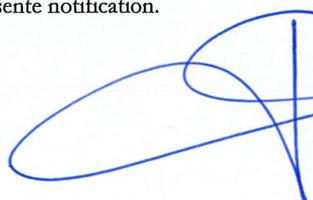
- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à CINTRE

Le 12 février 2020

Le Maire,

Jacques RUELLÉ





ARRETE MUNICIPAL N° 050/2021

PORTANT DÉFINITION DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune de Clayes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Rue du Parc, la limite d'agglomération de la commune de Clayes est définie par les coordonnées cartographiques WGS 84 suivantes :

	Latitude	Longitude
Entrée	48°10'55.64"N	1°51'12.14"W
Sortie	48°10'55.52"N	1°51'11.86"W

Route départementale 421, section Est, la limite d'agglomération de la commune de Clayes est définie par les coordonnées cartographiques WGS 84 suivantes :

	Latitude	Longitude
Entrée	48°10'28.81"N	1°51'03.49"W
Sortie	48°10'28.57"N	1°51'03.70"W

Route départementale 421, section Ouest, la limite d'agglomération de la commune de Clayes est définie par les coordonnées cartographiques WGS 84 suivantes :

	Latitude	Longitude
Entrée	48°10'40.14"N	1°51'45.41"W
Sortie	48°10'40.41"N	1°51'45.47"W

La Rabine, la limite d'agglomération de la commune de Clayes est définie par les coordonnées cartographiques WGS 84 suivantes :

	Latitude	Longitude
Entrée	48°10'26.91"N	1°51'04.89"W
Sortie	48°10'26.92"N	1°51'05.16"W

La Busardais, la limite d'agglomération de la commune de Clayes est définie par les coordonnées cartographiques WGS 84 suivantes :

	Latitude	Longitude
Entrée	48°10'31.73"N	1°51'23.02"W
Sortie	48°10'31.69"N	1°51'23.41"W

Le Haut Plessis, la limite d'agglomération de la commune de Clayes est définie par les coordonnées cartographiques WGS 84 suivantes :

	Latitude	Longitude
Entrée	48°10'54.18"N	1°51'43.23"W
Sortie	48°10'54.35"N	1°51'43.06"W

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités.

Fait à CLAYES, le 21 septembre 2021

Le Maire,
Philippe SICOT



ARRETE DU MAIRE

Fixation des limites de l'agglomération de CORPS-NUDS

Monsieur le Maire de Corps-Nuds,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le titre 1^{er} du livre II de la 2^{ème} partie relatif à la police,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R110-2 et R411-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment ses articles 1 et 2,

Considérant que l'emplacement actuel du panneau de fin d'agglomération gêne la visibilité des automobilistes sortant du chemin au lieu-dit du Planty,

Considérant la création d'une piste cyclable le long de la rue de la Route Départementale n° 163, l'extension urbaine de la Commune le long de cette même voie,

Considérant l'extension urbaine le long de la rue des Loisirs et du boulevard François Mitterrand, Président de la République,

ARRETE

Article 1 : L'espace délimité à l'article 2 ci-après, sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés constitue, au sens de l'article R110-2 du code de la route, l'agglomération de Corps-Nuds,

Article 2 : L'entrée et la sortie de l'agglomération de Corps-Nuds seront signalées à l'aide des panneaux prévus à cet effet aux emplacements suivants :

- Sur la R.D. n° 163 : côté Châteaubriant :
 - o Limite de l'agglomération au P.R. 20 + 143 m
- Sur la R.D. n° 163 : côté Rennes :
 - o Nouvelle limite d'agglomération au P.R. 21 + 875 m
- Sur la R.D. n° 41 : côté Chanteloup :
 - o Nouvelle limite de l'agglomération au P.R. 10, 680 m
- Sur la R.D. n° 41 : côté Janzé :
 - o Limite de l'agglomération au P.R. 11, 722 m
- Sur la R.D. n° 101 : côté Châteaugiron :
 - o Nouvelle limite de l'agglomération au P.R. 23, 775 m
- Sur la R.D. n° 101 : côté Rennes :
 - o Nouvelle limite de l'agglomération au P.R. 23 + 1300 m
- Sortie de l'agglomération au niveau de la limite entre les parcelles cadastrées section AD n° 266 et 267
- Entrée de l'agglomération au niveau de la limite entre la parcelle cadastrée section AD 267 et l'espace public

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires par les services municipaux.

Article 4 : L'arrêté du 7 octobre 2003, fixant les limites de l'agglomération de Corps-Nuds est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Corps-Nuds, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 9, Monsieur le Commandant de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Président du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à CORPS-NUDS, le 17 décembre 2013

Monsieur le Maire,
Alain PRIGENT





ARRETE MUNICIPAL 142/18

Portant fixation des limites de l'agglomération

Vu la loi n° 826213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213- 6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 quatrième partie, Signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ; Considérant que la sécurité des usagers de la route nécessite une réglementation permanente de circulation ;

Considérant le plan fixant les limites de l'agglomération de Gévezé.

ARRETE

Article 1- Les limites de l'agglomération de Gévezé sont fixées comme suit :

- **RD 27**, rue de Dinan : +161 m depuis la bordure du giratoire de l'Olivier
- **VC 9**, Route Parthenay : +167 m depuis le milieu d'intersection avec Avenue de Bretagne et rue d'Armor
- **RD 28**, Rue de la Mézière : + 221 m depuis le milieu d'intersection avec Avenue Paul Gauguin
- **RD 27**, Rue de Rennes : + 156 m depuis le milieu intersection avec rue des Entrepreneurs
- **RD 287**, Avenue de Beauvais : + 76 m du giratoire
- **RD 28**, Route de Romillé : + 153m depuis la bordure du giratoire du Cheval Blanc
- **RD 287**, Route de Vignoc : 280m depuis le milieu de l'intersection avec RD 28
- **VC 11**, Route de la Roberie : +40 m depuis le milieu d'intersection avec la rue du Clos de Devant

Article 2- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie signalisation de prescription sera mise en place aux emplacements prévus à l'article 1, par les Services Techniques Municipaux.

Article 3- Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessous.

Article 4- Tout manquement à cet arrêté sera réprimé.

Article 5- Toutes dispositions antérieures relatives à la fixation des limites de l'agglomération et ne correspondant pas au présent arrêté sont abrogées.

Article 6- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en Vigueur.

Article 7- Monsieur le Directeur des Services Techniques, M. GASTELLIER Jérôme et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et qui ne sera exécutoire qu'après :

- Avoir été publié
 - Ampliation du présent arrêté sera :
- Transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HEDE,

Fait à GÉVEZÉ, le 10 janvier 2019

Information à lire attentivement. Information
DELAIS ET VOIES DE RECOURS
Si vous désirez contester le présent acte vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué.
Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 4 mois, le silence du Maire 'vaut rejet implicite).

Le Maire,
Jean-Claude ROUAULT





COMMUNE DE LA CHAPELLE CHAUSSEE

Canton de Montauban de Bretagne

Arrondissement de Rennes

Le Maire de LA CHAPELLE CHAUSSEE

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et s., R411-2, R411-8 et R411-25

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Considérant que les limites de l'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R 411-2 du Code de la Route,

Considérant qu'il convient de rappeler avec précision les limites du périmètre d'agglomération de la Chapelle Chaussée,

Considérant le plan fixant les limites de l'agglomération de la Chapelle Chaussée

Arrête

Article 1 : les limites de l'agglomération de la Chapelle Chaussée sur les voies de circulations sont fixées comme suit, aux endroits indiqués sur le plan annexé :

ENTREE EST VENANT DE RENNES

- Entrée : RD 27 au droit de la parcelle A 587
- Sortie : RD 27 au droit de la parcelle B 91 lieudit « le Bas Bourg »

ENTREE OUEST VENANT DE BECHEREL

- Entrée RD 27 A l'angle du 2 la Mériennais (parcelle A 708)
- Sortie RD 27 au droit de la parcelle B 10, 80 m de la rue de la Cointais

ENTREE NORD VENANT DE TINTENIAC

- Entrée RD 80 : au droit de la parcelle A 994 juste avant de la rue de « Chantelou »
- Sortie RD 80 : au droit de la parcelle a 520
-

Rue de « Chantelou »

- Entrée et sortie au carrefour de la rue de Chantelou et RD 80
-

ENTREE SUD VENANT DE ROMILLE

- Entrée VC 13 lieudit « Launay Rollet au droit de la parcelle B 1139
- Sortie : VC 13 lieudit « Launay Rollet » au droit de la parcelle B 160

ENTREE EST VENANT DE SAINT SYMPHORIEN

Entrée : au droit de la parcelle A 946 vers le Clos Beauce

Sortie : au droit de la parcelle A 1176 virage après le parking de l'école publique du Chemin Neuf

Rue DE LA COINTAIS

Entrée angle du lotissement le Plessix au droit de la parcelle B 11

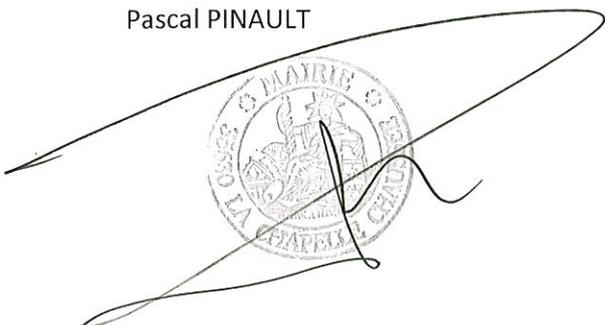
Rue du BAS BOURG vers LANGAN

- Entrée sud angle de la parcelle B 95 170 M du carrefour de la RD 27 Lieudit le Bas Bourg
- Sortie sud angle de la parcelle B 85 170 M du carrefour de la RD 27 lieudit le Bas bourg

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation de panneaux EB 10 (entrée d'agglomération) et EB20 mise en place aux endroits appropriés
Article 2 le Président de Rennes Métropole, le Maire de la Chapelle Chaussée, la Compagnie de Gendarmerie de HEDE BAZOUGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à la Chapelle Chaussée le 20 juillet 2018

Le Maire
Pascal PINAULT

The image shows a circular official seal of the Mayor of Chapelle-Chaussée. The seal features a central figure, possibly a saint or historical figure, surrounded by the text 'MAIRIE' at the top and 'LA CHAPPELLE CHAUSSEE' at the bottom. A large, stylized signature in black ink is written over the seal.



ARRETE N° 43/2006

Le Maire de LA CHAPELLE DES FOUGERETZ

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.213-1 et L.2131-2,2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.110-2 et R.411-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que la fixation des limites de l'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50 km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération constituée par la commune de LA CHAPELLE DES FOUGERETZ sont ainsi fixées :

1. sur la route départementale n°637 en venant de Rennes, à 75 mètres avant l'intersection formée avec le C.R du Clos Pasquier
2. sur la route départementale n°637 en venant de St Malo, à 80 mètres avant l'intersection formée avec la nouvelle entrée de la ZAC de la Besneraie (avenue de l'Orée)
3. sur la V.C 3 en venant de Montgermont, à 10 mètres avant l'intersection formée avec le C.R de la Basse Sénéstraie
4. sur la V.C 201 en venant de Pacé, à 30 mètres avant l'intersection formée avec le chemin piétonnier longeant la ZA des Longrais
5. sur la V.C 2 en venant de Parthenay de Bretagne à 10 mètres avant l'intersection formée avec la rocade reliant la V.C 2 à la V.C 6
6. sur la V.C 6 en venant de La Mézière, à 25 mètres avant l'intersection formée avec la rocade reliant la V.C 6 à la V.C 2

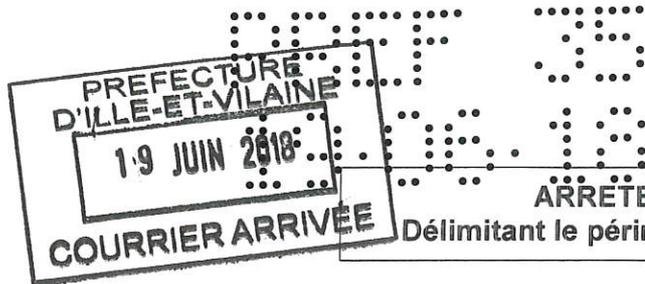
Article 2 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, portant l'indication du nom de la commune

Article 3 : En conséquence et en application de l'article R 413-3, 1^{er} alinéa du Code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteurs est fixée, sauf dispositions contraires, à 50 km/h.

A La Chapelle des Fougeretz,
Le 5 octobre 2006

Philippe TOURTELIER,
Maire





MAIRIE

35590 LA CHAPELLE-THOUARAULT

LE MAIRE DE LA CHAPELLE THOUARAULT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et s., R411-2, R411-8 et R411-25

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que les limites de l'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R 411-2 du Code de la Route,

Considérant qu'il convient de rappeler avec précision les limites du périmètre d'agglomération de La Chapelle Thouarault

Considérant le plan fixant les limites de l'agglomération de La Chapelle Thouarault annexé,

Arrête :

Article 1 : Les limites de l'agglomération de La Chapelle Thouarault sur les voies de circulations sont fixées comme suit, aux endroits indiqués sur le plan annexé :

- Rue du Haut-Village : au droit de la limite des parcelles cadastrées ZB 71 et AB1, soit
 - Entrée : 120 mètres avant le croisement avec la rue des Brûlis
 - Sortie : 120 mètres après le croisement avec la rue des Brûlis
- Rue de Bel Air :
 - Entrée : 75 mètres avant le croisement avec la rue de l'Épine Rosette
 - Sortie : 75 mètres après le croisement avec la rue de l'Épine Rosette
- Route de L'Hermitage :
 - Entrée : 110 mètres avant le croisement avec les rues de l'Épine Rosette et de la Petite Champagne
 - Sortie : 110 mètres après le croisement avec les rues de l'Épine Rosette et de la Petite Champagne
- Rue de Panais au lieu-dit Champ de Leume : au droit de la limite des parcelles cadastrées ZK 28a et ZK31, soit,
 - Entrée : 150 mètres avant le croisement avec le chemin rural n°314
 - Sortie : 150 mètres après le croisement avec le chemin rural n°314
- Rue des Vignes (Route de Cintré/RD30) : au droit de la limite des parcelles cadastrées ZK 18 et ZK19

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation des panneaux EB10 (entrée d'agglomération) et EB20, mise en place aux endroits appropriés

Article 2 : Le Président de Rennes-Métropole, Le Maire de La Chapelle Thouarault, La Compagnie de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à de La Chapelle Thouarault, le 23 mai 2018.

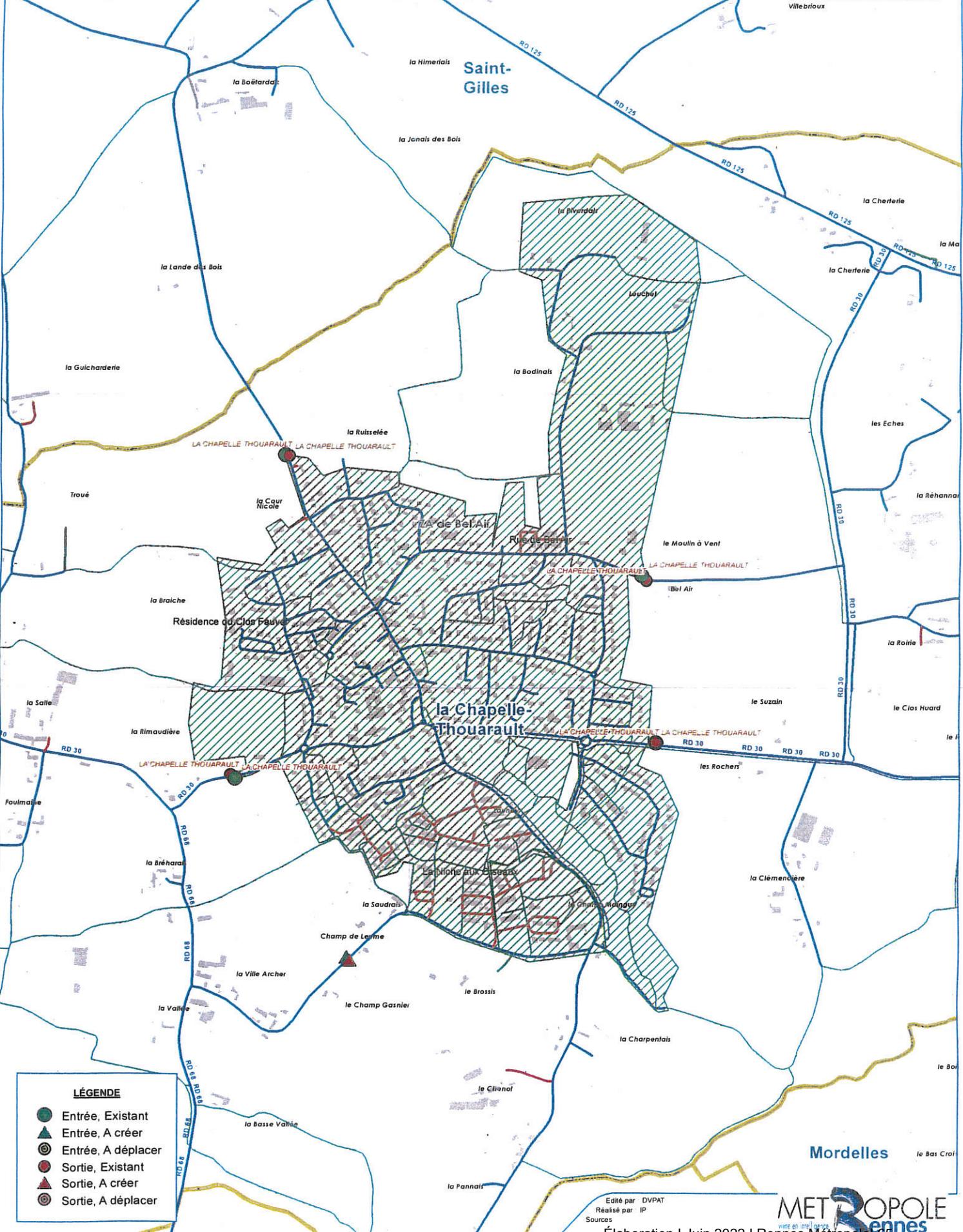
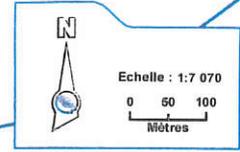
Le Maire,
Jean-François BOHUON



Délimitation de l'agglomération

Panneaux E/S - document de travail

la Chapelle-Thouarault



- LÉGENDE**
- Entrée, Existant
 - ▲ Entrée, A créer
 - ⊙ Entrée, A déplacer
 - Sortie, Existant
 - ▲ Sortie, A créer
 - ⊙ Sortie, A déplacer

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Réglementation permanente de la circulation
Limites de l'agglomération commune de Laillé

N°2017-337

Le Maire de la Commune de LAILLE,

- Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n°2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6, R 411-1, R 411-30 et R 411-31,
- Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'Arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2,
- Considérant l'évolution de la commune (urbanisme),
- Considérant que la sécurité des usagers, par la limitation de la vitesse, nécessite le déplacement des limites de l'agglomération.

ARRETE

- Article 1.** : Les limites d'agglomération de la commune de laillé sont les suivantes :
- RD 39: Lieux-dits le Landret section YC n°6 et le Landré section N°848
 - RD77 : Lieu-dit le Nid section B n°745 et A 834
 - RD39 : lieux-dits les Planches section ZD n°1 et la Jenetais section B n°323
 - RD 41 :lieux-dits Maisonneuve section K n°14 et la Croix aux Beurriers section ZD n°267
 - Voie communale n°8 lieux-dits la Feutelais section ZX n°35 et la Lande du Désert section K n°42
 - RD 77 : lieu-dit la Bouessette section YB n°186 et section ZX n°3
 - Lieux-dits le Clos de la Porte section B n°329 et la Pature des Salles section ZB n°57
- Article 2.** : Les entrées et sorties d'agglomération seront matérialisées par la signalisation réglementaire.
- Article 3.** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté.
- Article 4.** : Cet arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante sera mise en place.
- Article 5.** : Le Maire de Laillé, la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie de Guichen, et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de RENES.

Fait à LAILLE, le 17 novembre 2017

Le Maire,
P. HERVÉ



ARRÊTÉ N° 2018/89
PORTANT FIXATION DE L'ENSEMBLE LIMITES D'AGGLOMERATION
SUR LA COMMUNE DE LANGAN

Le Maire de la Commune de Langan,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre premier relatif à la Police Municipale ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la sécurité routière ;

Vu l'article 25 de la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions ;

Vu l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et ses articles 1 et 2 ;

Considérant que les entrées dans l'agglomération se font à des vitesses excessives nuisant à la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entrée d'agglomération de la commune de Langan sur la RD 25 en direction de Romillé se situe dorénavant à une distance de 81.2 m de l'angle de l'immeuble sis 13 rue de Romillé, actuelle boulangerie, cadastré à la section A 1205 ; en provenance de Romillé, la limite de l'agglomération se situe à une distance de 87,1 m de l'angle de l'immeuble sis 14 rue de Romillé cadastré à la section A 247.

ARTICLE 2 : L'entrée d'agglomération de la commune de Langan sur la RD 25 en direction de Langoüet (sortie) se situe dorénavant à une distance 49.3m de l'angle de la voie Impasse la Pérouse (partie droit de la voie). En provenance de Langoüet, la limite de l'agglomération se situe à une distance de 127 m de l'angle de la propriété sise 45 rue de Langoüët, cadastrée à la section A 718.

ARTICLE 3 : L'entrée d'agglomération de la commune de Langan sur la RD 80 en provenance de la Chapelle-Chaussée se situe dorénavant à une distance de 136.6 m de l'entrée de l'immeuble sis 13 La Fontaine, cadastré à la section A 283. En direction de la Chapelle-Chaussée la limite est fixée à 53m de l'angle de la parcelle A294 formant l'accès au chemin communal reliant le lieudit Saint Lubin au lieudit la Tourelle.

ARTICLE 4 : L'entrée d'agglomération de la commune de Langan sur la RD 80 en direction de la Gévezé se situe dorénavant à une distance de 128 m de l'angle de l'immeuble sis 20 Pont es Chat cadastré à la section A866 ; en direction de Gévezé, la limite de l'agglomération se situe à une distance de 84 m de l'angle de la voie d'accès à la Salle des sports située 39 Pont es Chat cadastrée à la section A 957.

ARTICLE 5 : : L'entrée d'agglomération de la commune de Langan sur la route d'Irodouer en direction d'Irodouer se situe dorénavant à une distance de 76 m de l'angle de l'immeuble sis 14 La Manriais cadastré à la section A 86; en provenance d'Irodouer, la limite de l'agglomération se situe à une distance de 184 m de l'accès à l'immeuble sis 13 le Moulin Ginguené cadastrée à la section A 121.

ARTICLE 6 : La nouvelle limite d'agglomération sera matérialisée par des panneaux de signalisation qui seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 Octobre 1963, modifié et complétée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaire par les services municipaux.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions des arrêtés précédant fixant les limites de l'agglomération sur la RD 80, la RD 25 et la route d'Irodouer.

ARTICLE 9 : Le Maire de Langan, le Président de Rennes Métropole, le Commandant de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Langan
Le 21 décembre 2018

Le Maire
D. KYANOFF



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.



DEPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

—

CANTON DE
LE RHEU

—

VILLE DE
LE RHEU

PM/2018-252

ARRETE PERMANENT DELIMITANT LE PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de LE RHEU,

Vu la loi n°83-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 83,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5^{ème} partie – Signalisation d'indication

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R.411-2 du Code de la route,

Considérant qu'il convient de rappeler avec précision les limites du périmètre d'agglomération de Le Rheu,

Considérant les plans fixant les limites de l'agglomération de Le Rheu annexés

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2013-50 du 08 février 2013.

Article 2 : La commune de LE RHEU est découpée en quatre secteurs agglomérés :

1. LE RHEU Bourg ;
2. LE RHEU-LES LANDES D'APIGNÉ ;
3. LE RHEU-MOIGNÉ ;
4. LE RHEU-LA HEUZARDIÈRE.

Article 3 : Agglomération – LE RHEU Bourg

Les limites de l'agglomération sont les suivantes :

- sur la **Route Départementale 68** (Route de Cintré), l'entrée et la sortie d'agglomération se trouvent à l'intersection avec le chemin d'exploitation 220 (La Touche Bouvier) ;
- sur la **Route Départementale 21** (Route de l'Hermitage), l'entrée et la sortie d'agglomération se trouvent respectivement aux **PR 28+489** et **PR 28+483** ;
- sur la **Voie Communale n°221** (Route de La Motte du Vicomte), l'entrée et la sortie d'agglomération se trouvent à l'**intersection** du Chemin Rural n°125 ;
- sur la **Route Départementale 68** (Route de Vezin), l'entrée et la sortie d'agglomération se trouvent respectivement aux **PR 30+503** et **PR 30+502** ;

- sur le Chemin Rural n°106 (allée Rosa Luxembourg), l'entrée et la sortie de l'agglomération se trouvent à l'**intersection** de la Voie Communale n°203 ;
- sur la bretelle de sortie de la Route Départementale 288, l'entrée et la sortie de l'agglomération se trouvent à 40 mètres de la Route Départementale 21 (Rue de Rennes),
- sur la Voie Communale n°10 (Avenue des Acquêts), la limite d'agglomération se trouve à 100 mètres avant le premier rond point rencontré après celui de la Croix Verte ;
- sur le Chemin Rural n°149, l'entrée et la sortie d'agglomération se trouvent à 60 mètres de la limite communale avec Mordelles ;
- sur la Route Départementale 334 (Avenue des Perrières), l'entrée et la sortie d'agglomération se trouvent respectivement aux PR 4+643 et PR 4+645 ;
- sur le Chemin Rural n°145 (lieu dit le Chardonneret), l'entrée et la sortie d'agglomération se trouvent à l'**intersection** de la Voie Communale n°113.

Article 4 : Agglomération – LE RHEU-LES LANDES D'APIGNÉ

Les limites de l'agglomération sont les suivantes :

- sur le Chemin Rural n°101 (Route de La Mare Aubrée), l'entrée et la sortie d'agglomération se trouvent à l'**intersection** du Chemin Rural n°100 ;
- sur la Route Départementale 224 (Rue Nationale côté Est), l'entrée et la sortie d'agglomération se trouvent respectivement aux PR 0+425 et PR 0+443 ;
- sur la Route Départementale 21 (Route de Moigné), l'entrée et la sortie d'agglomération se trouvent respectivement aux PR 32+37 et PR 32+36 ;
- sur la Route Départementale 224 (Rue Nationale côté Ouest), l'entrée et la sortie d'agglomération se trouvent à l'intersection avec le rond-point de la Croix Verte;

Article 5 : Agglomération – LE RHEU-MOIGNÉ

Les limites de l'agglomération sont les suivantes :

- sur la Route Départementale 21 (Rue François Bellay), l'entrée et la sortie d'agglomération se trouvent respectivement aux PR 32+974 et PR 32+972 ;
- sur la Voie Communale n°105, l'entrée et la sortie d'agglomération se trouvent à 180 mètres du n°21 de la rue de l'Orme Robin ;
- sur la Route Départementale 21 (Route de Chavagne), l'entrée et la sortie d'agglomération se font respectivement aux PR 33+872 et PR 33+854 ;
- sur la Voie Communale n°4, (Route de La Petite Fayelle), l'entrée et la sortie d'agglomération se font à **hauteur** du lieu dit **La Fayelle**.

Article 6 : Agglomération – LE RHEU-LA HEUZARDIÈRE

Les limites de l'agglomération sont les suivantes :

- sur la Route Départementale 129 (Route de Rennes), l'entrée et la sortie d'agglomération se font au PR 2+510 ;
- sur la Route Départementale 129 (Route de Chavagne), l'entrée et la sortie d'agglomération se font au PR 2+848.

Article 7 : La mise en place de la signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – est à la charge des services de Rennes Métropole.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Rheu.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Mordelles, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- ✓ Madame la Préfète d'Ille et Vilaine
- ✓ Monsieur le Président du Conseil Départemental

A Le Rheu, le 30 novembre 2018

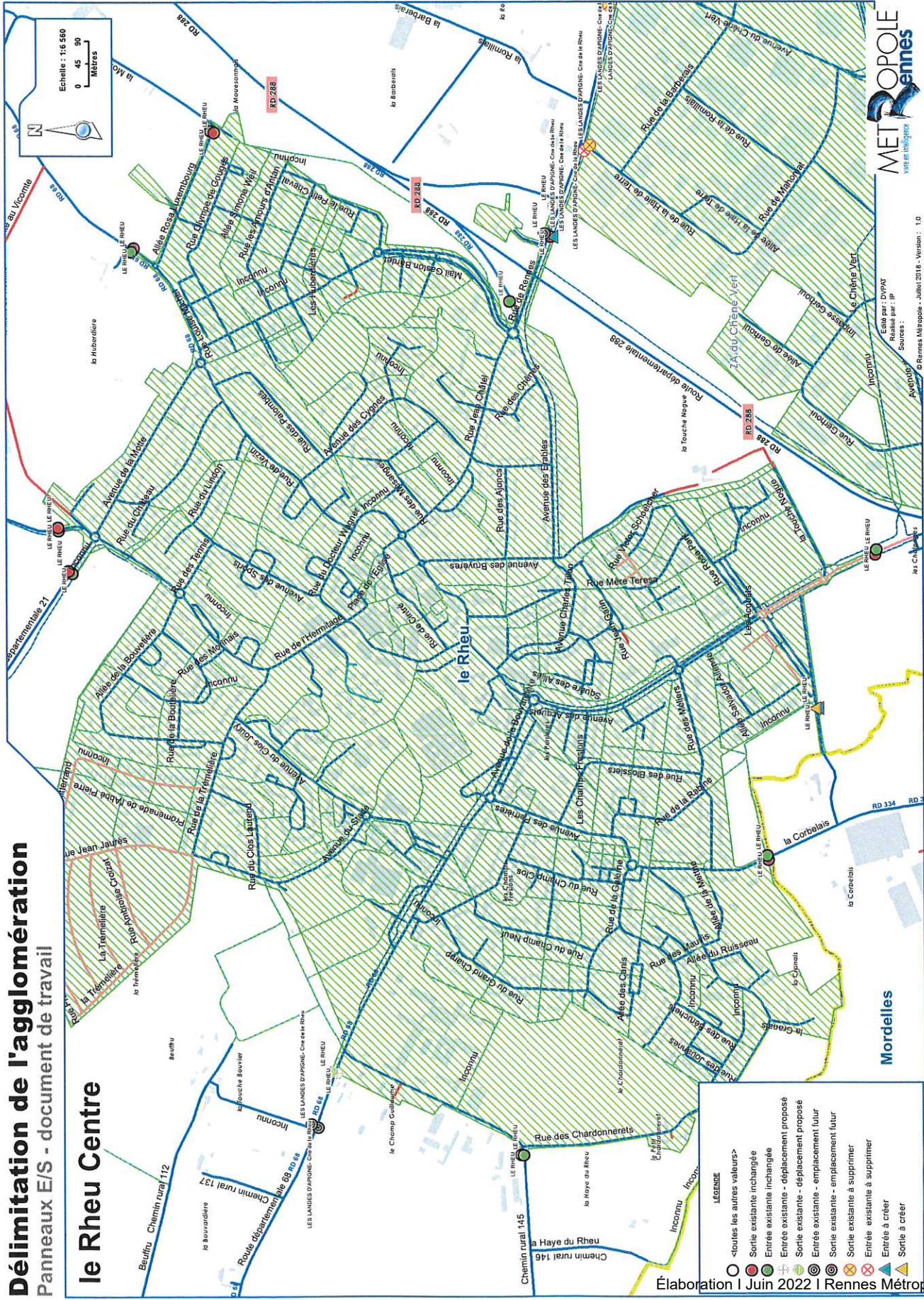
Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Didier GILBERT

Délimitation de l'agglomération Panneaux E/S - document de travail

le Rheu Centre



à être annexé à l'arrêté
du 20 novembre 2018 - 2018 en date du 30 novembre 2018.

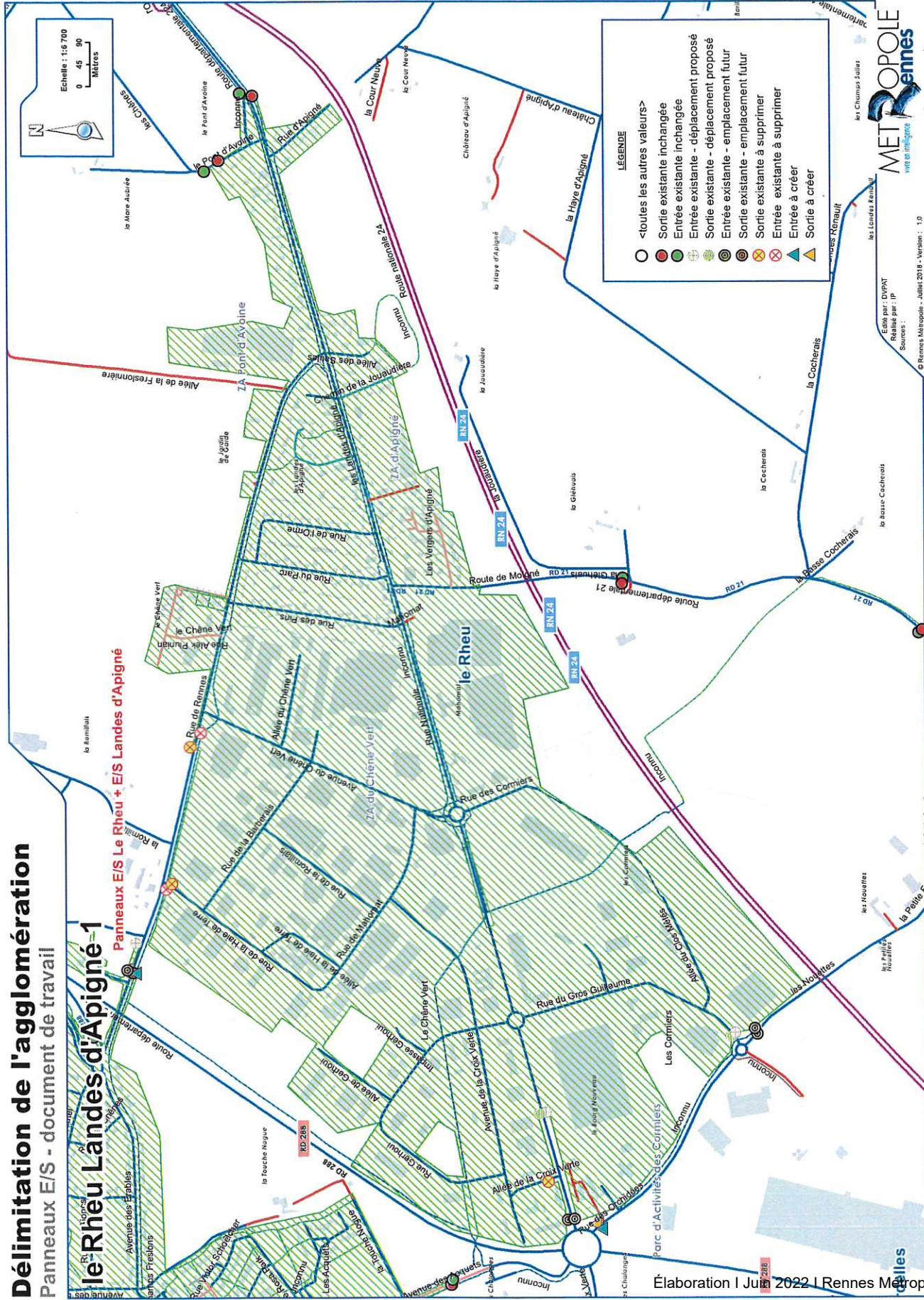
Par le Maire
l'adjoint délégué
Didier GILBERT



Délimitation de l'agglomération Panneaux EIS - document de travail

le Rheu Landes d'Apigné-1

Panneaux EIS Le Rheu + EIS Landes d'Apigné



Édité par : DVPAT
Révisé par : JP
Sources :
© Rennes Métropole - Juillet 2018 - Version : 1.0

Un pare zone annexé à l'arrêté n° 2018_252
en date du 30 novembre 2018.



Par le Maire
L'adjoint délégué
Didier Gilbert

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2022/11 du 04 MAI 2022
Fixant les limites de l'agglomération de LE VERGER

Le Maire de la commune de LE VERGER,

Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-36 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-12, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Considérant que la sécurité des usagers de la route nécessite une réglementation permanente de circulation ;

Considérant le plan fixant les limites de l'agglomération de LE VERGER ;

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de LE VERGER sont définies telles que représentées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place par le gestionnaire de voirie.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs à savoir du 26 septembre 2000 et du 11 octobre 2005, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LE VERGER sont abrogées.

Article 5 : Le présente arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Madame Le Maire et la Compagnie de Gendarmerie de Montfort/Meu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Sylvie GALIC



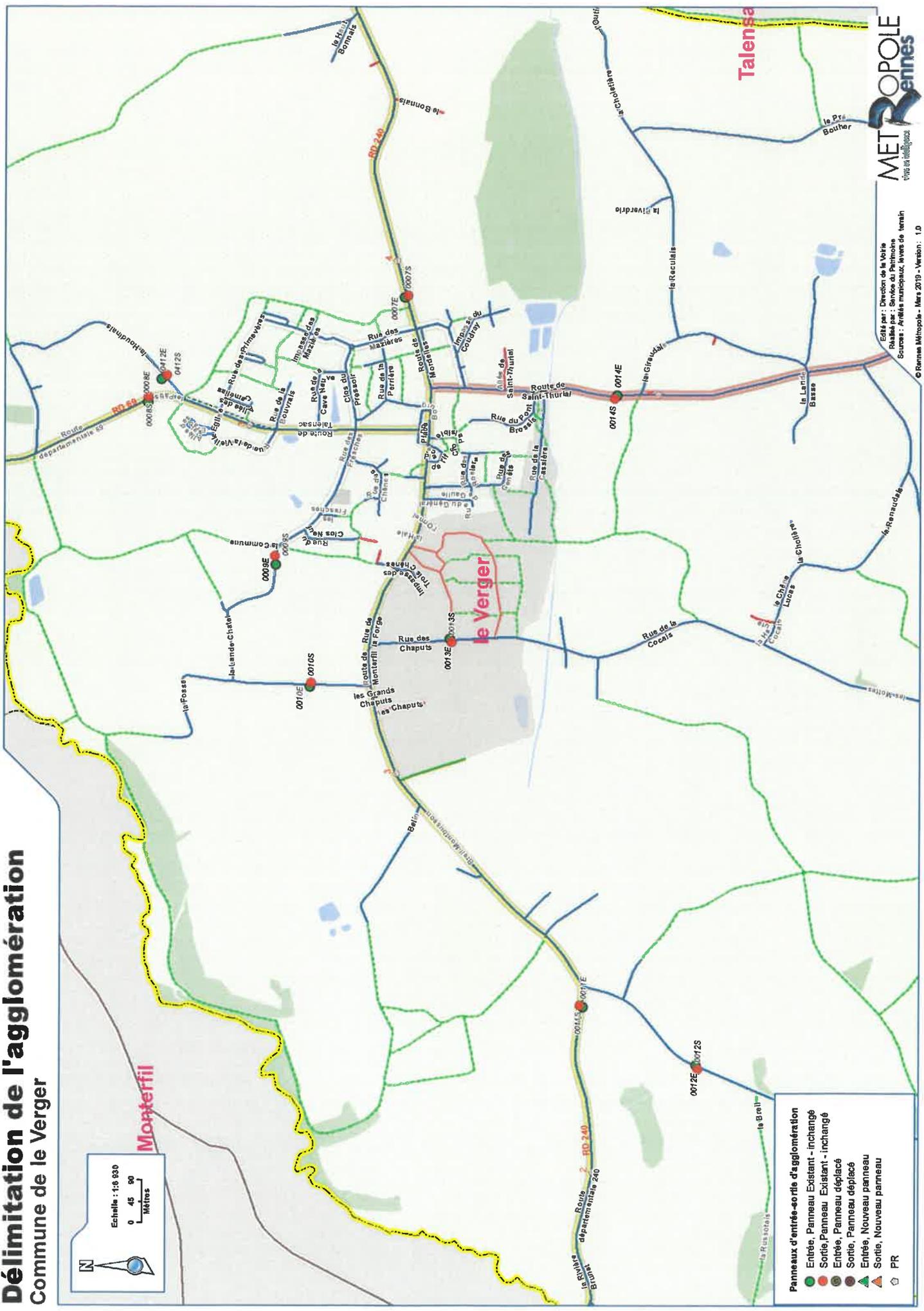
Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis :

▫ à la Compagnie de Gendarmerie de Montfort/Meu

Délimitation de l'agglomération Commune de le Verger



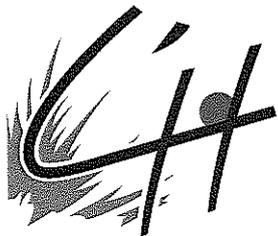
Monterfil



- Panneaux d'entrée-soie d'agglomération**
- Entrée, Panneau Existant - inchangé
 - Sortie, Panneau Existant - inchangé
 - Entrée, Panneau déplacé
 - Sortie, Panneau déplacé
 - Entrée, Nouveau panneau
 - Sortie, Nouveau panneau
 - PR

Edité par : Direction de la Voirie
Réalisé par : Service du Patrimoine
Sources : Adresses municipales, levés de terrain
© Rennes Métropole - Mars 2019 - Version : 1.0





Commune de L'HERMITAGE (Ille-et-Vilaine)

ARRETE MUNICIPAL
N° 2011-233

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – ARRETE FIXANT LES LIMITES
D'AGGLOMERATION SUR LA RD 3215 – DIRECTION MONTFORT-SUR-MEU**

Le Maire,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route annexé à l'ordonnance n°58. 1216 au décret n°58, 1217 du 15 décembre 1958 et notamment ses articles R et R44 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et notamment son article 10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que la sécurité des usagers nécessite parfois une réglementation particulière ;

ARRETE :

Article 1 : L'espace délimité à l'article 2, ci-après, sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés constitue, au sens de l'article R1 du code de la route, l'agglomération de L'HERMITAGE.

Article 2 : L'entrée et la sortie de l'agglomération de L'HERMITAGE (Direction MONTFORT-SUR-MEU) seront signalées à l'aide des panneaux prévus à cet effet et aux emplacements suivants :
- sur la RD 3125 au PR "0" + 152

Article 3 : L'arrêté municipal n°2008-038 en date du 8 février 2008 fixant les limites d'entrée et de sortie de l'agglomération sur la RD 3125 dans la direction de Montfort-sur-Meu est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de ce jour.

Article 5 : M. le Maire de L'HERMITAGE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de PACÉ, M. le Commandant de la CRS9, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont ampliation sera transmise à :
▪ Monsieur le Préfet de Région, Préfet d'Ille-et-Vilaine,
▪ Monsieur le Président du Conseil général d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Le 15 décembre 2011

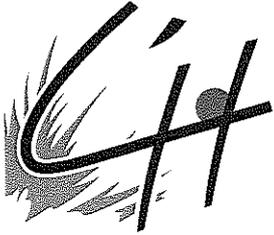
Le Maire,



André CHOUAN

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire de L'Hermitage - B.P. n°17 - 35590 L'Hermitage
Elaboration | Juin 2022 | Rennes Métropole | 76
Téléphone : 02 99 78 66 66 - Télécopie : 02 99 78 66 63 - accueil@mairie-hermitage.fr



Commune de L'HERMITAGE (Ille-et-Vilaine)

ARRETE MUNICIPAL N° 2011-232

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA RD 3125 – DIRECTION RENNES

Le Maire,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route annexé à l'ordonnance n°58. 1216 au décret n°58, 1217 du 15 décembre 1958 et notamment ses articles R et R44 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et notamment son article 10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que la sécurité des usagers nécessite parfois une réglementation particulière ;

ARRETE :

- Article 1 :** L'espace délimité à l'article 2, ci-après, sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés constitue, au sens de l'article R1 du code de la route, l'agglomération de L'HERMITAGE.
- Article 2 :** L'entrée et la sortie de l'agglomération de L'HERMITAGE (Direction RENNES) seront signalées à l'aide des panneaux prévus à cet effet et aux emplacements suivants :
- sur la RD 3125 au PR 1 + 56
- Article 3 :** L'arrêté municipal n°2008-034 en date du 8 février 2008 fixant les limites d'entrée et de sortie de l'agglomération sur la RD 3125 dans la direction de Rennes est abrogé.
- Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de ce jour.
- Article 5 :** M. le Maire de L'HERMITAGE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de PACÉ, M. le Commandant de la CRS9, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont ampliation sera transmise à :
▪ Monsieur le Préfet de Région, Préfet d'Ille-et-Vilaine,
▪ Monsieur le Président du Conseil général d'Ille-et-Vilaine.
- Article 6 :** Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Le 15 décembre 2011

Le Maire,



André CHOUAN

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire de L'Hermitage - B.P. n°17 - 35590 L'Hermitage

Téléphone : 02 99 78 66 66 - Télécopie : 02 99 78 66 63 - accueil@mairie-hermitage.fr Elaboration | Juin 2022 | Rennes Métropole | 77



Commune de L'HERMITAGE (Ille-et-Vilaine)

ARRETE MUNICIPAL N° 2018-150

**POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – ARRETE
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA ROUTE DE PACÉ (EX RD
287)**

Le Maire,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route annexé à l'ordonnance n°58. 1216 au décret n°58, 1217 du 15 décembre 1958 et notamment ses articles R et R44 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et notamment son article 10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

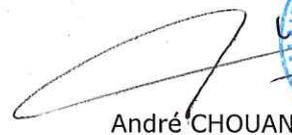
Considérant que la sécurité des usagers nécessite parfois une réglementation particulière

ARRETE :

- Article 1 :** L'espace délimité à l'article 2, ci-après, sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés constitue, au sens de l'article R1 du code de la route, l'agglomération de L'HERMITAGE.
- Article 2 :** L'entrée et la sortie de l'agglomération de L'HERMITAGE Route de Pacé (ex RD 287) seront signalées à l'aide des panneaux prévus à cet effet et aux emplacements suivants :
- **A 25 ml depuis l'axe de la RD 125**
- Article 3 :** L'arrêté municipal n°2008-033 en date du 8 février 2008 fixant les limites d'entrée et de sortie de l'agglomération sur cette voie est abrogé.
- Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place des panneaux.
- Article 5 :** M. le Directeur général des services de la Commune de L'Hermitage, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, M. le Commandant de la CRS 9, M. l'agent de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage sera fait à la Mairie et ampliation transmise à :
▪ Monsieur le Préfet de Région, Préfet d'Ille-et-Vilaine,
▪ Monsieur le Président de Rennes Métropole – Plate-forme de voirie Nord-Ouest
▪ M. l'agent de police municipale.
- Article 6 :** Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut, conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être instruit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le 15 juin 2018

Le Maire,


André CHOUAN



Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire de L'Hermitage - B.P. n°30017 - 35590 L'Hermitage

Téléphone : 02 99 78 66 66 - Télécopie : 02 99 78 66 63 - mairie@ville-hermitage.fr Elaboration | Juin 2022 | Rennes Métropole | 78



Commune de L'HERMITAGE (Ille-et-Vilaine)

ARRETE MUNICIPAL N° 2018-151

POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA RUE DE MORDELLES

Le Maire,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route annexé à l'ordonnance n°58. 1216 au décret n°58, 1217 du 15 décembre 1958 et notamment ses articles R et R44 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et notamment son article 10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que la sécurité des usagers nécessite parfois une réglementation particulière

ARRETE :

- Article 1 :** L'espace délimité à l'article 2, ci-après, sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés constitue, au sens de l'article R1 du code de la route, l'agglomération de L'HERMITAGE.
- Article 2 :** L'entrée et la sortie de l'agglomération de L'HERMITAGE Rue de Mordelles seront signalées à l'aide des panneaux prévus à cet effet et aux emplacements suivants :
- **A 40 ml du giratoire situé rue de Mordelles**
- Article 3 :** L'arrêté municipal n°2008-036 en date du 8 février 2008 fixant les limites d'entrée et de sortie de l'agglomération sur cette voie est abrogé.
- Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place des panneaux.
- Article 5 :** M. le Directeur général des services de la Commune de L'Hermitage, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, M. le Commandant de la CRS 9, M. l'agent de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage sera fait à la Mairie et ampliation transmise à :
▪ Monsieur le Préfet de Région, Préfet d'Ille-et-Vilaine,
▪ Monsieur le Président de Rennes Métropole – Plate-forme de voirie Nord-Ouest
▪ M. l'agent de police municipale.
- Article 6 :** Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut, conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être instruit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le 15 juin 2018

Le Maire,

André CHOUAN

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire de L'Hermitage - B.P. n°30017 - 35590 L'Hermitage
Téléphone : 02 99 78 66 66 - Télécopie : 02 99 78 66 63 - mail : mairie@lhermitage.fr - www.lhermitage.fr
Établi le 15 juin 2018 | Rennes Métropole | 79



**Réglementation de la circulation :
Fixation des limites d'agglomération**

Le Maire de la Commune de MINIAC-SOUS-BECHEREL,

Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n°2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment l'article R 411-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière et notamment l'article 3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (5^{ème} partie)

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les limites d'agglomération de la Commune de Miniac Sous Bécherel pour intégrer les nouvelles constructions de l'agglomération

Considérant qu'il est nécessaire de réduire la vitesse sur les rues désignées dans l'article 2 du présent arrêté

Vu l'avis favorable du service Construction de l'Agence Départementale du Pays de Brocéliande en date du 25 juin 2015,

ARRETE

Article 1^{er} : L'espace délimité à l'article 2 ci-après sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés constitue, au sens de l'article R110 du Code de la Route, l'agglomération de Miniac Sous Bécherel.

Article 2 : L'entrée et la sortie de l'agglomération de Miniac Sous Bécherel seront signalés l'aide des panneaux prévus à cet effet à l'emplacement suivant :

RD 220 : Côté Cardroc Implantation des panneaux d'entrée et de sortie au PR20+568

RD 68 :

Côté Les Marcades Implantation des panneaux d'entrée et de sortie au PR3+365

Côté Eglise Implantation des panneaux d'entrée et de sortie au PR4+176

Rue du Verger : à 20 mètres en direction du lieu-dit « les Gassiaux » au carrefour formé par la rue du Verger et l'impasse du Verger

VC 107 dite de la Billette : à 50 mètres du carrefour formé par la RD 220 et la VC 107 la Billette

VC 102 direction Irodouer : à 50 mètres en direction du lieu-dit « les Louages », du carrefour formé par la rue de l'école et la rue de la Fontaine

Rue de l'école : à 50 mètres du carrefour formé par la rue de l'école et la RD 220

VC de Lessart : à 200 mètres en direction du lieu-dit Lessart, du carrefour formé par la VC de Lessart et la RD 220

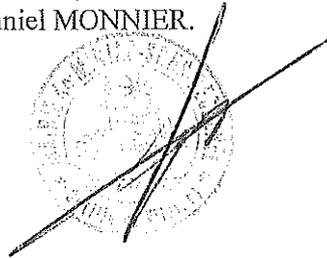
Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place.

Article 4 : Le Maire de MINIAC SOUS BECHEREL, le Secrétaire Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miniac-Sous-Bécherel,
le 07 juillet 2015.

Le Maire,
Daniel MONNIER.



DEPARTEMENT
ILLE ET VILAINE
CANTON
BETTON
COMMUNE
MONTGERMONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 13/10/2021
 Reçu en préfecture le 13/10/2021
 Affiché le
 ID : 035-213501893-20211011-2021_R1_178_8-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2021 - R1 - 178 - 8

LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Arrêté permanent

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGERMONT

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213-6 ;
- VU le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R.411-25 à 411-28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU le Code Pénal et notamment son article R. 610.5 ;
- VU le plan annexé ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R. 411-2 du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de MONTGERMONT ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs aux limites de l'agglomération.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de MONTGERMONT telles qu'elles sont prescrites par le Code de la Route et notamment l'article R. 110-2, sont ainsi fixées et dans le plan annexé.

Route départementale 637 : La zone agglomérée se situe sur la fin du boulevard d'Émeraude, au début de la route de Saint Malo (en direction de la Chapelle des Fougeretz). Entrée et sortie.

Route départementale 637 : La zone agglomérée se situe après le rond-point du Marais au début du boulevard d'Émeraude (en direction de la Chapelle des Fougerets). Entrée et sortie.

Route départementale 29 : La zone agglomérée se situe à l'intersection de la rue de la Marebaudière et la rue de la Métrie. Entrée.

Route départementale 29 : La zone agglomérée se situe à l'intersection de la rue de la Marebaudière et la rue de Coupigné. Entrée et sortie.

Route départementale 231 : La zone agglomérée se situe à l'intersection de la rue Michel Gérard et de l'allée des Fougères. Entrée et sortie.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PACÉ et Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de MONTGERMONT sont chargés de l'application, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTGERMONT, le 11 octobre 2021

Le Maire,
 Laurent PRIZÉ



ARRETE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE LIMITE
D'AGGLOMERATION

LE MAIRE DE MORDELLES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route départementale N° 224, s'est étendue entre les parcelles cadastrées section AM32 et AM33.

Arrête :

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Mordelles, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi sur la RD N°224, rue de Rennes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5^{ème} partie – signalisation d'indication - sera mise en place par Rennes Métropole.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Mordelles sur la RD N°224, sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mordelles.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de Mordelles,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les
concernent, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mordelles, le 21 avril 2021

Le Maire,



Thierry LE BIHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**OBJET : Arrêté portant réglementation permanente de circulation –
Limites de l'agglomération -**

Le Maire de NOUVOITOU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Vu la délégation accordée par M. le Maire,

Considérant, que la zone agglomérée de la commune de Nouvoitou s'est étendue en raison de l'urbanisation ;

Considérant que la sécurité des usagers nécessite le déplacement des limites de l'agglomération ;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Nouvoitou sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Nouvoitou, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Entrées et sorties d'agglomération

- RD 39 en amont de l'intersection avec la rue W.A. Mozart (PR 25 + 270),
- VC 202 secteur La Porte, 120 mètres en amont du giratoire dit de « La Croix aux Prêtres »,
- rue de Châteaugiron, au niveau de son intersection avec la RD 34 (PR 26 + 300)
- RD 234, au niveau de son intersection avec la rue Gustave Eiffel (PR 0 + 280)
- Rue de Domloup, au niveau de son intersection avec la RD 34
- Rue de Vern, au niveau du chemin dit « des Lagunes »
- VC 17 au niveau du calvaire dit « La Croix de La Lande »

Sortie d'agglomération uniquement

- Chemin dit « de l'Olivel » au niveau de son intersection avec la RD 34

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 à 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Nouvoitou et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châteaugiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Extrait conforme au registre des arrêtés

Fait à NOUVOITOU
Le 12 février 2020

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Philippe LEBORGNE



- **1 plan joint en annexe**

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.



R.G ARRETE MUNICIPAL N° 2021 - 101

Réglementation Permanente

De la Circulation et du Stationnement à l'intérieur de l'agglomération

Sébastien Guéret, Maire de Noyal-Châtillon-sur-Seiche,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Rennes Métropole » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 ; L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-10, R417-11, R417-25, L411-1 et L.325-1 à L. 325-3 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;

Considérant qu'en vue d'améliorer les conditions de circulation et d'assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de modifier et de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique à l'intérieur de l'agglomération de la commune de Noyal-Châtillon sur Seiche ;

ARRETE

Article 1 – Limites d'agglomération :

Les limites de l'agglomération de la commune de Noyal-Châtillon sur Seiche, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Entrées d'agglomération :

SECTEUR BOURG :

- Rue de Rennes - RD82 (sens Rennes vers Noyal-Châtillon sur Seiche) : PR 50 + 505
- Rue de Rennes - RD82 (sens Noyal-Châtillon sur Seiche vers Saint-Erblon) : PR 51 + 005
- Rue de St Erblon - RD82 (sens Saint-Erblon vers Noyal-Châtillon sur Seiche) : PR 52 + 660
- Rue de Rennes - RD82 (sens Noyal-Châtillon sur Seiche vers Rennes) : PR 50 + 846
- RD 34 / Rue de Vern
- RD 34 / Avenue de la Petite Saudrais
- Voie communale n° 3 au lieu-dit « le Moulin de Brécé »
- Voie communale n° 3 / Rue Mathurin Méheut
- Giratoire RD34 - sortie RN137 / Rue Lavoisier
- RD 34 / Avenue des Monts Gaultier
- RD 34 / Rue Nicolas Appert
- 79, Route de la Rivière

SECTEUR HAMEAU DU CORMIER :

- Intersection VC301 et VC9 (de Chantepie vers Noyal-Châtillon-sur Seiche)
- Intersection VC9 et VC301 + 390 (Noyal-Châtillon sur Seiche vers Chantepie)

SECTEUR TOUCHE TIZON :

- Rue des Frères Sizaire intersection RD837
- Rond-point VC4 intersection rue Comte de Dion

SECTEUR LE VALLON :

- VC206 intersection RD837
- VC206 intersection RD837 + 152

SECTEUR LE HIL :

- RD82 PR48 + 917 (Noyal-Châtillon sur Seiche vers Rennes)
- RD82 PR48 (Rennes vers Noyal-Châtillon sur Seiche)
- Intersection rue du Hil et Forêts
- Chemin de Lorrière 10 mètres avant sortie piste cyclable (Noyal-Châtillon sur Seiche vers Rennes)
- Intersection VC301 et rue du Hil
- RD82 PR46 + 890 (Rennes vers Noyal-Châtillon sur Seiche)
- RD82 PR47 + 194 (Noyal-Châtillon sur Seiche vers Rennes)
- Intersection RD82 et VC301 + 50 (Chantepie vers Noyal-Châtillon sur Seiche)

Sorties d'agglomération :

SECTEUR BOURG :

- Rue de Rennes - RD82 (sens Rennes vers Noyal-Châtillon sur Seiche) : PR 50 + 841
- Rue de St Erblon - RD82 (sens Noyal-Châtillon sur Seiche vers Saint-Erblon) : PR 52 + 660
- Rue de Rennes - RD82 (sens Noyal-Châtillon sur Seiche vers Rennes) : PR 50 + 995
- Rue de Rennes - RD82 (sens Noyal-Châtillon sur Seiche vers Rennes) : PR 50 + 505
- Rue de Vern / RD 34
- Avenue de la Petite Saudrais / RD 34
- Voie communale n° 3 au lieu-dit « le Moulin de Brécé »
- Voie communale n° 3 / Rue Mathurin Méheut
- Rue Lavoisier / Giratoire RD34 - sortie RN137
- Avenue des Monts Gaultier
- RD 34 Rue Nicolas Appert
- 79, Route de la Rivière

SECTEUR HAMEAU DU CORMIER :

- Intersection VC301 et VC9 + 390 (Chantepie vers Noyal-Châtillon-sur Seiche)
- Intersection VC9 et VC301 + 390 (Noyal-Châtillon-sur Seiche vers chantepie)

SECTEUR TOUCHE TIZON :

- Rue des Frères Sizaire intersection RD837
- Rond-point VC4 intersection rue Comte de Dion

SECTEUR LE VALLON :

- VC206 intersection RD837
- VC206 intersection RD837 + 152

SECTEUR LE HIL :

- RD82 PR48 + 917 (Rennes vers Noyal Châtillon sur Seiche)
- RD82 PR48 (Noyal-Châtillon sur Seiche vers Rennes)
- Intersection rue du hil et Forêts
- Chemin de Lorrière 10 mètres avant sortie piste cyclable (Rennes vers Noyal-Châtillon sur Seiche)
- Intersection VC301 et rue du Hil
- RD82 PR46 + 890 (Noyal-Châtillon sur Seiche vers Rennes)
- RD82 PR47 + 194 (Rennes vers Noyal-Châtillon sur Seiche)
- Intersection RD82 et VC301 + 50 (Noyal-Châtillon sur Seiche vers Chantepie)

Article 2 – Limitation de Vitesse :

Considérant que la traversée de l'agglomération présente pour les usagers de la route, des points extrêmement dangereux, il y a lieu d'abaisser et d'harmoniser la vitesse à l'intérieur des limites de l'agglomération de Noyal-Châtillon sur Seiche définies comme dans l'article 1.

De ce fait, une signalisation limitant la vitesse à 30 km/h par panneau type « B14 » sera mise en place à chaque entrée d'agglomération.

Par conséquent, **les conducteurs ne devront pas dépasser la vitesse de 30 km/h pour tous les types de véhicules à l'intérieur des limites de l'agglomération à l'exception des secteurs spécifiques.**

Article 3 – Secteurs spécifiques :

Zones de Rencontre :

Conformément au décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière, une zone de rencontre est une section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. **La vitesse des véhicules y est limitée à 20km/h dans les allées et les rues suivantes :**

- Rue Pierre Gripari
- Rue Nathalie Sarraute
- Rue Paul Valéry
- Rue Hannah Arendt
- Rue Aimé Césaire
- Rue Françoise Sagan
- Rue Boris Vian
- Rue Hervé Bazin
- Rue Jean-Paul Sartre
- Rue Suzanne Prou
- Rue Paul Gauguin
- Rue Pierre-Jakez Hélias
- Rue Angèle Vannier
- Rue Jules Vern
- Rue Georges Sand
- Rue Jean Guéhenno
- Rue Simone De Beauvoir
- Rue Marguerite Duras
- Rue Elsa Triolet
- Rue Auguste Renoir
- Rue Louise Bourgeois
- Rue Emile Bernard
- Allée des Polars
- Allée des Comptines
- Allée des Fables
- Allée des Romains
- Allée des Alexandrins
- Allée de la Prose
- Allée des Rimes
- Allée du Sonnet
- Allée Alexandre Dumas
- Allée Marguerite Yourcenar
- Allée des Roses
- Place des Horizons

Zones 30 :

Entrée des Zones 30 :

- Rue de Rennes face au 7
- 56, Rue du Gué
- 17, Avenue Remondel
- 3, Rue de la Grange
- 45, Rue de Rennes
- Rue des Potiers face au 2
- Avenue des Vignes face au 8
- Intersection VC301 et VC9 (de Chantepie vers Noyal-Châtillon-sur Seiche)
- Intersection VC9 et VC301 + 390 (Noyal-Châtillon sur Seiche vers Chantepie)

Sortie des Zones 30 :

- Rue de Rennes face au 7
- 56, Rue du Gué
- 17, Avenue Remondel
- 3, Rue de la Grange
- 45, Rue de Rennes
- Rue des Potiers face au 2
- Avenue des Vignes face au 8

- Intersection VC301 et VC9 + 390 (Chantepie vers Noyal-Châtillon-sur Seiche)
- Intersection VC9 et VC301 + 390 (Noyal-Châtillon-sur Seiche vers chantepie)

Article 4 – Stationnement :

le stationnement de tout véhicule est interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol dans les allées, avenues, boulevards, chemins, impasses, parkings publics, passages, routes, rues et squares situés à l'intérieur de l'agglomération de la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche.

De ce fait, une signalisation par panneau type « B6b1 » et complété par un panneau « M9Z » sera mise en place à chaque entrée d'agglomération.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalétique réglementaire. Il annule et remplace l'arrêté n° 2019-189 en date du 18 novembre 2019 relatives aux limites d'agglomération, aux limitations de vitesse ainsi qu'au stationnement interdit hors emplacements matérialisés situés à l'intérieur de l'agglomération.

Article 6 : Les contrevenants au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vern-sur-Seiche et Messieurs les Policiers Municipaux de la ville de Noyal-Châtillon-sur-Seiche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de Rennes Métropole,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vern-sur-Seiche,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain.

Fait à Noyal-Châtillon-sur-Seiche, le 02 septembre 2021

Le Maire, Sébastien Guéret

P.O



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DES
LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE ORGERES**

N° 82-21-TU-DB

Le Maire de la Commune d'ORGERES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication

Considérant qu'à la suite de la réalisation du boulevard du grand parc, les limites d'agglomérations ont été modifiées,

Considérant qu'il appartient au Maire d'actualiser les limites d'agglomération,

ARRETE :

Article 1 : Les limites de l'agglomération de ORGERES au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repères kilométriques et géographiques
RD 286	du PR situé à 70 m de l'axe du giratoire formant l'intersection entre la rue de Saint Erblon et la rue Jules Verne
RD 38	du PR situé à 105 m de l'axe de la rue des étangs
RD 286	du PR situé à 90 m de l'axe du boulevard Suzanne Noël
RD 39	du PR situé à 90 m de l'axe du giratoire formant l'intersection entre le boulevard du grand parc et la rue de Laillé
VC6	du PR situé à 50 m de l'axe du giratoire formant l'intersection entre le boulevard du grand parc et la VC6.
VC9	du PR situé à 230 m de l'axe du chemin rural n°115

Article 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de ORGERES sont abrogées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de ORGERES et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vern sur Seiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet d'Ille et Vilaine
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vern sur Seiche
- Monsieur le Responsable de la plateforme Voirie Sud de Rennes Métropole

A Orgères, le 11 octobre 2021

**Le Maire,
Yannick COCHAUD**



NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.



RÈGLEMENTATION FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE PACÉ (ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° (PM_A_18_121))

PM_A_20_203

Le Maire de Pacé,

- **VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.11 à L 2213-4 ;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de PACÉ, sont abrogées, notamment le n° 2007/154 du 06 décembre 2007. et PM_A_18_121 du 14 août 2018.

ARTICLE 2

Les limites de l'agglomération de PACÉ, sont fixées comme suit :

- 1- **Boulevard Dumaine de la Josserie à 4 m.** de la rive extérieure du rond-point du Ponant
- 2- **Boulevard Nominoé à 29 m.** de la rive extérieure du rond-point du Ponant
- 3- **Avenue des Touches à 40 m** de l'axe du rond-point du Ponant
- 4- **Boulevard Dumaine de la Josserie à 70 m.** de l'axe du rond-point de la Planche Fagline,
- 5- **Boulevard de L'Odet à 58 m** de l'axe du rond-point **RD 29** Jardiman,
- 6- **VC 10, à 40 m.** de l'axe du rond-point du boulevard de l'Odet
- 7- **VC7** (touche Durand à **200 m.** de l'axe du rond-point du boulevard de l'Odet,
- 8- **VC 112 - à 500 m.** de l'axe du rond-point de la Planche Fagline,
- 9- **VC 16 (Le Brossay), à 350 m.** de l'intersection route du Patis Roussel,
- 10- **VC 2 (L'Étang), à 85 m.** de l'intersection VC 105, route du Patis Roussel,
- 11- **VC 114 (Le Pré de la Rochelle), à 420 m.** de l'intersection de la **VC 110,**
- 12- **RD 287 (Le Canton), à 23 m.** de l'axe **VC 110,**
- 13- **VC 110 (La Bernais), à 40 m.** de l'axe de la **RD 287,**
- 14- **VC 110 (Le Petit Bignon), à 72 m.** de l'axe de la **RD 287,**
- 15- **RD 287, à 243 m.** de l'axe de RN 12 (axe de l'ouvrage d'art),
- 16- **RD 29, à 100 m.** de l'axe du rond-point du Ponant,
- 17- **RD 29, à 110 m.** de l'axe du rond-point du Ponant
- 18- **Rue Joset Belami, à 70 m** de l'axe du giratoire de la RD 29,
- 19- **Boulevard de l'Elorn, à 60 m** de l'axe du giratoire de la RD 29,

ARTICLE 3

L'entrée et la sortie de l'agglomération seront matérialisées sur chacune de ces routes par les panneaux d'agglomération réglementaires.

ARTICLE 4

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 6

L'ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. GARNIER, Adjoint à la voirie,
- M^{me} la Directrice Générale des Services,
- M^{me} le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
- M. le Chef de la Police Municipale,
- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,
- M. le Responsable de Rennes Métropole - Plateforme Nord-Ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Pacé, le 21 décembre 2020

Le Maire,

Hervé DEPOUEZ.



Mairie

2 rue Principale
35850 Parthenay de Bretagne
Tél 02 99 69 91 53 Fax 02 99 69 04 97
mail : mairie.parthenaybretagne@wanadoo.fr



Arrêté municipal portant sur la fixation de la limite d'agglomération
sur la Voie Communale n°6 en direction de PACÉ et sur la RD n°231 en direction de
Montgermont

ARRÊTÉ n° 2021/01

Le Maire de PARTHENAY-DE-BRETAGNE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre premier relatif à la Police Municipale ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière ;
- Vu l'article 25 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu l'arrêté du 05 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière et ses articles 1 et 2 ;
- Considérant que les entrées dans l'agglomération en direction de Pacé et de Montgermont se font à une vitesse excessive et la commune s'engageant à des travaux de réduction de cette vitesse :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La limite d'agglomération de Parthenay-de-Bretagne sur la VC n°6 en direction de Pacé est avancée de 255 mètres par rapport à son emplacement initial. La limite d'agglomération de Parthenay-de-Bretagne sur la RD n°231 en direction de Montgermont est avancée de 30 mètres par rapport à son emplacement initial (plans annexés à cet arrêté).

ARTICLE 2 : Ces nouvelles limites comprennent une extension de la zone 30 présent dans l'ensemble de l'agglomération.
(plan annexé à cet arrêté).

ARTICLE 3 : La nouvelle limite d'agglomération sera matérialisée par des panneaux de signalisation qui seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée.

Concernant la RD n° 23 : un panneau d'entrée type EB10 et un panneau type B30 (zone 30). Un panneau de sortie type EB 20.

Concernant la VC n°6 : un panneau d'entrée type EB10 et un panneau type B30 (zone 30). Un panneau de sortie type EB20 et un panneau type B 14 (50 km/h)

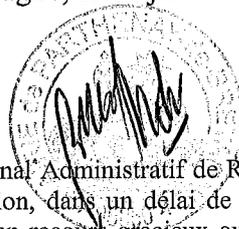
ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires par les services de Rennes Métropole.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté précédant fixant la limite d'agglomération.

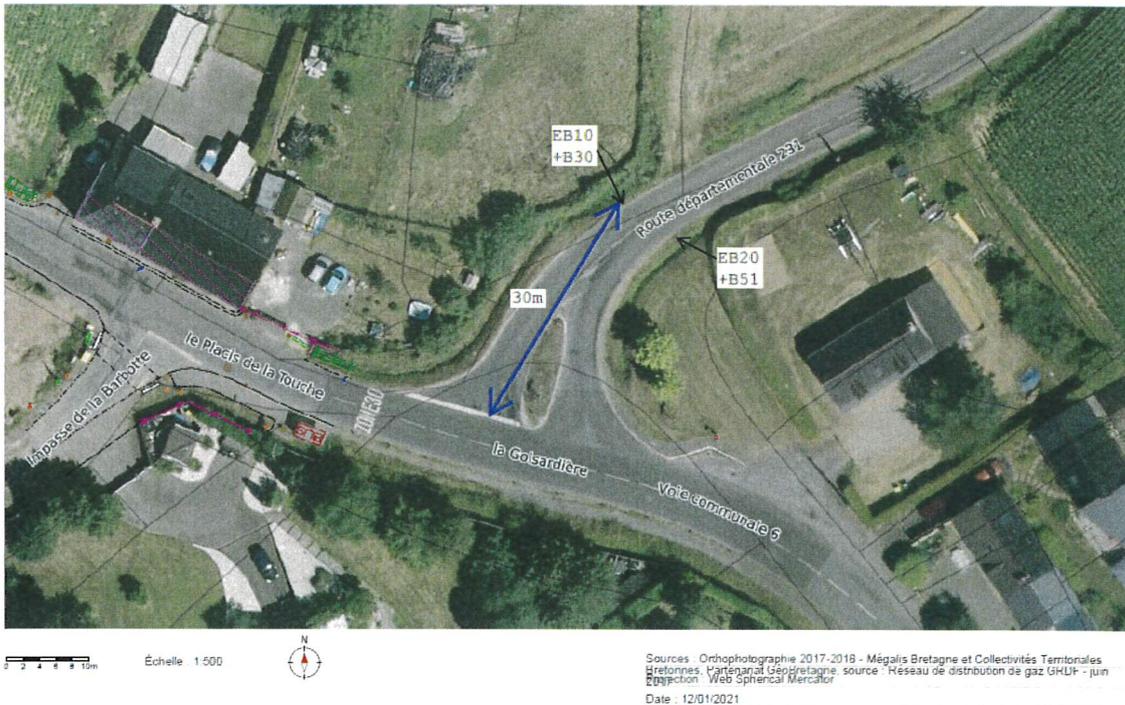
ARTICLE 6 : Le Maire de Parthenay-de-Bretagne, le Président de Rennes Métropole, le Commandant de Gendarmerie d'Ille et Vilaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Parthenay-de-Bretagne, le 04 janvier 2021.

Le Maire,
Khalil BETTAL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours gracieux s'il est lui-même formé dans un délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.



MAIRIE DE
PONT-PEAN

(ILLE-ET-VILAINE)

N°2009-V025

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA VOIRIE COMMUNALE

**Commune de PONT PEAN
LIMITE AGGLOMERATION SUR RD 277**

- Le Maire de la Commune de PONT-PEAN,
 - Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu le Code de la Route ;
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
 - Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- CONSIDERANT que les limites actuelles d'agglomération ne sont pas conformes et que pour des raisons de sécurité, il convient de les redéfinir sur la RD 277.

ARRETE

Article 1 : la limite d'agglomération le long de la RD 277, est définie d'après le PR2 et 225 mètre en direction de l'agglomération.

Article 2 : sur ce tronçon de route située en agglomération, la vitesse sera limitée à 50 km/h ;

Article 3 : le déplacement de la signalisation existante sera effectué par l'agence routière départementale ;

Article 4 : cette extension d'agglomération sera effective dès déplacement des panneaux d'agglomération ;

Article 5 : MM. le Maire de PONT PEAN, le Directeur Départemental de l'équipement, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine, le Commandant de la CRS 9 à Rennes, le Commandant de la Gendarmerie de Bruz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ;

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Général d'Ille et Vilaine
- Monsieur le Directeur de l'agence routière départementale de Rennes
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Bruz
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine

Le Maire,

Jean-Luc GAUDIN



A PONT-PEAN, le 10 septembre 2009

Mairie : 2, avenue du Chemin Vert 35131 PONT-PÉAN - Téléphone 02 99 52 41 70 - Fax 02 99 52 86 70
mairie@pontpean.fr www.pontpean.fr



Commune de PONT PEAN
LIMITE SUD AGGLOMERATION SUR RD 837

Le Maire de PONT PEAN

- Vu la loi n°82213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le Code de Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route notamment annexé à l'Ordonnance n°58.1216,
- Vu l'article R110-2 du Code de la Route,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- Vu le décret n°68-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

CONSIDERANT que suite à la construction et pour la mise en service de la Maison de Soins en Addictologie et Alcoologie dite Clinique Philae, pour des raisons de sécurité, il convient d'étendre l'espace aggloméré communal le long de la Route Départementale 837 pour sa partie qui se trouve située au Sud de la Commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : la limite Sud de l'agglomération le long de la RD 837, est déplacée de cent mètre en direction de Nantes, afin d'intégrer la Clinique Philae dans l'espace aggloméré communale ;

ARTICLE 2 : sur ce tronçon de route située en agglomération, la vitesse sera limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 : le déplacement de la signalisation existante sera effectué par la Commune de Pont-Péan. Sa maintenance continuera d'être assurée par la DDE ;

ARTICLE 4 : cette extension d'agglomération est effective dès ce 12 janvier 2005 ;

ARTICLE 5 : MM. le Maire de PONT-PEAN, le Commandant de la Gendarmerie de Bruz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète d'Ille et Vilaine
- Monsieur le Président du Conseil Général d'Ille et Vilaine
- Monsieur le Chef de Division DDE de Châteaugiron
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bruz.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A PONT PEAN, le 12 janvier 2005

Le Maire,

André GERARD



VILLE DE RENNES

Arrêté - 2015 - 1098

DRGTS/JLD/LLC - 2015.0057P - Circulation - Limite d'agglomération - Rue de Saint-Brieuc -
Réglementation permanente

LA MAIRE DE RENNES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu la délégation accordée par Mme la Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,
Vu l'arrêté 2007-6832 du 14 décembre 2007 portant sur la limite d'agglomération,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des déplacements des usagers,

Arrête :

Article 1er : Rue de Saint-Brieuc, la limite d'agglomération de la ville de Rennes est définie par les coordonnées cartographiques WGS 84 suivantes :

		Référence	Latitude	Longitude
Voie droite	Entrée	14 E 1	48° 7' 5.115 N	1° 42' 54.145 W
	Sortie	14 S 1	48° 7' 7.526 N	1° 42' 59.596 W
Voie gauche	Entrée	14 E 2	48° 7' 5.483 N	1° 42' 53.968 W
	Sortie	14 S 2	48° 7' 7.298 N	1° 43' 0.451 W

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Rennes.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2007.6832 du 14 décembre 2007, est abrogé.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Rennes et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rennes, le 26 février 2015

La Maire
et par délégation
l' Adjointe à la Mobilité,
Sylviane Rault

Arrêté - 2007 1795

DRG/LB/GC/EL/2007-717 - Circulation – Limite d'agglomération – Rue de Fougères - Réglementation permanente.

LE MAIRE DE RENNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 1er août 1957 modifié et complété portant règlement de circulation et de stationnement en ville de Rennes,

Vu l'arrêté municipal n° 2007.567 du 5 avril 2007 réglementant la limite d'agglomération rue de Fougères,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers,

Arrête

Article 1er : Rue de Fougères, la limite d'agglomération de la ville de Rennes est définie par les coordonnées cartographiques WGS 84 suivantes:

	Référence	Latitude	Longitude
Entrée	24 E 1	48° 7' 56.95 N	1° 38' 0.91 W
Sortie	24 S 1	48° 7' 55.93 N	1° 38' 5.61 W

Article 2 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 3 : L'arrêté municipal n° 2007.567 du 5 avril 2007 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la ville de Rennes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A RENNES, le 4 mai 2007

POUR COPIE CONFORME
Le Fonctionnaire Territorial délégué



C. MAHO



Adjoint au Maire Délégué

Eric BERROCHE

Affiché le : 10 MAI 2007

Le présent arrêté est
exécutoire à compter du : 10 MAI 2007

Arrêté - 2007 - 3087

DRG/LB/GC/EL/2007-1109 - Circulation – Limite d'agglomération – Square Angela Duval et Rue Émile Bernard -Réglementation permanente.

LE MAIRE DE RENNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 1er août 1957 modifié et complété portant règlement de circulation et de stationnement en ville de Rennes,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers,

Arrête

Article 1er : Square Angela Duval et Rue Émile Bernard, la limite d'agglomération de la ville de Rennes est définie par les coordonnées cartographiques WGS 84 suivantes:

	Référence	Latitude	Longitude
Entrée Square Angela Duval	52 E 1	48° 8' 25.10 N	1° 39' 58.45 W
Sortie Rue Émile Bernard	52 S 1	48° 8' 30.57 N	1° 39' 26.77 W

Article 2 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services de la ville de Rennes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME
Le Fonctionnaire Territorial délégué



C. MAHO



A RENNES, le 29 juin 2007

L'adjoint au Maire Délégué

Eric BERROCHE

Affiché le : 02 JUIL 2007

Le présent arrêté est
exécutoire à compter du : 02 JUIL 2007

Arrêté - 2007 - 0226

DRG/LB/EL/2007.2065 - Circulation – Limite d'agglomération – Chemin rural 70 (Le Petit Blosne) - Réglementation permanente.

LE MAIRE DE RENNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 1er août 1957 modifié et complété portant règlement de circulation et de stationnement en ville de Rennes,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers,

Arrête

Article 1er : Chemin rural 70, la limite d'agglomération de la ville de Rennes est définie par les coordonnées cartographiques WGS 84 suivantes :

	Référence	Latitude	Longitude
Entrée	61 E1	48° 5' 9.609 N	1° 43' 44.337 W
Sortie	61 S1	48° 5' 9.510 N	1° 43' 44.627 W

Article 2 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services de la ville de Rennes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME
Le Fonctionnaire Territorial délégué



C. MAHO

A RENNES, le 14 décembre 2007

L'adjoint au Maire Délégué



Eric BERROCHE

18 DEC. 2007

18 DEC. 2007

18 DEC. 2007

Arrêté - 2007 - 0533

DRG/LB/EL/2007.2077 - Circulation – Limite d'agglomération – Avenue Charles Tillon - Réglementation permanente.

LE MAIRE DE RENNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 1er août 1957 modifié et complété portant règlement de circulation et de stationnement en ville de Rennes,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers,

Arrête

Article 1er : Avenue Charles Tillon, la limite d'agglomération de la ville de Rennes est définie par les coordonnées cartographiques WGS 84 suivantes :

	Référence	Latitude	Longitude
Entrée	11 E1	48° 7' 27.452 N	1° 42' 49.866 W
Sortie voie droite	11 S1	48° 7' 28.655 N	1° 42' 49.869 W
Sortie voie gauche	11 S 2	48° 7' 28.157 N	1° 42' 49.693 W

Article 2 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services de la ville de Rennes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A RENNES, le 14 décembre 2007

POUR COPIE CONFORME
Le Fonctionnaire Territorial délégué



C. MAHO

L'adjoint au Maire Délégué



Eric BERROCHE

18 DEC. 2007

18 DEC. 2007

Arrêté - 2007 - 6834

DRG/LB/EL/2007.2081 - Circulation -- Limite d'agglomération -- Voie communale Patis des Couasnes - Réglementation permanente.

LE MAIRE DE RENNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 1er août 1957 modifié et complété portant règlement de circulation et de stationnement en ville de Rennes,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers,

Arrête

Article 1er : Voie communale Patis des Couasnes, la limite d'agglomération de la ville de Rennes est définie par les coordonnées cartographiques WGS 84 suivantes :

	Référence	Latitude	Longitude
Sortie	31 S 1	48° 5' 2.834 N	1° 43' 52.974 W

Article 2 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services de la ville de Rennes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME
Le Fonctionnaire Territorial, délégué

A RENNES, le 14 décembre 2007



[Signature]
C. MAHO

L'adjoint au Maire Délégué



[Signature]

Eric BERROCHE

Extrait de : 18 DEC. 2007

Extrait de : 18 DEC. 2007

VILLE DE RENNES

Arrêté - 2010 - 2573

DRG/JB/FM - 2010.2024P - Circulation et Stationnement - Limite d'agglomération - Rue du Manoir de Servigné - Réglementation permanente

LE MAIRE DE RENNES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,
Vu la délégation accordée par M. le Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des déplacements des usagers de la voie concernée, en apportant une attention particulière aux plus vulnérables : piétons, cycles..., une nouvelle réglementation de la circulation est nécessaire,

Arrête :

Article 1er : Rue du Manoir de Servigné, la limite d'agglomération de la ville de Rennes est définie par les coordonnées cartographiques WGS 84 suivantes :

- Entrée, référencée "53E1" : Latitude 48°6' 11.14 0 N ; Longitude 1°44' 7.364 W
- Sortie, référencée "53S1" : Latitude 48°6' 11.13 2N ; Longitude 1°44' 7.999 W.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Rennes.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

POUR COPIE CONFORME
Le Fonctionnaire territorial délégué



F. ROUTIN

À Rennes, le 14 avril 2010



Le Maire
Et par délégation
l'Adjoint au Maire délégué aux Transports, à la Voirie et à la Circulation,
Eric Berroche

Affiché le : 15 AVR. 2010
Le présent arrêté est
exécutoire à compter du :

15 AVR. 2010

VILLE DE RENNES

Arrêté - 2018 - 4611

DVGTS/DL/LLC - 2018.0019P - Circulation - Limite d'agglomération - Avenue de la Touraudais -
Réglementation permanente

LA MAIRE DE RENNES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu la délégation accordée par Mme la Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,
Vu l'arrêté 2007-3085 du 29 juin 2007 portant sur la limite d'agglomération,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des déplacements des usagers,

Arrête :

Article 1er : Avenue de la Touraudais , la limite d'agglomération de la ville de Rennes est définie par les coordonnées cartographiques CC 48 suivantes :

	Référence	Latitude	Longitude
Entrée	58 E 1	48° 07' 13.23490 N	1° 37' 53.13195 W
Sortie	58 S 1	48° 07' 12.17790 N	1° 37' 53.70212 W

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Rennes.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
et l'arrêté n°2007.1105 du 29 juin 2007, est abrogé.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Rennes et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rennes, le 25 juin 2018

Transmis à la Préfecture le :
Affiché le :
Notifié le :
Le présent acte est exécutoire.

La Maire
et par délégation
l' Adjointe à la Mobilité,
Sylviane Rault

VILLE DE RENNES

Arrêté - 2018 - 1150

DVGTS/DL/LLC - 2018.0007P - Circulation - Limite d'agglomération - Avenue Général Leclerc -
Réglementation permanente

LA MAIRE DE RENNES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu la délégation accordée par Mme la Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,
Vu l'arrêté 2007-3084 portant sur la limite d'agglomération,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des déplacements des usagers,

Arrête :

Article 1er : Avenue Général Leclerc, la limite d'agglomération de la ville de Rennes est définie par les coordonnées cartographiques WGS 84 suivantes :

	Référence	Latitude	Longitude
Entrée	50 E 1	48° 6' 51.24 N	1° 38' 3.07 W
Sortie	50 S 1	48° 6' 50.18 N	1° 38' 10.58 W

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Rennes.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
et l'arrêté n° 2007.6832 du 14 décembre 2007, est abrogé.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Rennes et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rennes, le 19 février 2018

Transmis à la Préfecture le :
Affiché le :
Notifié le :
Le présent acte est exécutoire.

La Maire
et par délégation
l' Adjointe à la Mobilité,
Sylviane Rault

VILLE DE RENNES

Arrêté - 2018 - 1149

DVGTS/DL/LLC - 2018.0008P - Circulation - Limite d'agglomération - Rue Pierre Nougaro - Réglementation permanente

LA MAIRE DE RENNES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu la délégation accordée par Mme la Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des déplacements des usagers,

Arrête :

Article 1er : Rue Pierre Nougaro , la limite d'agglomération de la ville de Rennes est définie par les coordonnées cartographiques WGS 84 suivantes :

	Référence	Latitude	Longitude
Entrée	62 E 1	48° 8' 25.20 N	1° 38' 30.31 W
Sortie	62 S 1	48° 8' 25.63 N	1° 38' 29.97 W

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Rennes.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Rennes et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rennes, le 19 février 2018

La Maire
Et par délégation
l' Adjointe à la Mobilité,
Sylviane Rault

Transmis à la Préfecture le :
Affiché le : 23 FEV. 2018
Notifié le :
Le présent acte est exécutoire.





ARRÊTE

portant modification sur la fixation de la
limite d'agglomération sur la RD 25
en direction de Langan

Le Maire de Romillé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Vu l'arrêté en date du 10 décembre 2018, portant détermination des limites de l'agglomération à Romillé

Vu l'avis favorable du service gestionnaire de la voirie métropolitaine ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la route de la RD 25 nécessite une extension afin d'inclure en agglomération et de sécuriser, les accès à la déchèterie et à la future d'habitation de la Houltais ;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Romillé sur la RD 25 sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Romillé, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

<i>Désignation de la zone traversée</i>	<i>Voie</i>	<i>Repères kilométriques et géographiques</i>
ROMILLÉ	RD 25	150 mètres depuis la desserte de la déchèterie en direction de Langan

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de Rennes Métropole.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 6 : Conformément à l'article R 421 – 1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Les services de Rennes Métropole, les agents de la force publique et les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation et du stationnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Romillé, le 30 juillet 2020

Le Maire,

Henri DAUCI



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021-084 PORTANT LIMITES D'AGGLOMÉRATION

La Maire de la Commune de SAINT-ARMEL (Ille-et-Vilaine), Morgane MADIOT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-2 et L.2212-1,

Vu le code général de la route et notamment les articles R.110-1, R.410-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services, approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié et complété,

Considérant que l'article R.110-2 du code de la route définit l'agglomération en tant « qu'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis et rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde, ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Saint-Armel ainsi que l'implantation des panneaux d'entrée, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont délimitées comme suit :

- Route de Rennes (D36) : La zone agglomérée se situe à l'intersection de la RD 163 et de la route de Rennes ;
- Rue du Pâtis des Noës (D39) : La zone agglomérée se situe à partir du n°55 rue du Pâtis des Noës,
- Route de Châteaugiron (D36) : La zone agglomérée se situe à partir du n°9 route de Châteaugiron,
- Rue du Val : La zone agglomérée se situe à l'intersection de la rue du Val et de la rue des Oliviers.

ARTICLE 2 : Les limites et le périmètre de l'agglomération sont matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Madame la Présidente de Rennes Métropole,
- Madame la Directrice Générale des Services.

Fait à Saint-Armel, le 23 septembre 2021

La Maire,



Dernières informations : 13/09/2021 - Solution provisoire à la difficulté de rechercher une couche sous Mapstore



**RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-ERBLON****LE MAIRE DE SAINT-ERBLON,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R411-8 et 411-25,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que l'article R.110-2 du Code de la Route définit l'agglomération en tant « qu'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis et rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des déplacements des usagers,

ARRETE

Article 1 : L'espace délimité à l'article 2 ci-après, sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés constitue, au sens de l'article R110-2 du code de la route, l'agglomération de Saint-Erblon,

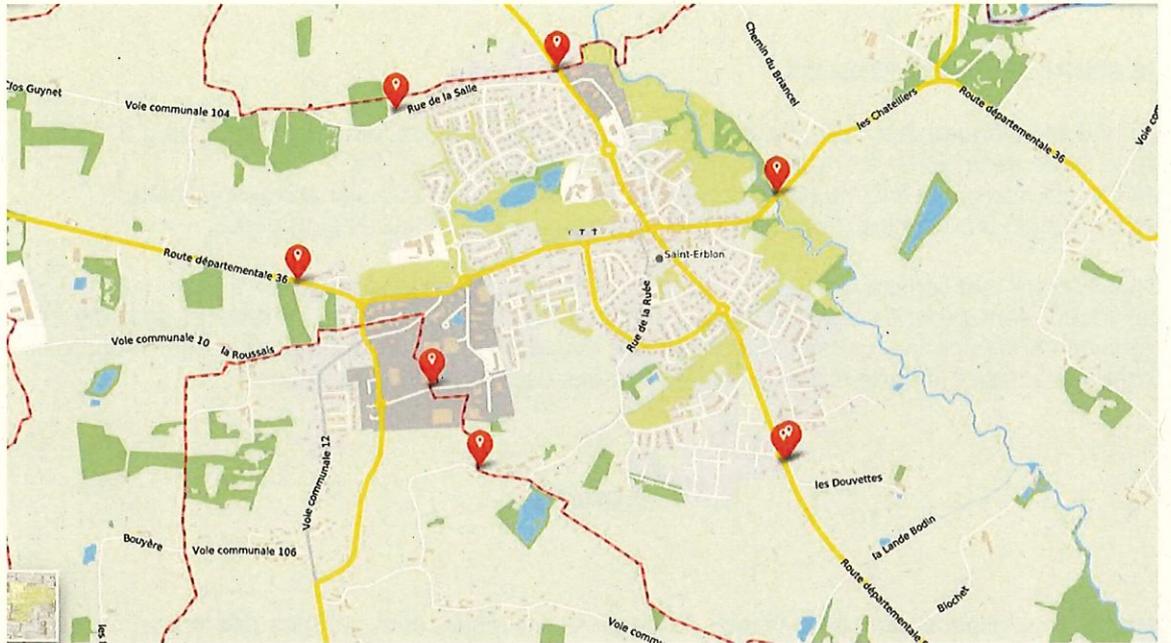
Article 2 : L'entrée et la sortie de l'agglomération de Saint-Erblon seront signalées à l'aide des panneaux prévus à cet effet aux emplacements suivants délimitant les limites de l'agglomération :

- Sur la R.D. n° 36, direction Pont-Péan, au lieu-dit La Frogerais
- Sur la R.D. n°36, direction Saint-Armel, après le pont
- Sur la R.D. n°82, direction de Noyal-Châtillon/Seiche, après l'intersection avec la rue de la Salle
- Sur la V.C. 104, Rue de la Salle, direction de Pont-Péan, au panneau
- Sur la R.D. n°82, direction Bourgbarré, au panneau de ville au niveau des parcelles ZP 137 et ZM 94
- Rue du Plessix, direction Bourgbarré, à la jonction avec le rond-point avec la R.D. 82
- Sur la V.C.102 direction Orgères, au lieu-dit Cottereuil au niveau de la parcelle ZP 97 en limite de commune avec Orgères
- Avenue de l'Alliance, Zac Orgerblon, direction Orgères en limite de commune au niveau des parcelles ZP 2 et ZP 421

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Les limites de l'agglomération sont matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Erblon, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Monsieur le Président du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Certifié exécutoire
Après affichage en mairie le

24/09/21

Fait à Saint-Erblon, le 21 septembre 2021

Le Maire,
Matthieu POLLET



NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal-Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.

ARRETE N° 2018-232

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

Nous, Maire de la Commune de SAINT-GILLES ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-36 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre en compte l'évolution de la consistance de l'urbanisation et des voiries afférentes ;

ARRÊTE

Article 1 - Les limites de l'agglomération de SAINT-GILLES sont définies telles que représentées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par le gestionnaire de voirie.

Article 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT-GILLES sont abrogées.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gilles, Madame la Lieutenant Commandant la brigade territoriale autonome de Pacé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gilles,
le 28/11/2018

Le Maire,

Philippe THÉBAULT



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° V_AR_2021_301

DÉLIMITATION DE L'AGGLOMÉRATION DE LA VILLE DE SAINT-GRÉGOIRE
Nomenclature : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

Le Maire de la Commune de ST GREGOIRE,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Rennes Métropole » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 ; L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L. 325- 3, L. 411-1 et R. 411-2, R. 417-10, R417-11 et R417-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de la commune, conformément à l'article R. 411-2 du Code de la route, de délimiter par arrêté les limites d'agglomération de la commune.

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Grégoire, sont abrogées.

Article 2 : Limites d'agglomération

Les limites de l'agglomération de Saint-Grégoire, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont définies par les coordonnées cartographiques RGF93/CC48 suivantes :

nom_voie	position	Désignation	x_cc48	y_cc48
Rue Bahon-Rault	Entrée	SAINT-GREGOIRE	1351574	7225564.84
Rue Bahon-Rault	Sortie	SAINT-GREGOIRE	1351561.58	7225561.58
Boulevard de la Robiquette	Entrée-Sortie	SAINT-GREGOIRE	1351000.4	7225374.57
Avenue Gros Malhon	Sortie	SAINT-GREGOIRE	1351482.16	7225562.45
Boulevard de la Robiquette	Entrée-Sortie	SAINT-GREGOIRE	1350565.39	7226063.95

Boulevard Schuman	Entrée	SAINT-GREGOIRE	1350585.13	7227869.18
Boulevard Schuman	Sortie	SAINT-GREGOIRE	1350583.99	7227891.19
Rue du Général de Gaulle (RD82)	Sortie	SAINT-GREGOIRE	1351415.07	7228423.44
Rue du Général de Gaulle (RD82)	Entrée	SAINT-GREGOIRE	1351402.32	7228420
Rue de Saint Germain sur Ille (RD91)	Entrée	SAINT-GREGOIRE	1351786.86	7228584.41
Rue de Saint Germain sur Ille (RD91)	Sortie	SAINT-GREGOIRE	1351796.44	7228582.93
Rue Antoine de Saint Exupéry	Sortie	SAINT-GREGOIRE	1352400.7	7228613.34
Rue Antoine de Saint Exupéry	Entrée	SAINT-GREGOIRE	1352388.31	7228617.36
Avenue Gros-Malhon	Entrée	SAINT-GREGOIRE	1351496.36	7225564.05
Avenue de la Libération	Sortie	SAINT-GREGOIRE - Quartier de Maison Blanche	1353684.96	7226579.52
Avenue de la Libération	Entrée	SAINT-GREGOIRE - Quartier de Maison Blanche	1353696.3	7226579.27
Route de Betton (D3175)	Sortie	SAINT-GREGOIRE - Quartier de Maison Blanche	1353890.31	7227321.62
Route de Betton (D3175)	Entrée	SAINT-GREGOIRE - Quartier de Maison Blanche	1353881.76	7227327.97
Route de Thorigné (D3029)	Entrée	SAINT-GREGOIRE - Quartier de Maison Blanche	1353957.88	7227274.63
Route de Thorigné (D3029)	Sortie	SAINT-GREGOIRE - Quartier de Maison Blanche	1353964.48	7227268.49
Avenue du Général J.S. Wood	Sortie	SAINT-GREGOIRE - Quartier de Maison Blanche	1353576.36	7226838.45
Avenue du Général J.S. Wood	Entrée	SAINT-GREGOIRE - Quartier de Maison Blanche	1353576.57	7226827.98
Avenue du Couesnon	Entrée	SAINT-GREGOIRE - Quartier Kerfleury	1352542.29	7226065.91
Avenue du Couesnon	Sortie	SAINT-GREGOIRE - Quartier Kerfleury	1352556.53	7226069.19
Rue de la Duchesse Anne	Entrée	SAINT-GREGOIRE	1352144.51	7227248.98
Rue de la Duchesse Anne	Sortie	SAINT-GREGOIRE	1352133.41	7227245.51
Bretelle accès Alphasis vers rue Simone Veil	Entrée	SAINT-GREGOIRE	1350718.69	7227694.61
Route du Meuble D637	Entrée-Sortie	SAINT-GREGOIRE	1349116.27	7230138.73
Bretelle accès D29	Sortie	SAINT GREGOIRE	1350569.92	7227969.82
Route du Meuble D637	Entrée-Sortie	SAINT-GREGOIRE - Quartier La Brosse	1349024.19	7230738.07
Croisement Bd Robiquette - Rue Amiral Gaspard de Coligny	Entrée	SAINT-GREGOIRE	1350841.23	7225523.37
Croisement Bd Robiquette - Rue Amiral Gaspard de Coligny	Sortie	SAINT-GREGOIRE	1350824.05	7225533.94
Avenue du Couesnon	Sortie	SAINT-GREGOIRE - Quartier Kerfleury	1352488.7	7225770.51
Avenue du Couesnon	Entrée	SAINT-GREGOIRE - Quartier Kerfleury	1352516.66	7225779.93
D137 - Route de Saint Malo - Rd Point Chesnay Beauregard	Entrée	SAINT-GREGOIRE	1351023.15	7225774.04
D137 - Route de Saint Malo - Rd Point Chesnay Beauregard	Sortie	SAINT-GREGOIRE	1350980.9	7225867.53
D137 - Route de Saint Malo - Rd Point Chesnay Beauregard	Entrée	SAINT-GREGOIRE	1350946.29	7225829.77
Rue de l'Armor	Entrée-Sortie	SAINT-GREGOIRE - Quartier Kerfleury	1352928.41	7226113.78
Rue Pablo Neruda	Entrée-Sortie	SAINT-GREGOIRE	1352566.8	7225811.29

D137 - Route de Saint Malo - RD Point Chesnay Beauregard	Sortie	- Quartier Kerfleury SAINT-GREGOIRE	1350985.84	7225745.39
---	--------	--	------------	------------

Article 3 : Limitation de Vitesse

Considérant que la traversée de l'agglomération et des quartiers en hameaux présente pour les usagers de la route, des points extrêmement dangereux, la vitesse y est réglementée par la signalisation routière en place et couvert par les arrêtés attachés à chacun.

Article 4 : Stationnement

Le stationnement de tout véhicule est interdit par arrêté municipal en dehors des emplacements matérialisés au sol sur l'ensemble de l'agglomération et des quartiers en hameaux.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalétique réglementaire.

Article 6 : Les contrevenants au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, La Police Nationale et es Policiers Municipaux de la ville de Saint-Grégoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : CERTIFIE EXECUTOIRE, le présent arrêté qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

FAIT A SAINT GREGOIRE, le 24 septembre 2021

Le Maire,

Pierre BRETEAU

AFFICHE LE : 24/09/2021

ARRETE DU MAIRE N°2020.643
(Direction Générale des Services / CT)

Objet : arrêté municipal réglementant la circulation et les régimes de priorité sur l'ensemble du territoire communal

Le Maire de la ville de St-Jacques de la Lande,

- Vu la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
-
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et suivants
-
- Vu le Code de la Route ;
-
- Vu l'instruction interministérielle relatif à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques,
- Considérant les nombreux déplacements piétons et la nécessité de d'instaurer une limitation de vitesse sur certaines voies de la commune afin de sécuriser tous les usagers ;
- Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1

Toutes les dispositions relatives à la circulation des véhicules et les régimes de priorité sur le territoire communal qui ont été prises antérieurement sont abrogées et remplacées comme suit :

St-Jacques

Article 2 – Désignation des intersections où s'impose l'obligation d'arrêt "STOP" :

<i>Branche prioritaire à l'intersection</i>	<i>Branche à laquelle s'impose le "STOP"</i>
<i>Secteur Centre Ville</i>	
Mail Léon Blum - Boulevard Jean Marin (partie comprise entre le Mail Léon Blum et le cours Jean Jaurès)	Boulevard Jean Marin (partie comprise entre le Mail Léon Blum et la rue Charles De Gaulle)
Mail Léon Blum	Terminal Bus Mail Léon Blum
Boulevard Jean Marin (partie comprise entre le Mail Léon Blum et l'avenue Roger Dodin)	Allée du parking public aérien longeant l'arrière de la ferme de la Morinais et joignant l'allée de la Morinais au bd J.Marin.
Boulevard Jean Marin (partie comprise entre le Mail Léon Blum et l'avenue Roger Dodin)	Allée du parking public aérien longeant la station-essence Carrefour-Market et joignant l'allée de la Morinais au bd J.Marin)
Avenue Roger Dodin RD 177	Rue Margueritte Yourcenar
Rue Frédéric Benoist	Cours Jean Jaurès
Rue Frédéric Benoist	Rue Ernest Renan
Rue Frédéric Benoist	Rue Charles Tillon
Rue Frédéric Benoist	Amée Zone Militaire
<i>Secteur La Courrouze</i>	
Rue des Munitionnettes	Rue Lucie et Raymond Aubrac
<i>Secteur Pigeon Blanc</i>	
Rue du Temple de Blosne	Rue des 25 Fusillés
Rue du Temple de Blosne	Rue des 25 Fusillés (contre-allée)
Rue du Temple de Blosne	Rue de la Croix Verte
Rue du Temple de Blosne	Rue Hélène Boucher
Rue du Temple de Blosne	Rue André Récipon
Rue du Temple de Blosne	Voie de desserte de la Zone d'Activité de la Gaité
Rue du Temple de Blosne	Rue du Capitaine Dreyfus
Rue de la Rablais	Rue des Anjeux
Rue Frédéric Leguyader	Allée du Cormier
Rue de la Pilate (à hauteur du n°152)	Rue Irène Joliot-Curie
Rue de la Pilate	Rue Pierre Brossolette
Rue de la Pilate	Rue Gabriel Peri
Rue de la Pilate	Allée Jean Pont
Rue de la Pilate	Rue Honoré Commereuc
Rue de Nantes	Rue de la Pilate
Rue de Nantes	Rue Pierre Brossolette
Rue Gabriel Péri & rue Pierre Brossolette (section comprise entre les rues de Nantes & G. Péri)	Rue Pierre Brossolette (à hauteur du 1A)
Rue Pierre Brossolette	Voie de desserte du magasin Super U
Boulevard Mendès-France	Rue Joseph Boussin (n°10)
Boulevard Mendès-France	Rue Joseph Boussin (n°16)
Boulevard Jean Mermoz	Rue Pierre Le Baud
Boulevard Jean Mermoz	Rue des Lilas
Allée du Cormier	Rue Marcel Doret
Allée du Cormier	Rue Antoin de St Exupéry

Allée du Cormier	Rue Lieutenant Le Corfec
Allée du Cormier	Rue du Temple de Blosne
Allée du Cormier	Allée du Cormier Co Propriété
Place Salvador Alende/Chemin de l'Enfer	Place Salvador Alende
<i>Secteur Aéroport</i>	
Rue Jules Vallès	Allée de la Mercerais
Rue Jules Vallès	Allée d'accès au n°45 de la rue Jules Vallès
Rue Jules Vallès	Allée de la Gautrais
Rue Jules Vallès	Rue Louis Rossel
Rue Jules Vallès	Rue Martin Luther King
Rue Jules Vallès	Avenue Joseph Le Brix
Rue Jules Vallès	Allée de service à l'arrière Aire Libre
Rue Jules Vallès	Allée Rosa Park
Rue Jules Vallès	Centre de Rentention Administrative
Avenue Joseph Le Brix	Aérogare- Parking Aeroport
Boulevard Eugène Pottier	Rue de la Pommerais
Boulevard Eugène Pottier	Rue du Manoir (Eglise)
Boulevard Eugène Pottier	Résidence Rolland Garros
Allée de la Gautrais	Rue Louise Michel
Allée de la Gautrais	Rue du Pas-Hubert
Allée de la Gautrais	Rue René Cassin
Rue de la Pommerais	Allée de la Gautrais
Rue de la Pommerais	Rue du Pas-Hubert
Rue de la Pommerais	Rue de la Pommerais (Impasse des n°45 à 55)
Rue de la Pommerais	Rue Louis Rossel
Rue de la Pommerais	Impasse de la Rivière
Rue de la Pommerais	Rue Jean Mordant
Rue de la Pommerais	Rue Louise Bodin
Rue Louis Rossel	Rue Martin Luther King
Rue Louis Rossel	Rue Louise Michel
Rue Louis Rossel	Rue Jean Mordant
<i>Secteur ZI Haie des Cognets et PA Airlande</i>	
Rue Jacqueline Auriol	Rue Henri Guillaumet
Rue Jacqueline Auriol	Contour du Parc
Rue Jacqueline Auriol	Rue de la Buhotière
Rue Jacqueline Auriol	Rue de la Martinière
<i>Secteur Mivoie</i>	
Rue de la Trottine	Rue de la Jaunaie de Mivoie
Rue de la Trottine	Déchetterie
Rue des Champs Ruffault	Rue de la Jaunaie de Mivoie
Route de Mivoie (VC n°5)	Parking public rue de la Jaunaie de Mivoie
Rue de la Teillais	Rue de la Trottine
Rue André Léo	Rue de la Jaunaie de Mivoie
Rue André Léo	Rue Emile Souvestre
La Calvenais	La Cave au Loup
Rue de la Jaunaie de Mivoie	Rue des Goutais
Rue de la Jaunaie de Mivoie	Rue de la Teillais

Article 3 – Désignation des intersections où s'impose l'obligation de "Cédez le passage" :

Branche prioritaire à l'intersection	Branche à laquelle s'impose le "Cédez le passage"
<i>Secteur Centre Ville</i>	
Cours Jean Jaurès	Rue du Pré de la Fontaine
Cours Jean Jaurès	Rue Grand Domaine
Cours Jean Jaurès	Rue Henri Sellier
Cours Jean Jaurès	Rue Albert Camus
Rue Simone de Beauvoir	Villa Dahouet
Rue Simone de Beauvoir	Villa Cézembre
Rue Simone de Beauvoir	Villa Bréhat
Rue Simone de Beauvoir	Villa Aurigny
Rue Léo Ferré	Villa Houat
Rue Léo Ferré	Villa Gléan
Rue Léo Ferré	Villa Fréhel
Rue Claude Nougaro	Allée Cora Vaucaire
<i>Secteur Pigeon Blanc</i>	
Rue de Nantes	Impasse du Pré Goury
Rue de Nantes	Impasse de la Violette
Rue de Nantes	Impasse de la Croix Blanche
Rue du Temple de Blosne	Impasse de la Sablonnière
Rue du Temple de Blosne	Impasse de l'Ecole
Rue du Temple de Blosne	Impasse du Champ Gilet
<i>Secteur Aéroport</i>	
Rue du Manoir	Allée du Père Popiélusko
Avenue Joseph Lebrix	Rue desservant la "Maison des Artistes"
<i>Secteur ZI Haie des Cognets et PA Airlande</i>	
Boulevard de la Haie des Cognets	Rue de la Pitardière
Boulevard de la Haie des Cognets	Avenue de Bellevue
Boulevard de la Haie des Cognets	Rue des Couardières
Boulevard de la Haie des Cognets	Chemin de la Bouguenais
Boulevard de la Haie des Cognets	La Bretonnière
Rue du Pâtis des Couasnes	Rue des Maffey's
Rue du Pâtis des Couasnes	Chemin de la Bouguenais
Rue Frédéric Benoist	Chemin d'accès à la Butte des 25 fusillés
<i>Secteur Mivoie</i>	
Rue Andrée Léo	Rue Emile Souvestre
Rue Andrée Léo	Route de Mivoie (VC n°5)
Rue Andrée Léo	La Calvenais
La Basse Teillais	VC dite du Petit Haut Bois
Rue Henri Pollès	Rue Emile Souvestre
Rue de la Jaunais de Mivoie	Rue Emile Souvestre

Article 4 – Désignation des intersections où la priorité de circulation est régulée à l'aide de feux tricolores, et soumis en cas de dysfonctionnement à l'obligation de "Cédez le passage" :

<i>Branche prioritaire à l'intersection</i>	<i>Branche à laquelle s'impose le "Cédez le passage"</i>
<i>Secteur Centre Ville</i>	
Rue Jacqueline Auriol	Mail Léon Blum
<i>Secteur La Courrouze</i>	
Avenue Germaine Tillion	Rue Louis Jacques Daguerre
Avenue Germaine Tillion	Rue de l'Île de Sein
<i>Secteur Pigeon Blanc</i>	
Avenue Roger Dodin	Rue du Temple de Blossne/Rue Frédéric Benoit
Avenue Roger Dodin	Castorama
Avenue Roger Dodin	Rocade sud
Boulevard Jean Mermoz	Rocade nord
Boulevard Jean Mermoz	Avenue Germaine Tillion
Boulevard Jean Mermoz	Rue des 25 Fusillés
Boulevard Jean Mermoz	Rue Raymond et Lucie Aubrac/Bd Mendès France
Boulevard Jean Mermoz	Rue des Lilas
Boulevard Jean Mermoz	Rue Honoré Commeurec
Rue de Nantes	Boulevard Pierre Mendès-France
Rue de la Pilate	Rue des 25 fusillés
Rue de la Pilate (à hauteur du n°160 bis)	Rue Irène Joliot-Curie/Rue du Temple de Blossne Carrefour allée du Cormier
<i>Secteur Aéroport</i>	
RD 177 (Route de Redon)	Boulevard Eugène Pottier
<i>Secteur ZI Haie des Cognets et PA Airlande</i>	
Rue Jacqueline Auriol	Mail Léon Blum
Rue Jacqueline Auriol	Rue de Bel-Air (de part et d'autre de la rue Jacqueline Auriol)
Boulevard de la Haie des Cognets	Rue Jacqueline Auriol/Rue de la Piblais
Boulevard de la Haie des Cognets	Rue du Pâtis des Couasnes
<i>Secteur Mivoie</i>	
RD 837 (Route de Chartres de Bretagne)	Rue de la Jaunais de Mivoie

Article 5 – Désignation des intersections où s'impose un sens giratoire avec priorité à l'anneau :

<i>Secteur Centre Ville</i>	
Avenue Roger Dodin – Boulevard Jean Marin – Rue des Korrigans	
Avenue Roger Dodin – Rue du Haut-Bois – Rue de la Reine Héléne	
Avenue Roger Dodin – Rue Jacqueline Auriol – Rue Andrée Léo (hors agglomération)	

<i>Secteur Aéroport</i>
Avenue Joseph Le Brix
<i>Secteur Pigeon Blanc</i>
Rue du Temple de Blossne – Rue de la Rablais
Rue du Temple de Blossne – Allée des Millepertuis
<i>Secteur Mivoie</i>
Rue Emile Souvestre – Rue Hippolyte Lucas

Article 6 – Les intersections ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique sont régies selon les règles de priorité à droite définies par l'article R415-5 du Code de la Route.

Article 7 – Désignation des voies à sens unique de circulation :

<i>Secteur Centre Ville</i>
Allée Péyo le mail Léon Blum et le n°2, et dans ce sens.
Allée Ouest du parking public du boulevard Jean Marin longeant le mail Léon Blum (dans le sens Bd J.Marin → allée de la Morinais).
Cours Camille Claudel entre l'allée de la Morinais et la rue André Malraux, et dans ce sens.
Rue André Malraux, entre la sortie Avenue Roger Dodin et jusqu' à l'intersection du Cours Camille Claudel et la rue François Mitterrand.
Rue Marguerite Yourcenar, entre le n°1 de la rue et l'avenue Roger Dodin et dans ce sens.
<i>Secteur La Chevrolais</i>
Rue Lancelot du Lac du n°65 à la rue de la Reine Héléne et dans ce sens.
Rue de la Reine Héléne en direction de la Rue de la Table Ronde et dans ce sens.
<i>Secteur Pigeon Blanc</i>
Allée du Cormier (section comprise entre la rue du Temple de Blossne et la rue Saint Exupéry ,et dans ce sens).
Rue des Lilas (du n°31 vers le n°60 et du n°60 vers le n°29).
Rue Joseph Boussin du n°2 au n°10 et dans ce sens, puis du n°22 au 16 et de ce sens.
Rue Lieutenant Le Corfec , Rue de la Croix verte et la rue André Récipon et dans ce sens.
Rue Lieutenant, allée du Cormier vers la Rue André Récipon et dans ce sens.
Rue André Récipon , Rue Lieutenant Le Corfec et la Rue temple de Blonse
Place Salvador Allende, entre la rue de la Rablais et la place Salvador Allende (1 ^{ère} allée)
<i>Secteur Aéroport</i>
Rue Martin Luther King, dans sa section comprise entre la rue Rosa Luxembourg et la rue Louise Bodin, et dans ce sens.
Allée de desserte à l'arrière des commerces et du théâtre de l'Aire Libre, dans le sens boulevard Eugène Pottier vers la rue Jules Vallès.
Parking de la Gautrais, entre le n°31 et n°15 allée de la Gautrais, et dans ce sens.

Article 8 – Désignation des voies interdites à la circulation automobile sauf aux riverains et services exerçant une mission de service public :

<i>Secteur Centre Ville</i>
Cours Camille Claudel (entre 20h et 08h30)
<i>Secteur Pigeon Blanc</i>
Placette et allée de desserte de l'école Olympe de Gouge et logements du 52 rue Temple de Blosne Chemin de l'Enfer et ses ramifications à partir du stade Salvador Allende vers la Chevrolais, la Teillais et la Bouvrais.
<i>Secteur Aéroport</i>
Allée desservant le Manoir à partir du placis de l'église.

Article 9 – Désignation des voies et espaces aménagés en zones de rencontre :

Les piétons y sont totalement prioritaires. Les véhicules y ont toutefois accès mais à une vitesse inférieure à 20 km/h et doivent respecter la circulation piétonne sur la voie ainsi que les cycles.

<i>Secteur de Courrouze-Pigeon Blanc :</i>
--

Rues des Lilas, de la Croix-verte, André Récipon, Hélène Boucher, Antoine St Exupéry, Marcel Dorel, Lieutenant Le Corfec

<i>Secteur Centre Ville</i>

Cours Camille Claudel, François Mitterrand, Charles de Gaulle, Sedar Senghor
Allées des Pins, Claude Debussy, Hergé, Peyo, Georges Sand, de Hoëdic d'Azenor, des Morgans, de la Cité d'Ys de la Riche Bourg, du Miroir aux Fées et de la Fée Viviane
Place Léopold Sedar Senghor

Article 10 – Désignation des voies et espaces réservés à la circulation des piétons et des cycles :

<i>Secteur Centre Ville</i>
Chemin longeant la rive nord du boulevard Jean Marin et la rive ouest du Contour du Parc
Chemin longeant la rive est du mail Léon Blum
Chemins du Parc
<i>Secteur Pigeon-Blanc-Courrouze</i>
Chemin de l'enfer
<i>Secteur Aéroport</i>
Passerelle traversant la RD 177 intégré dans le REV (réseau Express Vélo)
Mail Louis Aragon (allées et placette)
Allées et Parc du Manoir et autres espaces verts ou de promenade aménagés
Chemin des Landriaux
Chemin d'accès au City-stade

<i>Secteur de la ZI Haie des Cognets et PA Airlande</i>
Chemin longeant la rive sud de la rue Jacqueline Auriol
<i>Secteur ZI de Mivoie-Le Vallon</i>
Chemin longeant la rue de la Jaunaie de Mivoie

Article 11– Désignation des voies et espaces réservés à la seule circulation des piétons :

<i>Secteur Courouze-Pigeon-Blanc</i>
Entre le 2, rue de la Croix Verte et rue de Nantes
<i>Secteur Centre Ville</i>
L' Aire associative du Parc
Allée Edith Piaf
Allée des Hirondelles
Allée des Loriots
Allée des Sittelles
Allée des Allouettes
Allée des Courlis
Allée des Fuligiles
Allée des Bruants
Allée des Mésanges
Allée des Colibris
Allée des Fauvettes
Allée des Rossignols
Allée des Bouvreuils
Allée des Pinsons
Allée des Pétrels
Allée des Iris
Allée des Nymphéas
Allée des Papyrus
Allée du Lotus
Allée Jean Ferrat
Allée Barbara
Allée de la Mare
Allée Georges Moustaki
Allée Stéphane Grappelli
Allée Elsa Fitzgerald
Allée Miles Davis
Allée Alan Jack
Allée Nina Simone
Allée Simone Signoret
Allée Félix Leclerc

Article 12 – La circulation en transit des véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf livraison sur tout le territoire communal, en dehors des voies suivantes :

<i>Secteur Courouze-Pigeon-Blanc</i>
Boulevard Jean Mermoz
Rue de Nantes
<i>Secteur Centre Ville</i>
Avenue Roger Dodin (RD 177)
<i>Secteur ZI Haie des Cognets et PA Airlande</i>
Boulevard de la Haie des Cognets (RD 434)
Rue du Pâtis des Couasnes
Avenue de Bellevue
Rue de la Pitardière
Rue des Couardières
Rue de la Buhotière
Rue Jacqueline Auriol
Rue Henri Guillaumet
<i>Secteur Mivoie</i>
Rue de la Jaunaie de Mivoie
Rue de la Trottine
Rue des Champs Ruffaux
Rue des Goutais
Rue Andrée Léo
Rue Emile Souvestre
Rue Hippolyte Lucas
Rue Henri Pollès
Rue Janig Corlay
Rue Anjéla Duval

Article 13 – Les limites d'agglomération sont déterminées comme suit :

- Rue Jacqueline Auriol, au lieu-dit la Martinière.
- Avenue Roger Dodin, au lieu-dit la Martinière.
- Rue Frédéric Benoist, au lieu-dit la Petite Maltière.
- Boulevard Jean Mermoz , au carrefour avec l'avenue Germaine Tillion accès rocade.
- Boulevard Jean Mermoz, au droit du n°13 (limite communale avec Rennes).
- Rue de Nantes, entre les n°226 et l'intersection avec la rue Frédéric Le Guyader (limites communales avec Rennes).
- Boulevard Eugène Pottier à l'intersection avec la RD 177 (route Rennes-Redon).
- Rue Jules Vallès à hauteur du n°53.
- Rue de la Pommerais à l'intersection avec la RD 177 (route Rennes-Redon).
- Boulevard de la Haie des Cognets , au droit du carrefour avec la rue Jacqueline Auriol et la voie d'accès au lieu-dit La Piblais.
- Rue du Pâtis des Couasnes , au droit du n°1 (limite communale de Rennes).
- Boulevard de la Haie des Cognets, au lieu-dit le Panage.
- Avenue Germaine Tillion, entrée Rue l'Île de Sein.

Article 14

Les services métropolitains en charge de la voirie sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 15

L'arrêté prend effet à partir de la pose de la signalisation.

Article 16

Le Directrice Générale des Services de la Mairie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Le trente octobre deux mille vingt.

M. Ducamin





COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-FORÊT

Arrêté n° 16 / 2021

Circulation et Stationnement – Définition des limites d'agglomération – Réglementation permanente

LE MAIRE DE SAINT-SULPICE-LA-FORÊT,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

Vu le Code pénal et notamment l'article R-610.5,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les limites d'agglomération,
Considérant que les voies désignées ci-dessous ont bien le caractère de zone agglomérée,

Arrête :

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de SAINT-SULPICE-LA-FORÊT sont abrogées.

Article 2 : Les limites d'agglomération de la commune de SAINT-SULPICE-LA-FORÊT au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau et selon les coordonnées cartographiques suivants (Du Nord au Sud et d'Ouest en Est) :

PR 1 - R D97 secteur Nord en direction de Chasné-sur-Illet

	Référence	Latitude	Longitude	Repère
Entrée	0271E	48.22536 W	-1.56983 N	PR situé à l'angle de la RD 97 et de la voie communale des Corbières
Sortie	0271S	48.22538 W	-1.56958 N	PR situé à 10 mètres de l'angle avec la voie communale du Cropy

PR 2 - La Chesnais en direction de la Voie communale 113 (Chasné-sur-Illet)

	Référence	Latitude	Longitude	Repère
Entrée	0410E	48.22302 W	-1.57851 N	PR situé à 6 mètres de l'axe de la rue de la Chesnais et route de Chasné / RD 97
Sortie	0410S			

PR 3 - Chemin de la Roulette en direction de la Voie communale 12 (Chasné-sur-Illet)

	Référence	Latitude	Longitude	Repère
Entrée	0459E	48.21967 W	-1.58168 N	PR situés à 65 mètres de l'axe de la rue de la Chesnais / RD 97
Sortie	0459S	48.21972 W		

PR 4 - RD528 Rue du Champ Thébault en direction de Chevaigné

	Référence	Latitude	Longitude	Repère
Entrée	0272E	48.21842 W	-1.58183 N	PR situé à 40 mètres de l'axe de la rue Naise / RD 97

PR 5 - RD528 Rue de l'Abbaye en direction de Liffré

	Référence	Latitude	Longitude	Repère
Entrée	0270E	48.21899 W	-1.57241 N	PR situés à 540 mètres de l'axe de la route de Saint-Denis / RD 227
Sortie	0270S	48.21892 W	-1.57242 N	

PR 6 - RD227 Route de Saint-Denis en direction de Mi-Forêt

	Référence	Latitude	Longitude	Repère
Entrée	0274E	48.21144 W	-1.57964 N	PR situé à 130 mètres de l'axe de la rue du Pertue Renaud
Sortie	0274S	48.21145 W		

PR 7 - RD97 Le Tronchay en direction de Betton et Rennes

	Référence	Latitude	Longitude	Repère
Entrée	0273E	48.21301 W	-1.58908 N	PR situé face à l'angle de la rue de la Voie Romaine
Sortie	0273S	48.21319 W	-1.56910 N	PR situé à 15 mètres de l'axe de la rue de la Voie Romaine

Article 3 : La plateforme Voirie Nord-Est de Rennes Métropole est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire, conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT-SULPICE-LA-FORÊT, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de SAINT-SULPICE-LA-FORÊT et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Liffré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Liffré et Monsieur le Responsable de la plateforme Voirie Nord-Est de Rennes Métropole.

Fait à SAINT-SULPICE-LA-FORÊT,
Le 27 septembre 2021



Le Maire,
Y. HUAUMÉ

Mairie
de
35235 Thorigné-Fouillard

N/Réf. : A/DLM/GL n° 15/2006

Objet : Arrêté permanent portant instauration des limites d'agglomération/

ARRÊTE MUNICIPAL

Nous, Jean-Jacques BERNARD, Maire de THORIGNE-FOUILLARD,

Vu le code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route, notamment les articles L.411-1, L.411-2, R.411-25, R.110-2,

Vu la circulaire interministérielle N°86-230 du 17 juillet 1986 et N°415 du 26 juillet 1961,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Conformément aux dispositions de l'article R411-2 du code de la route,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTONS

ARTICLE 1er Le présent arrêté abroge les arrêtés N°18/82 du 18 août 1982, N°38/86 du 24 juin 1986 et 68/03 du 30 septembre 2003.

ARTICLE 2 : Les limites d'entrées et de sorties d'agglomération sont fixées comme suit :

- 1- route départementale 27, rue de Normandie
- 2- route départementale 612, rue Nationale au niveau de la rue Guynemer
- 3- route départementale 612, rue Nationales au niveau du N°82
- 4- voie communale 129 et du rond point au niveau de la zone artisanale de Bellevue
- 5- voie communale 129 au niveau de la rue des Vignes
- 6- voie communale N°8 au niveau du lieu dit l'Épine
- 7- voie communale N°5 au niveau de la ferme des Landelles
- 8- voie communale N°105 au niveau du lieu dit bernouvel

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation réglementaire de type EB 10 et EB 20 seront implantés aux entrées et sorties d'agglomération conformément au plan ci annexé

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CESSON-SEVIGNE, Madame la directrice Générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CESSON-SEVIGNE,
- Madame la Directrice Générale des services de la Commune
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police
- Affichée à la porte de la Mairie

Information à lire attentivement. Information à lire attentivement

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué.

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 4 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Information à lire attentivement. Information à lire attentivement

THORIGNE-FOUILLARD,

Le vendredi 10 février 2006

Le Maire,

Jean-Jacques BERNARD
Elaboration | Juin 2022 | Rennes Métropole 432



Réf. : DM/VR/CQ/25-02-2020 - EBCV

Objet : modification des limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de Vern-sur-Seiche

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : les limites de l'agglomération de la commune de Vern-sur-Seiche sont définies par le présent arrêté :

- Avenue de la gare à 17 mètres de l'axe de la RD 34,
- Rue Laënnec à 18 mètres de l'axe de la RD 34,
- Sur la RD 34 au niveau du pont SNCF – Route de la Boulais à 40 mètres de l'axe,
- Rue des Perrières à 660 mètres de la PN 42,
- Rue du Champ Martin à 18 mètres de l'axe de l'intersection avec la rue de la Clairière,
- Sur la RD 86 à 790 mètres du PN 43,
- Sur la RD 34 (entre le rond-point de la Croix Rouge et celui de la Libération) à 14 mètres de l'axe de la RD 163,
- Rue du hameau de l'Abbaye, à 25 mètres de l'axe de la RD 163,
- Sur la rue de Châteaubriant, à 200 mètres du rond-point des Blossiers,
- Sur l'avenue de la Chalotais à 15 mètres de l'axe de la RD 34,
- Avenue de Solidor à 16 mètres de l'axe de la RD 34,
- Sur la VC 286 à 30 mètres de l'axe de la RD 34,
- Sur la VC 286 à 10 mètres de l'axe du CR 13.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté YR/CB/60/10/2006 du 16 octobre 2006.

ARTICLE 3 : le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation en vigueur sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 : le Maire, le policier municipal, le chef de la brigade de gendarmerie, la directrice générale des services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

En Mairie, à Vern-sur-Seiche
Le lundi 10 février 2020

Le Maire,

PO



Didier MOYON





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 18 - 190

Délimitation de l'Agglomération

Le Maire de la Commune de VEZIN LE COQUET,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant que les limites de l'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R 411-2 du Code de la route,

Considérant le plan fixant les limites de l'agglomération de Vezin le Coquet annexé,

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Vezin le Coquet sur les voies de circulation sont fixées comme suit, aux endroits indiqués sur le plan annexé :

- Rue de Montfort / RD125 :
 - Entrée : 55 mètres après l'intersection avec le lieu-dit le Champ d'Abas
 - Sortie : 55 mètres avant l'intersection avec le lieu-dit le Champ d'Abas
- Rue du Rheu / RD 68 :
 - Entrée : 5 mètres avant l'intersection avec le lieu-dit la Jagtyl, Haute Rivière
 - Sortie : 5 mètres après l'intersection avec le lieu-dit la Jagtyl, Haute Rivière
- Rue Léon Level :
 - Entrée : 60 mètres après l'intersection avec le Rouvray
 - Sortie : 60 mètres avant l'intersection avec le Rouvray
- Rue des Violettes :
 - Entrée : 15 mètres avant l'intersection avec la rue d'Houat
 - Sortie : 15 mètres après l'intersection avec la rue d'Houat
- Avenue des Champs Bleus / RD 125 :
 - Entrée : 115 mètres avant l'intersection avec la rue du Tertre
 - Sortie : 115 mètres après l'intersection avec la rue du Tertre
- Le grand Chevillé :
 - Entrée : 120 mètres avant l'intersection avec la rue du Tertre
 - Sortie : 120 mètres après l'intersection avec la rue du Tertre
- Rue de la Belle Épine :
 - Entrée : 40 mètres avant l'intersection avec la rue du Moulin à vent
 - Sortie : 40 mètres après l'intersection avec la rue du Moulin à vent
- La Glestière :
 - Entrée : 30 mètres avant l'intersection avec le lieu-dit la Planche
 - Sortie : 30 mètres après l'intersection avec le lieu-dit la Planche
- Montigné :
 - Entrée : 90 mètres avant l'intersection menant à la Marche d'Olivet
 - Sortie : 90 mètres après l'intersection menant à la Marche d'Olivet

- Route de Lorient / RN 24 (sens Lorient Rennes) :
 - Entrée : 170 mètres avant l'intersection avec la rue des Maréchaux
 - Sortie : 100 mètres après l'intersection avec la rue du Manoir de Servigné
- Route de Lorient / RN 24 (sens Rennes-Lorient) :
 - Entrée : 130 mètres avant l'intersection avec la rue du Manoir de Servigné
 - Sortie : 320 mètres après l'intersection avec la rue du petit Pré
- Rue du Manoir de Servigné :
 - Entrée : 40 mètres après l'intersection avec la rue de la Vilaine
 - Sortie : 40 mètres avant l'intersection avec la rue de la Vilaine
- Rue Lieutenant-Colonel Dubois :
 - Entrée : 300 mètres avant l'intersection avec la rue du Petit Pré
 - Sortie : 300 mètres après l'intersection avec la rue du Petit Pré

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation des panneaux EB10 et EB20, mise en place aux endroits appropriés.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet dès que la signalisation sera mise en place.

Article 3 :

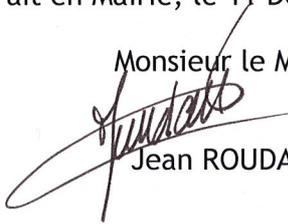
Le Maire de Vezein le Coquet, le Président de Rennes-Métropole, la Compagnie de Gendarmerie de Pace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait en Mairie, le 11 Décembre 2018

Monsieur le Maire

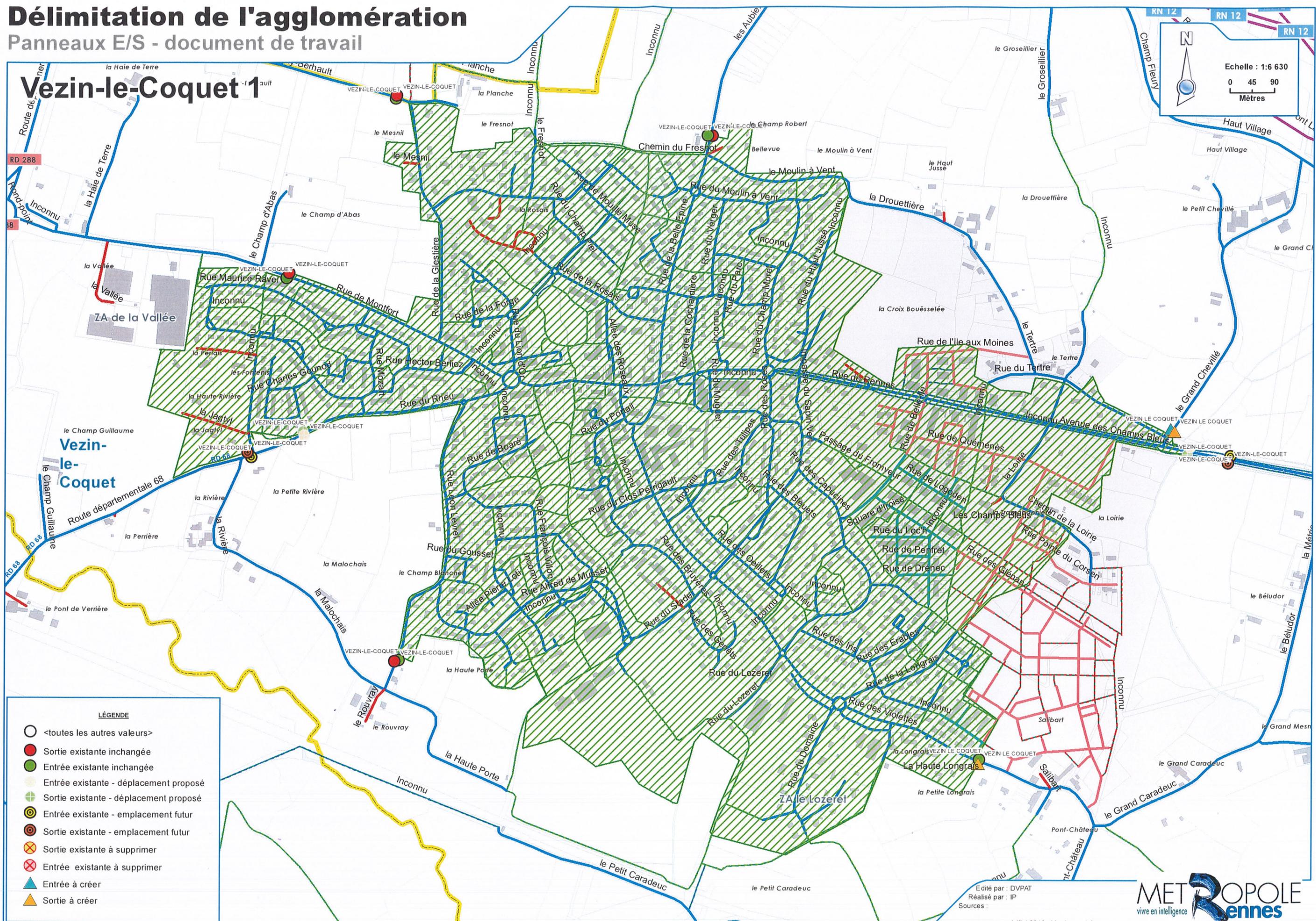

Jean ROUDAUT



Délimitation de l'agglomération

Panneaux E/S - document de travail

Vezin-le-Coquet 1

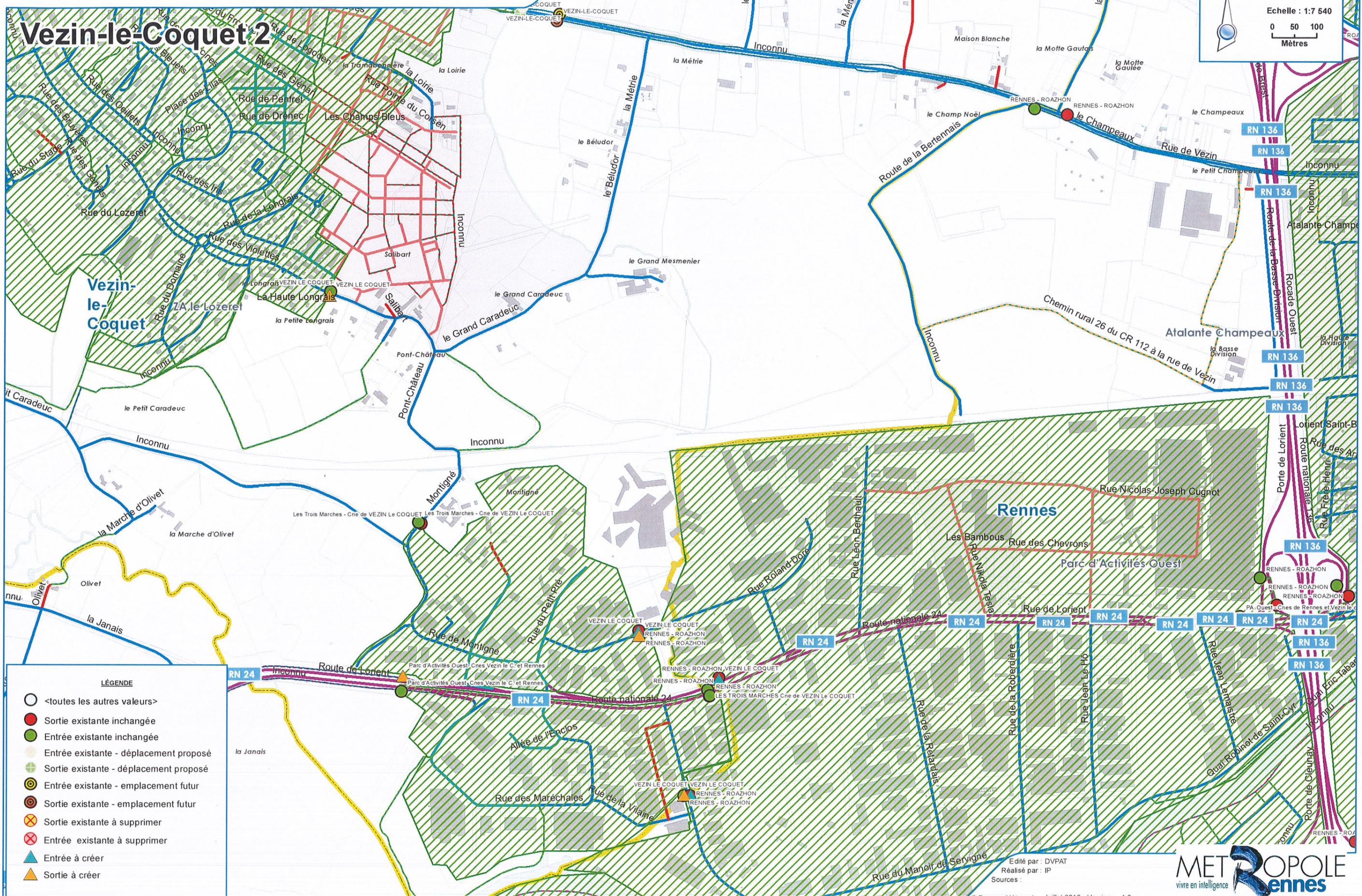


LÉGENDE

- <toutes les autres valeurs>
- Sortie existante inchangée
- Entrée existante inchangée
- Entrée existante - déplacement proposé
- Sortie existante - déplacement proposé
- Entrée existante - emplacement futur
- Sortie existante - emplacement futur
- Sortie existante à supprimer
- Entrée existante à supprimer
- ▲ Entrée à créer
- ▲ Sortie à créer

Délimitation de l'agglomération

Panneaux E/S - document de travail





ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 20 - 116

Délimitation de l'Agglomération sur la VC n° 3 « Petit Caradeuc - Salibart »

Le Maire de la Commune de VEZIN LE COQUET,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Considérant que les limites de l'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R 411-2 du Code de la route,
Considérant l'urbanisation de ce secteur et les travaux engagés pour réduire la vitesse

ARRÊTÉ

Article 1 :

La limite d'agglomération de Vezin le Coquet située rue des violettes (0416 E et 0416 S) est avancée de 270 m sur la VC n° 3 « Petit Caradeuc / Salibart » par rapport à son emplacement initial (voir le plan joint).

Article 2 :

L'entrée et la sortie de cette zone sont annoncées par des panneaux EB10 et EB20, mise en place aux endroits appropriés.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet dès que la signalisation sera mise en place.

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté précédant fixant la limite d'agglomération.

Article 5 :

Le Maire de Vezin le Coquet, le Président de Rennes-Métropole, la Compagnie de Gendarmerie de Pace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait en Mairie, le 31 Juillet 2020

Monsieur le Maire

René-François HOUSSIN



Modification délimitation de l'agglomération sur la VC n° 3 « Petit Caradeuc - Salibart »

